



# PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral autorisant la société CDMR au renouvellement et à l'extension de la carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essarts », « Les Taillis », « Les Vignes de la forêt », « Vignes de la Forêt », « Bois de Villecion », « Mongousset » et autres lieux-dits sur les communes d'Aussac-Vadalle et Nanclars**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et ses titres I des livres II, IV et livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2024-01-19-00002 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine Clavel, préfète de la Charente, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 autorisant la société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR) au renouvellement et à l'extension de la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essarts » et « Les Taillis », sur la commune d'Aussac-Vadalle ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 mars 2013 et 19 juillet 2021, portant respectivement sur une modification du phasage et sur une modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2023 prolongeant l'autorisation d'exploiter la carrière actuelle jusqu'au 30 juin 2024 ;

Vu la demande présentée le 11 octobre 2022 par la société CDMR, dont le siège social est situé à Champblanc, 16370 Cherves-Richemont, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essarts » et « Les Taillis », sur la commune d'Aussac-Vadalle ;

Vu le dossier déposé à l'appui à la demande du 11 octobre 2022 et le complément apporté le 10 mars 2023 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement présentée complète ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 14 mai 2023 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 19 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2022-1483 du 19 décembre 2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu la décision en date du 19 avril 2023 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023, modifié par l'arrêté du 2 octobre 2023, présentant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique, du 17 octobre au 16 novembre 2023, relative à la demande susvisée, sur les communes d'Aussac-Vadalle et de Nanclars ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Aussac-Vadalle les 6 février 2018 et 7 novembre 2023 et de Nanclars le 16 septembre 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire aux avis du 14 mai 2023 de l'autorité environnementale et du 19 septembre 2023 du conseil national de la protection de la nature ;

Vu la modification simplifiée du 29 février 2024 du plan local d'urbanisme intercommunal de Coeur de Charente, qui rend compatible le zonage du projet du pétitionnaire avec ce plan ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 juin 2024 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « carrières », au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 juin 2024 à la connaissance du pétitionnaire (une première transmission informelle a été faite par courriel du 4 juin 2024) ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 de ce même code lors de la cessation d'activité ;

Considérant que le projet d'extension et de renouvellement de la carrière présente, à la fois par sa nature et par le contexte économique et social dans lequel il s'insère, des avantages à moyen et long terme telles la valorisation des sites existants, qui évite la création de nouvelles exploitations et limite la consommation d'espaces, et la conservation d'emplois locaux ;

Considérant que la carrière d'Aussac-Vadalle produit des granulats calcaires dits « durs » de grande qualité, utilisés principalement pour le marché du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant que, du fait de sa proximité avec la route nationale 10 et de l'approvisionnement de départements tels que la Charente, la Charente-Maritime et la Gironde, le site d'Aussac-Vadalle occupe une place importante dans le dispositif d'approvisionnement des bassins de consommations locaux, ce qui limite également l'impact du trafic routier sur les axes secondaires ;

Considérant de plus la réduction de l'emprise du projet d'extension initialement envisagé, pour préserver les secteurs d'habitats naturels à plus forts enjeux ;

Considérant qu'ainsi il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que, du fait de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, et d'accompagnement de la destruction, altération ou dégradation des espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats, et des suivis mis en place afin de vérifier leur efficacité et les ajuster le cas échéant, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR), inscrite au système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN : 671 820 207 et dont

le siège social est situé à Champblanc 16370 Val-de-Cognac, est autorisée à exploiter sur les communes d'Aussac-Vadalle et Nanclars, aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essarts », « Les Taillis », « Les Vignes de la forêt », « Vignes de la Forêt », « Bois de Villecion », « Mongousset » et autres lieux-dits, une carrière à ciel ouvert de calcaire sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 1.1.2 Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 25 mars 2008, 8 mars 2013, 19 juillet 2021 et 18 décembre 2023 susvisés sont abrogées par les dispositions du présent arrêté.

#### Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### Article 1.1.4 Autorisations embarquées et autres prescriptions

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et des arrêtés de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3 du code forestier.

Des prescriptions archéologiques ayant été édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 Rubriques concernées de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Production commercialisable                                                                                                 | Classement     |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 2510-1   | Exploitation de carrière                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Production annuelle<br>moyenne 500 000 t<br>maximale 700 000 t                                                              | Autorisation   |
| 2515-1   | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines | Concassage criblage fixe<br>P = 1 200 kW<br>Concassage criblage mobile<br>P = 450 kW<br>Centrale grave ciment<br>P = 125 kW | Enregistrement |

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                |                                      |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
|          | fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                |                                      |
| 2517-1   | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | S = 11 000 m <sup>2</sup> / Au plus, 150 000 t de déchets inertes en provenance de l'extérieur sont admis chaque année sur site                | Enregistrement                       |
| 4734-2-c | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total. | 2 cuves aériennes de gasoil non routier (GNR) et de gasoil, soit 59 t (une cuve de 30 m <sup>3</sup> de GNR et de 40 m <sup>3</sup> de gasoil) | Déclaration avec contrôle périodique |
| 1435     | Distribution de carburants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Station-service interne : distribution maximale de 350 m <sup>3</sup> par an                                                                   | Non classé                           |
| 2930     | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Surface de l'atelier : 250 m <sup>2</sup>                                                                                                      | Non classé                           |

#### Article 1.2.2 Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

| Rubrique      | Libellé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Caractéristique de l'installation                                                                                              | Régime      |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1.1.1.0       | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 5 piézomètres de surveillance de la nappe d'eau souterraine                                                                    | Déclaration |
| 1.1.2.0<br>2  | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an         | Prélèvement de 25 000 m <sup>3</sup> /an                                                                                       | Déclaration |
| 1.3.1.0<br>2  | [...] Installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu, l'abaissement des seuils, la capacité étant inférieure à 8 m <sup>3</sup> /h                                                                        | Prélèvement total maximal de 7,5 m <sup>3</sup> /h. L'ensemble du bassin Charente étant classé en Zone de Répartition des Eaux | Déclaration |
| 2.1.5.0<br>1° | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                |             |

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                         |              |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
|               | de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 ha                                                                                                                                                                                                          | Emprise de la carrière de 75,7 ha environ                               | Autorisation |
| 2.2.1.0       | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau. | La capacité totale de rejet de l'ouvrage est de 5 760 m <sup>3</sup> /j | Déclaration  |
| 3.2.3.0<br>1° | Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha                                                                                                                                                                                                                                                                           | Plan d'eau final de 14,8 ha environ                                     | Autorisation |

### Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Le plan de situation, les références cadastrales ainsi qu'un plan parcellaire sont joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

### Article 1.2.4 Autres limites de l'autorisation

#### Article 1.2.4.1 Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

#### Article 1.2.4.2 Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-28 et L. 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'autorisation est renouvelable dans les mêmes limites.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée d'exploitation de la carrière fixée par l'arrêté d'autorisation.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

#### Article 1.4.2 Caducité

1.4.2.1 L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable.

1.4.2.2 Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

#### Article 1.5.1 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

| Phase quinquennale à partir de la date d'autorisation | Période        | S1 (ha) infrastructures | S2 (ha) superficie en exploitation | S3 (ha) linéaire de fronts | Montant des garanties financières pour la remise en état* (€ TTC) |
|-------------------------------------------------------|----------------|-------------------------|------------------------------------|----------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| 1                                                     | de t à t+5     | 16,96                   | 8,83                               | 3,48                       | 858 656                                                           |
| 2                                                     | de t+6 à t+10  | 17,00                   | 9,25                               | 3,57                       | 878 776                                                           |
| 3                                                     | de t+11 à t+15 | 10,37                   | 9,40                               | 4,24                       | 759 049                                                           |
| 4                                                     | de t+16 à t+20 | 9,82                    | 9,27                               | 4,02                       | 736 116                                                           |
| 5                                                     | de t+21 à t+25 | 9,64                    | 12,00                              | 4,28                       | 830 218                                                           |
| 6                                                     | de t+26 à t+30 | 8,04                    | 11,10                              | 6,64                       | 826 240                                                           |

\* Selon un indice TP01, base 2010, de 130,1 (mars 2024), dernier indice connu à la date de signature de l'arrêté

### Article 1.5.2 Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. susvisé.

### Article 1.5.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. susvisé.

### Article 1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès de la préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### Article 1.5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe la préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à la préfète, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

### Article 1.5.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité défini aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement . L'exploitant doit faire attester, par une entreprise certifiée, la conformité des étapes de la cessation d'activité et transmettre ces attestations à l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes d'Aussac-Vadalle et Nanclars.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, l'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois, à compter de l'accusé de réception délivré par la préfète, vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance de la préfète, avant sa réalisation, par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, la préfète fixe

des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

#### Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article 1.6.3 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse à la préfète :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

#### Article 1.6.4 Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie à la préfète, en application des articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement, la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
  - ✓ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - ✓ le cas échéant, la dépollution des sols ;
  - ✓ le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.7 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

#### Article 1.7.1 Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (hors la superficie correspondant à la bande minimale de 10 m ou supérieure à 10 m) :

- 116 596 m<sup>2</sup> à compter de la date de l'arrêté,
- 36 481 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 5 ans,

- 29 096 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 10 ans,
- 41 510 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 15 ans,
- 53 209 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 20 ans,
- 2 916 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 25 ans.

#### Article 1.7.2 Archéologie préventive

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'attester de ces travaux d'archéologie préventive.

#### Article 1.7.3 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### CHAPITRE 1.8 VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

#### Article 1.8.1 Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### CHAPITRE 1.9 SANCTIONS

#### Article 1.9.1 Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

## TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### Article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions précisées au titre 8 du présent arrêté, et notamment :

- la matérialisation de l'emprise du projet ainsi que des zones de travaux ;
- le balisage des milieux écologiquement sensibles avant le début des travaux ;
- la réalisation des travaux de déboisement et de décapage sur des périodes dépendantes des enjeux des milieux et des espèces concernés par les zones de travaux ;
- l'enfouissement des plants des espèces végétales exotiques envahissantes et la mise en place d'une bâche pour éviter les rejets.

Un ingénieur-écologue est missionné pour assurer l'assistance environnementale et le suivi écologique de chantier en amont et pendant l'exploitation de la carrière, notamment lors des phases de décapage.

L'exploitant met en place les mesures d'évitements, de réduction et de compensation des impacts décrites dans l'étude d'impact.

#### Article 2.1.3 Aménagements préliminaires

##### *Article 2.1.3.1 Information du public*

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### *Article 2.1.3.2 Bornage*

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection des installations classées. La position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection RGF93 - Lambert 93.

##### *Article 2.1.3.3 Eaux de ruissellement*

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Toutes les eaux de ruissellement du site rejoignent le fond de la carrière à mesure de son exploitation.

##### *Article 2.1.3.4 Accès à la carrière*

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'entrée de la carrière est sur la RD 40, sur la commune d'Aussac-Vadalle, à environ 300 m du village de Ravaud.

Pour accéder à la carrière après extension, un nouvel accès est réalisé à l'Ouest de la carrière actuelle, sur la RD 115, commune d'Aussac-Vadalle. Ce nouvel accès est mis en place au cours des cinq premières années d'exploitation.

Un carrefour est aménagé entre la RD 40 et la RD 115 et un pont est construit sur la RD 115. En effet, une piste passe sous la RD 115 et relie les parties Est et Ouest de la carrière. Cette piste permet aux engins de circuler entre les deux secteurs sans emprunter le réseau routier, de sorte à minimiser le trafic.

Un plan de circulation est affiché à l'entrée de la carrière actuelle. Un plan de circulation est également mis en place sur l'extension au niveau du nouvel accès.

#### Article 2.1.4 Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.3.1 à 2.1.3.4 du présent arrêté sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2 du présent arrêté) est transmis à la préfète.

#### Article 2.1.5 Dispositions d'exploitation

##### Article 2.1.5.1 Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

##### Article 2.1.5.2 Technique de décapage de la découverte

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé selon des périodes dépendantes des enjeux sur les milieux et les espèces concernés par les zones de travaux et précisées au chapitre 8 du présent arrêté.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler la terre végétale, constituant l'horizon humifère, aux stériles argileux. L'horizon humifère et les stériles sont stockés de manière différenciée. L'horizon humifère est, soit utilisé directement pour la remise en état de secteurs déjà remblayés lorsque c'est possible, soit stocké, notamment sous forme de merlons périphériques, pour réutilisation lors de la remise en état des lieux. Les stériles servent au remblayage du site.

##### Article 2.1.5.3 Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

#### Article 2.1.6 Fonctionnement de la carrière

##### Article 2.1.6.1 Rythme de fonctionnement

Les horaires de travail sont de 5h à 21h, hors samedis, dimanches et jours fériés. Durant les trois mois d'été, sur la période du 15 juin au 15 septembre, le fonctionnement de l'installation de traitement sera réduit à 15h pendant la plage horaire.

##### Article 2.1.6.2 Description des installations autorisées

L'emprise, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est traversée par la RD 115 et se répartit en deux fosses, à l'Est et à l'Ouest de la RD 115. Ces fosses Est et Ouest font l'objet respectivement du renouvellement et de l'extension du présent arrêté.

Les installations de traitement sont déplacées de la fosse Est à la fosse Ouest (parcelles B 8p et B 9p) durant la première phase quinquennale.

Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont utilisées sur l'ensemble de la carrière. Les fosses d'extraction sont maintenues sèches par pompage des eaux d'exhaure.

Le point de rejet des eaux en provenance de l'excavation Est, est maintenu dans le fossé le long de la RD 40 durant les trois premières phases de l'exploitation (soit sur 15 ans).

A partir de la phase 2, les eaux captées sur la fosse Ouest et non utilisées pour le traitement des granulats, après une première décantation en fond de fouille, seront renvoyées vers un bassin au Nord de l'extension spécifiquement créé pour assurer leur infiltration vers le bassin versant de Nanclars. Le schéma de principe de gestion des eaux de la carrière fait l'objet de l'annexe 3 du présent arrêté.

#### *Article 2.1.6.3 Modalités d'extraction*

L'extraction du calcaire est réalisée à ciel ouvert, en fouille à sec. L'ensemble des calcaires sont extraits à l'aide d'une pelle mécanique.

La profondeur maximale du fond de la carrière est de 80 m NGF pour les fosses Est et Ouest, avec une cote de 102 m NGF au niveau de la plateforme des installations sur le secteur Ouest de la carrière (la cote initiale, avant exploitation du terrain naturel de l'extension de la carrière, est de 118 m NGF).

Les paliers sont extraits par fronts d'une hauteur maximale de 15 m, avec des banquettes résiduelles de 3 m de large. Les fronts ont une pente d'environ 85°.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Le plan relatif à la description du phasage de l'exploitation fait l'objet de l'annexe 4 du présent arrêté.

#### *Article 2.1.6.4 Abattage à l'explosif*

L'exploitation du gisement étant réalisée avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mine ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant limite autant que possible les tirs de mine.

#### *Article 2.1.7 Évacuation des matériaux*

Les matériaux extraits seront traités par l'installation de lavage-criblage-concassage. La production est ensuite évacuée par voie routière. L'exploitant met en place notamment les mesures de réduction suivantes :

- accès sécurisé à la carrière (enrobé et panneau Stop) ;
- affichage du plan de circulation ;
- limitation des poussières par aspersion ;
- nettoyage régulier de l'accès ;
- dispositif de lave-roues en sortie de site.

#### *Article 2.1.8 Consignes et plans d'exploitation*

##### *Article 2.1.8.1 Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### *Article 2.1.8.2 Plan d'exploitation*

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- les bornes visées à l'article 2.1.3.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs (en m NGF) ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement, station de transit) ;
- les éléments significatifs (piézomètres, bassins de décantation, séparateurs à hydrocarbures...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'article 1.2.4.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

#### *Article 2.1.8.3 Plan de gestion des déchets d'extraction*

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé pour la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et de réduction au minimum de la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à la préfète.

## **CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.2.1 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les prescriptions à respecter sont :

- la constitution de merlons végétalisés, d'une hauteur de 3 à 4 m, le long de la RD 40, au niveau de l'extension de la carrière ;
- la constitution de merlons végétalisés, d'une hauteur de 1,5 m, le long de la RD 115, de chaque côté de l'ouvrage qui permet le passage de la piste sous la route ;
- la plantation de haies doubles le long de la RD 40, au niveau de l'extension de la carrière, et le long du chemin de randonnée, sur l'emprise de l'extension.

Les aménagements, les haies existantes sur le pourtour de la carrière et les nouvelles plantations, les talus et l'accès au site industriel sont entretenus.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues des camions sont mis en place en tant que de besoin.

#### Article 2.2.2 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'exploitant met en place les mesures d'évitements, de réduction et de compensation des impacts décrits au chapitre 8.2 du présent arrêté. Ces mesures sont reprises en annexe 5 du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.3 REMISE EN ÉTAT

#### Article 2.3.1 Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation, selon le schéma d'exploitation et de remise en état finale, après remontée des eaux, présentés en annexes 4 et 5 du présent arrêté.

La remise en état, à vocation agricole, naturelle et forestière, est réalisée dans les conditions suivantes :

- une grande partie de la carrière actuelle et de son extension est remblayée, au cours de l'exploitation, par les stériles de la production et des apports de matériaux inertes extérieurs. Ce remblayage permet de mettre hors d'eau de nombreux terrains sur lesquels il sera possible, après régalage de terre végétale, de reconstituer progressivement des milieux naturels variés tels que boisements, haies, prairies et pelouses calcicoles. Le plan de remblayage sur le site fait l'objet de l'annexe 6 du présent arrêté. Les échéances précisées dans ce plan de remblayage sont considérées comme des échéances maximales ;
- des fronts et banquettes résiduels réaménagés sont conservés et mis en sécurité afin d'éviter tout risque de chutes de personnes ;
- après l'arrêt définitif des travaux d'exploitation et la fermeture de la carrière, l'excavation se remplit d'eau en conséquence de l'interruption du pompage d'exhaure. Des plans d'eau résiduels demeurent dans les zones non remblayées ;
- l'ensemble des plans d'eau sur le site ont une superficie totale d'environ 10 à 15 ha en fonction des volumes d'inertes reçus. La profondeur maximale de ces plans d'eau est de 18 m ;
- sur les bordures des zones remblayées, une zone peu profonde donne naissance à des hauts-fonds favorables à une végétation et une faune piscicole d'intérêt. Ce secteur peut se trouver être émergé en fonction des variations de niveau saisonnières. Le niveau d'eau dans les plans d'eau s'établit à une cote moyenne de 98 m NGF ;
- des talus de transition sont réalisés entre les plans d'eau et les prairies, avec des pentes plus ou moins douces. À proximité de ces plans d'eau, quelques zones de dépression à vocation humide sont aménagées ;
- la surface enrobée, à l'entrée du site, est conservée afin de permettre éventuellement l'accès et le stationnement sur site à terme. Le bâtiment d'accueil actuel est également conservé en vue d'une utilisation éventuelle future ;
- le pont créé sur la RD 115 est démoli à la fin de l'exploitation, avec rétablissement de la RD 115 par la réalisation de remblais de forte hauteur. Toutefois, si la conservation de ce pont maintient la continuité de la RD 115 et reste compatible avec la remise en état prévue,

l'exploitant porte à la connaissance de la préfète les modifications envisagées et les justifications associées.

Les mesures de remise en état doivent permettre une renaturation du site favorable aux espèces locales de faune et de flore.

L'exploitant notifie chaque phase quinquennale de remise en état à la préfète.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

#### Article 2.3.2 Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :
  - ✓ les déchets inertes externes suivants :

| Code déchet (*) | Description                                                                        | Restrictions                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17 01 01        | Béton                                                                              | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés                                                                                     |
| 17 01 02        | Briques                                                                            | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés                                                                                     |
| 17 01 03        | Tuiles et céramiques                                                               | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés                                                                                     |
| 17 01 07        | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés                                                                                                                                                 |
| 17 02 02        | Verre                                                                              | Sans cadre ou montant de fenêtres                                                                                                                                                                                                                   |
| 17 03 02        | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron                                    | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés<br>Un test montrant que ces déchets ne contiennent pas de goudron doit être réalisé |
| 17 05 04        | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse                        | À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés                                                                                                                                            |
| 20 02 02        | Terres et pierres                                                                  | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe                                                                                                                                                   |

(\*) Voir annexe II à l'article R. 548-8 du code de l'environnement

- ✓ Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure qu'ils respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes :

- contrôle visuel avant déchargement ;
- déchargement des déchets sur la plateforme dans les zones de stockage de matériaux inertes brutes avec second contrôle visuel et olfactif ;
- opération de remblayage avec troisième contrôle visuel.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission et de refus des déchets inertes. Ce registre informatisé contient au moins, pour chaque flux de matériaux entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du matériau ;
- la nature du matériau entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie selon la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000) ;
- la quantité de matériaux entrant ;
- le nom et l'adresse du chantier d'où proviennent les matériaux inertes ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- l'accusé d'acceptation des matériaux inertes ;
- le résultat du contrôle visuel ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Si le chargement se révèle être des déchets non conformes ou susceptible de l'être, ils doivent être immédiatement isolés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

## **CHAPITRE 2.4 DÉCLARATION ANNUELLE**

### **Article 2.4.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS**

### **Article 2.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres de moins de cinq ans répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### Article 2.6.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles               | Documents à transmettre                                                           | Périodicités / échéances                                                                                                      |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Articles 1.5.3 & 1.5.4 | Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2 | Trois mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01 |
| Article 1.6.4          | Notification de mise à l'arrêt définitif                                          | 6 mois avant la date de cessation d'activité                                                                                  |
| Article 1.6.4          | Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état        | À l'échéance de l'arrêté préfectoral                                                                                          |
| Article 2.1.3          | Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2 | Préalablement à la mise en service de la carrière                                                                             |
| Article 2.1.8.2        | Plan d'exploitation                                                               | À la fin d'une période quinquennale                                                                                           |
| Article 2.1.8.3        | Plan de gestion des déchets d'extraction                                          | Tous les 5 ans                                                                                                                |
| Article 2.3.1          | Notification de chaque phase de remise en état                                    | Lorsqu'une phase de remise en état est terminée                                                                               |
| Article 2.4.1          | Déclaration des émissions polluantes et des déchets                               | Avant le 31 mars de l'année suivante                                                                                          |
| Article 2.5.1          | Rapport d'accident                                                                | Au plus 15 jours après l'évènement                                                                                            |
| Article 4.2.4          | Bilan annuel des retombées atmosphériques                                         | Au plus tard le 31 mars de l'année suivante                                                                                   |
| Article 1.6.4          | Notification de mise à l'arrêt définitif                                          | 6 mois avant la date de cessation d'activité                                                                                  |

### CHAPITRE 3.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 3.1.1 Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 3.1.2 Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### Article 3.1.3 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### CHAPITRE 3.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### Article 3.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### CHAPITRE 3.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### Article 3.3.1 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### CHAPITRE 3.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### Article 3.4.1 Rétentions et confinement

3.4.1.1 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins peu mobiles en carrière est réalisé avec un système de récupération des égouttures ou un bac de rétention mobile.

3.4.1.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 litres.

3.4.1.3 La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.4.1.4 Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

3.4.1.5 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les stockages de carburants sont pourvus de rétention, ou d'une double enveloppe, associée à un système de détection de fuite raccordé à des reports d'alarmes visuelles et sonores perceptibles par l'exploitant, y compris en dehors des heures d'ouverture et d'exploitation de la carrière.

## **CHAPITRE 3.5 DISPOSITIF D'EXPLOITATION**

### **Article 3.5.1 Travaux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

## **CHAPITRE 3.6 INFORMATION DU PUBLIC**

### **Article 3.6.1 Commission de suivi**

Une commission de suivi est réunie au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant ou des maires d'Aussac-Vadalle et Nanclars.

# **TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

## **CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **Article 4.1.1 Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées. Les pistes sont arrosées si nécessaire ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Des dispositifs de lavage des roues des véhicules sont prévus. En outre, après passage du pont bascule, les camions empruntent des pistes munies d'un système d'arrosage automatique pour le lavage des roues (fonctionnement automatique par détection de mouvements de camions) ;
- la rampe d'accès est équipée d'un système automatique de brumisation d'eau sur les chargements et de lavage des roues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés, en cas de risque d'envol de poussières, par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Le brûlage à l'air libre est interdit, hormis pour les emballages des explosifs.

#### Article 4.1.2 Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 4.2 CONTRÔLES DES REJETS

#### Article 4.2.1 Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement et les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

#### Article 4.2.2 Retombées de poussières dans l'environnement

##### Article 4.2.2.1 Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place durant toute la phase d'exploitation de la carrière.

Ce plan décrit et justifie notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 m des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.2.2.2 Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 4.2.1 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  ( $\text{mg m}^{-2} \text{ jour}^{-1}$ ).

L'objectif à atteindre est de  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type b du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.2.4 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met rapidement en œuvre des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ , la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.2.4 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

#### Article 4.2.3 Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées en permanence par une station de mesure sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données, corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance, issues de la station météorologique la plus représentative à proximité de la carrière et mise en œuvre par un fournisseur de services météorologiques.

#### Article 4.2.4 Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

## TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 5.1.1 Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

#### Article 5.1.2 Origine des prélèvements en eau

Les eaux d'exhaure sont utilisées sur l'ensemble de la carrière, hors locaux sociaux. L'eau pompée en fond de carrière est utilisée par les installations (process, lavage, arrosage des pistes et camions). Les sanitaires sont alimentés par le réseau d'eau public.

Les installations de prélèvement d'eau du réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de la préfète, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les besoins de l'activité de la carrière.

#### Article 5.1.3 Relevé des prélèvements en eau

L'exploitant prend toutes mesures de nature à rester en deçà des seuils de prélèvement d'eau de 7,5 m<sup>3</sup>/h et de 25 000 m<sup>3</sup>/an auxquels il est tenu de se conformer (cf. l'article 1.2.2 du présent arrêté).

Le relevé du volume des eaux d'exhaure prélevées fait l'objet d'un enregistrement mensuel.

Les résultats sont portés sur un registre consultable par l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 5.2 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

#### Article 5.2.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement, etc.) ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

#### Article 5.2.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

#### Article 5.2.3 Point de rejet et bassins d'infiltration

Durant les trois premières phases d'exploitation de la carrière, le rejet d'une partie des eaux d'exhaure à l'Est de la RD 115 est réalisé via un fossé en bordure de la RD 40, tandis que les eaux d'exhaure à l'Ouest de la RD 115 sont gérées par un bassin d'infiltration, situé à la pointe Nord-Ouest de l'extension de la carrière, près du piézomètre Pz6.

En phase 4 et 5, les eaux sont uniquement gérées par le bassin d'infiltration susmentionné.

Au cours de la phase 6 d'exploitation, les eaux sont gérées par un nouveau bassin d'infiltration proche du croisement entre la RD 40 et la RD 115.

L'annexe 3 du présent arrêté indique la localisation des bassins d'infiltration.

#### Article 5.2.4 Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

#### Article 5.2.5 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

#### Article 5.2.6 Entretien des dispositifs de traitement

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée pour assurer leur bon fonctionnement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste à vidanger et pomper les effluents souillés, huileux ou contenant des hydrocarbures, des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et des réseaux associés, et à curer les bassins de décantation. Le bon fonctionnement des systèmes de filtration des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures est vérifié. La propreté et l'intégrité des réseaux enterrés sont également vérifiées pour éviter des transferts de pollution éventuelle dans le sous-sol.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et des réseaux associés, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les fiches de suivi du curage des bassins de décantation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.2.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température  $\leq 30$  °C ;
- matières en suspension (MES)  $\leq 35$  mg/L pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures, 70 mg/L dans le cas d'un prélèvement instantané ;
- demande chimique en oxygène (DCO)  $\leq 125$  mg/L ;
- hydrocarbures totaux (HCT)  $\leq 10$  mg/L pour les fractions carbonées C5-C40 ;
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures totaux, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### Article 5.2.8 Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle des paramètres définis à l'article 5.2.7 est effectué semestriellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le ministère de la transition écologique ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La surveillance de la qualité de l'eau de fond de carrière où se situent les remblais fait l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH ;
- potentiel d'oxydo-réduction ;
- résistivité ;
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn) ;
- DCO ;

- HCT.

#### Article 5.2.9 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

#### Article 5.2.10 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### Article 5.2.11 Rétentions et confinement

Une cuve aérienne de gasoil non routier (GNR) est présente sur le site pour l'alimentation des engins de chantier. Celle-ci présente une capacité maximale de 30 000 litres. Une cuve aérienne de gasoil est également présente sur le site, avec une capacité maximale de 40 000 litres. Ces deux cuves sont stockées sur une aire étanche, à l'intérieur d'un atelier. Les pompes sont situées à l'extérieur de cet atelier sur une aire étanche dotée d'une rétention. En cas de fuite ou d'égoutture lors de l'utilisation des pompes, la pollution s'écoule vers un séparateur d'hydrocarbures.

Lors du déplacement des infrastructures de la zone Est à la zone Ouest de la carrière, les cuves de carburant et les pompes sont toujours disposées sur des rétentions adaptées dans un nouvel atelier.

### CHAPITRE 5.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un suivi trimestriel du niveau des eaux souterraines est réalisé sur les cinq piézomètres Pz1, Pz2, Pz4, Pz5 et Pz6 indiqués sur le plan en annexe 7 du présent arrêté ainsi qu'au niveau d'un puits à Nanclars. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe (en m NGF).

Un suivi mensuel du débit des sources situées au niveau du lavoir de Nanclars est réalisé en période de basses eaux (généralement de juillet à novembre).

Un suivi semestriel de la qualité des eaux de la source de Nanclars et d'un puits-fontaine de Nanclars est réalisé. Les paramètres définis à l'article 5.2.8 du présent arrêté sont mesurés.

## TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée, sont applicables.

#### Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 susvisé.

#### Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6 dB(A)                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                            |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                            |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan de l'annexe 8 du présent arrêté.

### Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES                                               | PÉRIODE DE JOUR<br>Allant de 7 h à 22 h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT<br>Allant de 22 h à 7 h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible en limite de propriété | 65 dB(A)                                                                     | 55 dB(A)                                                                          |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan de l'annexe 8 du présent arrêté.

### Article 6.2.3 Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la répartition des points de mesure acoustiques. Cette répartition évolue avec le phasage de l'exploitation.

Un contrôle de ces mesures est réalisé tous les trois ans. Les campagnes de mesurage acoustique sont réalisées tant en période diurne que nocturne, compte tenu vu des horaires de fonctionnement de l'établissement.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la préfète, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### Article 6.3.1 Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence (Hz) | Pondération du signal |
|-------------------------|-----------------------|
| 1                       | 5                     |
| 5                       | 1                     |
| 30                      | 1                     |
| 80                      | 3 / 8                 |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les points de mesures des vibrations sont déterminés à chaque tir au regard de l'éloignement des habitations.

### Article 6.3.2 Contrôle des vibrations

Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié à chaque tir.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

En cas de plaintes, une mesure de la surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations pourra être demandé par l'inspection des installations classées.

## TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

## CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE GESTION

### Article 7.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

#### Article 71.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### Article 71.3 Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

#### Article 71.4 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 71.5 Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

## TITRE 8 – DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET FLORE SAUVAGE

### CHAPITRE 8.1 NATURE DE LA DÉROGATION

#### Article 8.1.1 Nature de la dérogation et espèces visées par la dérogation

Sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé, sur la durée totale de l'exploitation, à déroger aux interdictions de :

##### Article 8.1.1.1 Destruction, et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées suivantes :

Odontite de Jaubert (*Odontites jaubertianus* subsp. *jaubertianus*)

sur 3 stations

**Article 8.1.1.2** Destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées suivants :

Insectes : Azuré du serpolet (*Maculinea arion*);

sur 3 stations à origan en sous-bois et bords de route

Amphibiens : Rainette verte (*Hyla arborea*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille verte (*Pelophylax* sp.), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*),

sur 15,2 ha de boisements et de fourrés, et 914,4 mètres linéaires de haies, habitats de repos.

Reptiles : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*),

sur 15,2 ha de boisements et de fourrés, et 914,4 mètres linéaires de haies, habitats de repos ou de reproduction

Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

sur 2,37 ha de fourrés, habitats de reproduction.

Oiseaux :

Cortège des milieux forestiers, fourrés et haies : Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Mésange nonnette (*Poecile palustris*), Milan noir (*Milvus migrans*), Petit-duc scops (*Otus scops*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Serin cini (*Serinus serinus*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*),

sur 15,2 ha de boisements et de fourrés, et 914,4 mètres linéaires de haies, habitats de repos ou de reproduction.

Cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts : Alouette lulu (*Lulula arborea*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Oedicnème criard (*Burhinus oedichenus*), Tarier pâle (*Saxicola rubicola*),

sur 13 ha de culture et 0,19 ha de friches, habitat de reproduction.

Mammifères : Genette commune (*Genetta genetta*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

sur 15,2 ha de boisements et de fourrés, et 914,4 mètres linéaires de haies, habitats de repos ou de reproduction.

Chiroptères : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumquinum*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*);

sur 15,2 ha de boisements et de fourrés, 914,4 mètres linéaires de haies, 13 ha de culture, et 0,19 ha de friches, habitats de chasse et transit et 1 arbre gîte potentiel

**article 8.1.1.3** Destruction de spécimens d'espèces animales protégées suivants :

Amphibiens : Rainette verte (*Hyla arborea*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille verte (*Pelophylax* sp.), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*),

Reptiles : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

Mammifères : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

## CHAPITRE 8.2 LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

La dérogation délivrée à l'article 8.2.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivi, conformément au dossier de demande déposé susvisé et au mémoire en réponse à l'avis du conseil national de protection de la nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux opérateurs qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

### Article 8.2.1 Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement sont décrites dans le dossier et le complément déposés par l'exploitant (voir annexe 5 du présent arrêté). Cet article reprend ces mesures, les précise et apporte des prescriptions complémentaires.

**Mesure E0 1 – Éviter les espèces et les habitats d'espèces patrimoniales**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité.

**Mesure E0 2 – Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles.** La mesure présentée dans le dossier suscité est précisée et complétée des prescriptions suivantes.

Les zones écologiquement sensibles sont délimitées préalablement aux travaux préparatoires à l'exploitation, avec un filet de type chantier ou avec une chaîne de chantier. Au niveau des boisements, un marquage clairement identifié est préalablement réalisé afin d'éviter toute coupe sur un secteur non prévu, pour respecter strictement les surfaces d'emprises définies dans le dossier.

La clôture mise en place à l'avancement des opérations, dans la cadre de la mesure MR04 « Mise en place d'une clôture perméable » doit permettre d'assurer sur le long terme la protection de ces secteurs sensibles évités.

### Article 8.2.2 Mesures de réduction

Les mesures de réduction sont décrites dans le dossier et le complément déposés par l'exploitant (voir annexe 5 du présent arrêté). Cet article reprend ces mesures, les précise et apporte des prescriptions complémentaires.

**Mesure R0 1 – Conserver et renforcer préventivement les continuités écologiques**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité.

**Mesure R0 2 – Phasage du défrichement et du décapage sur 30 ans**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité.

**Mesure R0 3 – Adaptation de la période des travaux aux exigences écologiques des espèces.** La mesure présentée dans le dossier suscité est précisée et complétée des prescriptions suivantes.

Les interventions préparatoires, comprenant, le déboisement, le défrichement, les décapages, nivellement ou terrassements de la première couche du sol, sont réalisables uniquement de septembre à février inclus.

De plus, la coupe des arbres gîtes potentiels à chauves-souris (2 arbres) et les opérations de défrichement (dessouchage) et débardages, sont réalisées uniquement de début septembre à mi-novembre, pour limiter les risques de destruction de spécimens de reptiles et chauves-souris.

Sur les autres secteurs que ceux occupés par des boisements ou fourrés, les restrictions précédentes peuvent être ponctuellement levées sous réserve du passage d'un ornithologue, dans la semaine précédant les travaux, afin de s'assurer de l'absence de tout individu d'oiseaux protégé.

**Mesure R0 4 – Mise en place de clôtures perméables.** La mesure présentée dans le dossier suscité est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

Afin de limiter la dispersion d'amphibiens sur le site, les pistes de circulation des engins sont entretenues régulièrement pour éviter la création de dépressions/ornières dans lesquelles les amphibiens pourraient venir se reproduire.

Ainsi, entre le 5 janvier et le 15 juin, la vérification des pistes et le comblement des dépressions pouvant accueillir des pontes d'amphibiens, est réalisée tous les 15 jours, par un agent formé par l'écologue en charge du suivi environnement. Si il est constaté la présence d'individus ou de pontes, l'agent en informe immédiatement l'écologue afin que soit la dépression soit mises en défens, soit que les individus soient déplacés hors de la piste.

Les petits fossés pouvant servir de corridor de déplacement sont également préservés par un merlon périphérique.

**Mesure R0 5 – Protocole d'abattage des arbres potentiellement favorables aux Chiroptères.** La mesure présentée dans le dossier suscité est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

Si le gîte potentiel n'est pas accessible, la chute de l'arbre doit être accompagnée à l'aide d'un système de rétention, en complément du maintien des branches pour amortir la chute au sol. La partie présentant les cavités doit être visible, une fois l'arbre au sol ; l'arbre est débité 48 heures après l'abattage.

**Mesure R0 6 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives).** La mesure présentée dans le dossier suscité est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

L'écologue en charge du suivi environnemental effectue un inventaire des espèces exotiques envahissantes avant le démarrage des travaux, pour les localiser et les signaler, avant le démarrage des travaux et deux fois par phase quinquennale.

**Mesure R0 7– Dispositif préventif de lutte contre une pollution et gestion des eaux pluviales,** conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité.

**Mesure R0 8 – Dispositifs pour limiter les envols de poussières,** conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité.

#### Article 8.2.3 Mesures de compensation

Les mesures de compensation sont décrites dans le dossier et le complément déposés par l'exploitant (voir annexe 5 du présent arrêté). Cet article reprend ces mesures, les précise et apporte des prescriptions complémentaires.

**Mesure CO 1 – Mise en place d'îlots de sénescence à proximité du site, sur une surface de 28,2 ha,** conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité. Cette mesure est mise en œuvre dès l'année 2026.

**Mesure CO 2 – Gestion conservatoire de la friche abritant l'habitat de l'azuré du serpolet et des habitats potentiels à proximité, sur une surface de 1,04 ha,** conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité. Cette mesure est mise en œuvre dès l'année 2026.

**Mesure CO 3 – Conversion de terres agricoles en prairies favorables à l'Odontite de Jaubert et à l'Azuré du Serpolet, sur une surface de 3,58 ha.** La mesure présentée dans le dossier suscité est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

Le type de couvert et les modalités d'implantation sont définis dans le plan de gestion prescrit au chapitre 8.3 du présent arrêté.

Cette mesure est mise en œuvre dès l'année 2026.

**Mesure CO 4 – Gestion favorable à l'Odontite de Jaubert de bandes enherbées en bordure de parcelles céréalières, sur une surface totale de 1 ha.** La mesure présentée dans le dossier suscité est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

Les surfaces de bordures de champs sur lesquelles la mesure est mise en œuvre font l'objet d'un état initial de la végétation présente, au printemps et à la période de floraison de l'Odontite de Jaubert (pour évaluer si l'espèce est déjà présente), en 2025. Cet état initial permet de préciser le besoin d'intervention préalable sur la végétation, avant la transplantation éventuelle, pour augmenter les chances de développement de l'Odontite de Jaubert. Ces informations sont intégrées dans le plan de gestion prescrit au chapitre 8.3 du présent arrêté.

Cette mesure est mise en œuvre dès l'année 2026.

**Mesure CO 5 – Réouverture et entretien d'une fruticée à Genévriers communs, sur une surface de 0,74 ha,** conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité.

Cette mesure est mise en œuvre dès l'année 2026.

**Mesure CO 6 – Création de corridors écologiques par la plantation de haies, sur un linéaire de 2,51 km.**

La mesure présentée dans le dossier suscité est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

Les végétaux utilisés privilégient la marque « Végétal local » ou une marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptés aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>).

Cette mesure est mise en œuvre dès l'année 2025 et tout le linéaire doit être planté au plus tard le 15 février 2028.

**Mesure CO 7 – Plantation de boisements feuillus, sur une surface de 22,62 ha,** conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité.

Cette mesure est mise en œuvre au fur et à mesure des défrichements. Ainsi, les plantations sont achevées :

- à l'issue de la première phase quinquennale d'exploitation, pour une surface de 17,24 ha ;
- à l'issue de la seconde phase quinquennale, pour une surface de 5,38 ha.

**Mesure CO 8 – Création d'une zone de pelouse sèche sur substrat rocheux dans le cadre de la remise en état du site, sur une surface de 0,44 ha.** La mesure présentée dans le dossier suscité est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

Les modalités de gestion de la végétation sont notamment compatibles avec la présence d'espèces d'oiseaux (ciblées par la mesure) en reproduction ; elles sont définies dans le plan de gestion prescrit au chapitre 8.3 du présent arrêté.

Cette mesure est effective à l'issue de la première phase quinquennale d'exploitation et de remise en état associé.

#### Article 8.2.4 Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement sont décrites dans le dossier et le complément déposés par l'exploitant (voir annexe 5 du présent arrêté). Cet article reprend ces mesures, les précise et apporte des prescriptions complémentaires.

**Mesure A0 1 – Réhabiliter écologiquement le site au fur et à mesure de l'exploitation.** La mesure présentée dans le dossier suscité est précisée et complétée des prescriptions suivantes.

La remise en état progressive de la zone exploitée permet, à l'issue des 30 ans d'exploitation, la création de 16 ha de boisement, la reconstitution de 17,22 ha de prairies, la reconstitution de 0,8 ha de pelouses calcicoles et de 1,7 ha de fourrés, la plantation 800 mètres linéaires de haies, le maintien de 14 ha de plans d'eau par l'exploitation, et le maintien de fronts et banquettes favorables aux espèces rupestres ou cavernicoles (chauves-souris et oiseaux).

Le remblayage des secteurs peu profonds en eau et susceptibles d'accueillir des pontes d'amphibiens, est réalisé uniquement de septembre à février inclus, pour limiter les impacts sur les amphibiens.

Concernant la reconstitution des pelouses calcicoles et fourrés, des patchs de pelouses calcicoles sont créés au fur et à mesure de la remise en état, jusqu'à atteindre une surface totale de 0,8 ha,

incluant les 0,44 ha créés dans le cadre de la meure MC08. L'ensemble de ces 0,8 ha de patch de pelouses calcicoles, est créé et géré selon les mêmes modalités (celles de la MC08) définies dans le plan de gestion prescrit au chapitre 8.3 du présent arrêté.

Une surface de 1,7 ha de fourrés est restaurée et gérée selon des modalités définies dans le plan de gestion prescrit au chapitre 8.3 du présent arrêté.

**Mesure A0 2 – Transplantation de pieds d'Odontites de Jaubert et d'Origan impactés par le projet sur des parcelles de compensation.** La mesure présentée dans le dossier suscité est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

Sur les stations à origan ou d'Odontite de jaubert impactées, et les zones les plus denses, avant impact, les fruits ou les tiges fructifères sont récoltés par la récolte manuelle. La couche superficielle, ou horizon humifère, sur 5 à 10 cm d'épaisseur, est ensuite prélevée au cours de l'automne et mélangée aux fruits récoltés, par station.

Ces mélanges sont transplantés/régelés dès l'automne du prélèvement, ou stockés pour un régalage en février suivant la récolte, sur les terrains objet de la mesure MC03 et MC04.

Pour préciser ou ajuster ces prescriptions, le conservatoire botanique Sud-Atlantique (CBNSA) est consulté pour avis et recommandations, puis les modalités de mise en œuvre de cette sont précisées dans le plan de gestion prescrit au chapitre 8.3 du présent arrêté.

#### Article 8.2.5 Mesures de suivis

Les mesures de suivi sont décrites dans le dossier et le complément déposés par l'exploitant (voir annexe 5 du présent arrêté). Cet article reprend ces mesures, les précise et apporte des prescriptions complémentaires.

**Mesure S01 – Mettre en œuvre et suivre l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.** La mesure présentée dans le dossier suscité est précisée et complétée des prescriptions suivantes.

Les suivis visent à suivre et évaluer l'efficacité des mesures, d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, sur la durée de l'autorisation, à assurer la restauration et la qualité d'habitats fonctionnels pour la reproduction et le repos des espèces objet de la dérogation, et assurer le maintien des populations d'espèces impactées.

Les suivis sont réalisés par un écologue aux compétences adaptées aux enjeux, ou une structure naturaliste.

Cette mesure est mise en œuvre selon les modalités présentées dans le dossier suscité. Ces modalités sont également intégrées et précisées (en terme d'indicateur terrain notamment) dans le plan de gestion prescrit au chapitre 8.3 du présent arrêté.

### CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS COMMUNES DE GESTION CONSERVATOIRE

L'ensemble des surfaces objet des mesures de réduction, de compensatoires et d'accompagnement visées aux articles 8.2.2 à 8.2.4 fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire réalisée par un organisme ou prestataire compétent en matière de gestion d'espace naturel pendant une durée minimale de **30 ans**.

Les services de l'État (DREAL/SPN et unité bidépartementale, UbD) sont informés des modalités de sécurisation foncière garantissant la mise en œuvre des mesures et des modalités d'organisation concernant l'organisme chargé d'assurer la gestion conservatoire de l'ensemble des secteurs visés ci-dessus, au plus tard le 31 décembre 2024.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs sus-visés sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, pour chaque mesure :

- l'état des lieux précis initial considérant un cycle biologique complet faune/flore des espèces ou groupes visés par la mesure (comprenant, le cas « échéant, à minima 2 passages oiseaux, 2 passages insectes, 2 passages amphibiens/reptiles, 2 passages chiroptères, 2 passages flore/habitat, réalisés aux périodes adéquates) ;
- l'objectif recherché, la ou les espèces visées et le gain écologique attendu ;
- le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration ou les aménagements écologiques, et les modalités d'entretien des différents milieux ;
- les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous système d'Information géographique (SIG) et transmise à la DREAL/SPN dont les modalités sont définies à l'article 8.4

Ce plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN, pour validation, avant le 31 mars 2026.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités techniques notamment) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chaque mesure et à chacun des secteurs visés.

À l'issue de 5 ans de gestion, un premier bilan est transmis à la DREAL/SPN.. En cas de constat de manque d'efficacité des mesures au regard de l'état de conservation des espèces protégées visées par la compensation et notamment de l'évolution négative des populations et/ou de leurs habitats, des adaptations aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire doivent être apportées et mises en place après validation par la DREAL/SPN. Dans ce cas, un nouveau document de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

## **CHAPITRE 8.4 MODALITÉS DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES**

### **Article 8.4.1 Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales**

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrées par ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL N-A/SPN, via l'adresse [geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), les éléments listés ci-dessous, avant le 31 décembre 2024 :

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle) ;
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle) ;
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit à minima annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

#### Article 8.4.2 Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL N-A/SPN.

### **CHAPITRE 8.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE**

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 8.2 font l'objet d'un suivi écologique définie à l'article 8.2.5 et d'une évaluation tous les 5 ans avec transmission d'un bilan à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les comptes rendus de visite de chantier ;
- le plan de gestion des mesures compensatoires ;
- les bilans des suivis des mesures compensatoires ;
- le bilan annuel de la surveillance des espèces exotiques envahissantes.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour assurer la sauvegarde des données.

## TITRE 9 – DÉFRICHEMENT

### CHAPITRE 9.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

La demande de renouvellement et d'extension de la carrière « La Malentreprise » à Nanclars et Aussac-Vadalle comporte une demande d'autorisation de défrichement. Elle porte sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessous, pour un total de 15ha6866 situés sur les communes de Nanclars et Aussac-Vadalle.

| Commune       | Section | Numéros de parcelle | Surface cadastrale | Surface à défricher | Parcelle entière (-) ou pour partie (p) | Échéancier de défrichement |
|---------------|---------|---------------------|--------------------|---------------------|-----------------------------------------|----------------------------|
| AUSSAC-VADALE | B       | 8                   | 6ha 58a 30ca       | 1ha 59a 89ca        | p                                       | n à n+5                    |
| AUSSAC-VADALE | B       | 9                   | 3ha 09a 80ca       | 1ha 31a 97ca        | p                                       | n à n+5                    |
| AUSSAC-VADALE | B       | 11                  | 37a 20ca           | 25a 11ca            | p                                       | n à n+5                    |
| AUSSAC-VADALE | B       | 12                  | 24a 90ca           | 19a 68ca            | p                                       | n à n+5                    |
| AUSSAC-VADALE | B       | 13                  | 23a 90ca           | 22a 91ca            | p                                       | n à n+5 et n+10 à n+15     |
| AUSSAC-VADALE | B       | 14                  | 24a 80ca           | 24a 80ca            | -                                       | n à n+5                    |
| AUSSAC-VADALE | B       | 15                  | 35a 60ca           | 35a 60ca            | -                                       | n à n+5 et n+10 à n+15     |
| AUSSAC-VADALE | B       | 19                  | 34a 80ca           | 10a 48ca            | p                                       | n+15 à n+20                |
| AUSSAC-VADALE | B       | 20                  | 70a 50ca           | 31a 47ca            | p                                       | n+15 à n+20                |
| AUSSAC-VADALE | B       | 21                  | 26a 30ca           | 12a 76ca            | p                                       | n+15 à n+20                |
| AUSSAC-VADALE | B       | 22                  | 7a 60ca            | 7a 60ca             | -                                       | n+15 à n+20                |
| AUSSAC-VADALE | B       | 23                  | 6a 70ca            | 6a 70ca             | -                                       | n+15 à n+20                |
| AUSSAC-VADALE | B       | 24                  | 4a 20ca            | 4a 20ca             | -                                       | n+15 à n+20                |
| AUSSAC-VADALE | B       | 25                  | 1a 82ca            | 1a 53ca             | p                                       | n+15 à n+20                |
| AUSSAC-VADALE | B       | 26                  | 18a 30ca           | 0a 49ca             | p                                       | n+15 à n+20                |
| AUSSAC-VADALE | B       | 27                  | 11a 40ca           | 1a 17ca             | p                                       | n+10 à n+15                |
| AUSSAC-VADALE | B       | 28                  | 11a 40ca           | 3a 55ca             | p                                       | n+10 à n+15                |
| AUSSAC-VADALE | B       | 29                  | 25a 90ca           | 16a 31ca            | p                                       | n+10 à n+15                |
| AUSSAC-VADALE | B       | 30                  | 12a 45ca           | 11a 44ca            | p                                       | n+10 à n+15 et n+15 à n+20 |

|               |    |     |              |          |   |                                          |
|---------------|----|-----|--------------|----------|---|------------------------------------------|
| AUSSAC-VADALE | B  | 31  | 12a 45ca     | 12a 45ca | - | n+10 à n+15 et<br>n+15 à n+20            |
| AUSSAC-VADALE | B  | 32  | 18a 60ca     | 18a 60ca | - | n+10 à n+15 et<br>n+15 à n+20            |
| AUSSAC-VADALE | B  | 33  | 16a 80ca     | 16a 80ca | - | n+10 à n+15 et<br>n+15 à n+20            |
| AUSSAC-VADALE | B  | 34  | 9a 20ca      | 9a 20ca  | - | n+10 à n+15 et<br>n+15 à n+20            |
| AUSSAC-VADALE | B  | 35  | 9a 30ca      | 9a 30ca  | - | n+10 à n+15 et<br>n+15 à n+20            |
| AUSSAC-VADALE | B  | 36  | 20a 20ca     | 20a 20ca | - | n+10 à n+15 et<br>n+15 à n+20            |
| AUSSAC-VADALE | B  | 37  | 12a 90ca     | 12a 90ca | - | n+10 à n+15 et<br>n+15 à n+20            |
| AUSSAC-VADALE | B  | 38  | 12a 30ca     | 12a 30ca | - | n+10 à n+15 et<br>n+15 à n+20            |
| AUSSAC-VADALE | B  | 55  | 14a 40ca     | 14a 40ca | - | n à n+5                                  |
| AUSSAC-VADALE | B  | 56  | 18a 02ca     | 18a 02ca | - | n à n+5                                  |
| AUSSAC-VADALE | B  | 57  | 14a 60ca     | 8a 73ca  | p | n à n+5                                  |
| AUSSAC-VADALE | B  | 59p | 14a 80ca     | 0a 88ca  | p | n à n+5                                  |
| AUSSAC-VADALE | B  | 60  | 0a 8ca       | 0a 8ca   | - | n à n+5                                  |
| AUSSAC-VADALE | B  | 61  | 0a 35ca      | 0a 17ca  | p | n à n+5                                  |
| AUSSAC-VADALE | B  | 62  | 4a 25ca      | 0a 76ca  | p | n à n+5                                  |
| AUSSAC-VADALE | B  | 211 | 28a 25ca     | 11a70ca  | p | n à n+5                                  |
| AUSSAC-VADALE | B  | 212 | 26a 00ca     | 22a 65ca | p | n à n+5                                  |
| AUSSAC-VADALE | B  | 213 | 16a 95ca     | 14a 24ca | p | n à n+5 et n+5<br>à n+10                 |
| AUSSAC-VADALE | B  | 214 | 15a 58ca     | 13a 59ca | p | n à n+5 et n+5<br>à n+10                 |
| AUSSAC-VADALE | B  | 215 | 67a 60ca     | 61a 58ca |   | n à n+5 et n+5<br>à n+10                 |
| AUSSAC-VADALE | ZL | 1   | 1ha 60a 00ca | 16a 68ca | p | n à n+5, n+5 à<br>n+10 et n+10 à<br>n+15 |
| AUSSAC-VADALE | ZL | 2   | 3a 80ca      | 3a 80ca  | - | n à n+5                                  |
| AUSSAC-VADALE | ZL | 3   | 49a 08ca     | 49a 08ca | - | n à n+5                                  |
| AUSSAC-VADALE | ZL | 4   | 36a 50ca     | 36a 49ca | p | n à n+5                                  |

|               |    |    |              |          |   |                                    |
|---------------|----|----|--------------|----------|---|------------------------------------|
| AUSSAC-VADALE | ZL | 5  | 19a 50ca     | 4a 78ca  | p | n à n+5                            |
| AUSSAC-VADALE | ZL | 6  | 22a 01ca     | 1a 45ca  | p | n à n+5                            |
| AUSSAC-VADALE | ZL | 7  | 20a 70ca     | 1a 54ca  | p | n à n+5                            |
| AUSSAC-VADALE | ZL | 8  | 1ha 07a 84ca | 7a 30ca  | p | n à n+5                            |
| AUSSAC-VADALE | ZL | 13 | 63a 56ca     | 10a 51ca | p | n+5 à n+10                         |
| AUSSAC-VADALE | ZL | 14 | 2ha 79a 64ca | 5a 49ca  | p | n à n+5 et n+5 à n+10              |
| NANCLARS      | A  | 58 | 90a 30ca     | 5a 48ca  | p | n à n+5 et n+20 à n+25             |
| NANCLARS      | A  | 59 | 1ha 14a 10ca | 72a 97ca | p | n+20 à n+25                        |
| NANCLARS      | A  | 60 | 1ha 57a 24ca | 8a 83ca  | p | n+20 à n+25                        |
| NANCLARS      | A  | 62 | 23a 10ca     | 12a 08ca | p | n+20 à n+25                        |
| NANCLARS      | A  | 63 | 15a 70ca     | 13a 63ca | p | n à n+5 et n+20 à n+25             |
| NANCLARS      | A  | 64 | 15a 10ca     | 4a 01ca  | p | n à n+5 et n+20 à n+25             |
| NANCLARS      | A  | 65 | 43a 68ca     | 1a 64ca  | p | n+15 à n+20 et n+20 à n+25         |
| NANCLARS      | A  | 66 | 26a 60ca     | 1a 08ca  | p | n à n+5 et n+15 à n+20             |
| NANCLARS      | A  | 67 | 5a 78ca      | 0a 86ca  | p | n à n+5                            |
| NANCLARS      | A  | 68 | 11a 21ca     | 9a 30ca  | p | n à n+5 et n+15 à n+20             |
| NANCLARS      | A  | 69 | 5a 40ca      | 5a 40ca  | - | n à n+5 et n+15 à n+20             |
| NANCLARS      | A  | 70 | 5a 00ca      | 5a 00ca  | - | n à n+5 et n+15 à n+20             |
| NANCLARS      | A  | 71 | 8a 20ca      | 8a 20ca  | - | n+15 à n+20                        |
| NANCLARS      | A  | 72 | 8a 20ca      | 8a 20ca  | - | n+15 à n+20                        |
| NANCLARS      | A  | 73 | 13a 20ca     | 13a 20ca | - | n+15 à n+20                        |
| NANCLARS      | A  | 74 | 16a 18ca     | 1a 07ca  | p | n à n+5 et n+15 à n+20             |
| NANCLARS      | A  | 78 | 71a 93ca     | 9a 47ca  | p | n à n+5                            |
| NANCLARS      | A  | 79 | 27a 90ca     | 11a 78ca | p | n à n+5                            |
| NANCLARS      | A  | 80 | 34a 38ca     | 32a 66ca | p | n à n+5                            |
| NANCLARS      | A  | 81 | 1ha 41a 30ca | 27a 03ca | p | n à n+5, n+5 à n+10 et n+10 à n+15 |
| NANCLARS      | A  | 82 | 23a 55ca     | 0a 72ca  | p | n à n+5                            |
| NANCLARS      | A  | 83 | 23a 55ca     | 0a 68ca  | p | n à n+5 et n+5 à n+10              |

|                   |        |     |              |               |   |                                               |
|-------------------|--------|-----|--------------|---------------|---|-----------------------------------------------|
| NANCLARS          | A      | 84  | 53a 10ca     | 1a 77ca       | p | n+5 à n+10                                    |
| NANCLARS          | A      | 86  | 1ha 71a 50ca | 17a 07ca      | p | n+5 à n+10,<br>n+10 à n+15 et<br>n+15 à n+20  |
| NANCLARS          | A      | 87  | 31a 15ca     | 31a 15ca      | - | n+15 à n+20 et<br>n+20 à n+25                 |
| NANCLARS          | A      | 88  | 31a 15ca     | 31a 15ca      | - | n+15 à n+20 et<br>n+20 à n+25                 |
| NANCLARS          | A      | 89  | 39a 40ca     | 39a 40ca      | - | n+10 à n+15,<br>n+15 à n+20 et<br>n+20 à n+25 |
| NANCLARS          | A      | 90  | 28a 00ca     | 28a 00ca      | - | n+15 à n+20                                   |
| NANCLARS          | A      | 91  | 63a 20ca     | 63a 20ca      | - | n+15 à n+20 et<br>n+20 à n+25                 |
| NANCLARS          | A      | 92  | 19a 20ca     | 18a 77ca      | p | n+15 à n+20 et<br>n+20 à n+25                 |
| NANCLARS          | A      | 93  | 17a 70ca     | 17a 18ca      | p | n+15 à n+20 et<br>n+20 à n+25                 |
| NANCLARS          | A      | 94  | 3a 80ca      | 3a 63ca       | p | n+20 à n+25                                   |
| NANCLARS          | A      | 95  | 3a 60ca      | 3a 44ca       | p | n+20 à n+25                                   |
| NANCLARS          | A      | 96  | 4a 40ca      | 4a 00ca       | p | n+20 à n+25                                   |
| NANCLARS          | A      | 97  | 10a 90ca     | 10a 28ca      | p | n+20 à n+25                                   |
| NANCLARS          | A      | 98  | 15a 40ca     | 13a 55ca      | p | n+20 à n+25                                   |
| NANCLARS          | A      | 99  | 16a 08ca     | 7a 78ca       | p | n+20 à n+25                                   |
| NANCLARS          | A      | 101 | 41a 40ca     | 0a 34ca       | p | n+20 à n+25                                   |
| NANCLARS          | A      | 102 | 41a 40ca     | 4a 47ca       | p | n+20 à n+25                                   |
| NANCLARS          | A      | 103 | 24a 80ca     | 22a 17ca      | p | n+20 à n+25                                   |
| NANCLARS          | A      | 104 | 17a 80ca     | 15a 63ca      | p | n+20 à n+25                                   |
| NANCLARS          | A      | 105 | 42a 60ca     | 32a 53ca      | p | n+20 à n+25                                   |
| AUSSAC-<br>VADALE | CR n°9 |     |              | 6a 53ca       |   | n à n+5                                       |
| Totaux            |        |     |              | 15ha 68a 66ca |   |                                               |

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier, le défrichement peut être autorisé, dans le respect de l'échéancier présenté dans le tableau ci-dessus, et avec une durée de validité égale à la durée de validité de l'autorisation environnementale, à concurrence de 5 ans à minima et de 25 ans maximum . En cas de non-respect de l'échéancier l'autorisation de défrichement ne sera plus valable.

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant au minimum à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent à 7500 €/ha défriché assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, établi à 1 dans le cadre de la présente demande au vu des caractéristiques des boisements à défricher. Ces compensations ne pourront avoir lieu sur des parcelles ayant déjà

bénéficié d'une autorisation de défrichement dans le cadre des différentes tranches d'exploitation de la carrière.

Le titulaire de l'autorisation de défrichement dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires de la Charente la déclaration du choix de la compensation (voir formulaire ci-après) après l'avoir dûment renseignée et signée.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement, d'office, dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce expressément au défrichement projeté.

L'autorisation de défrichement est publiée par affichage à la mairie de la commune concernée, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début du défrichement. Il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

### Déclaration d'engagement du choix de la compensation

(Obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier)

Formulaire joint à la décision relative à l'arrêté préfectoral autorisant la société CDMR au renouvellement et à l'extension de la carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dit « La Malentreprise », « Les Essarts » et « Les Taillis » et autres lieux-dits sur les communes d'Aussac-Vadalle et Nanclars sur la commune d'Aussac-Vadalle datée du /2024

Je soussigné(e), ....., choisis, dans un **délai d'un an** suivant la date de l'autorisation, de (cocher la ou les cases souhaitées car les modalités de compensation peuvent se cumuler) :

- ☐ réaliser un boisement ou un reboisement, sur d'autres terrains, d'une surface de 15ha 68a 66ca (surface égale ou plus grande à la surface défrichée, et non aidé par l'État) ;
- ☐ réaliser des travaux sylvicoles pour un montant équivalent, soit 117 649,50 € ;

Ces travaux devront être présentés, pour validation, au service chargé de la mission forestière de la DDT et être achevés dans le délai qui sera communiqué par la DDT. En cas de non-exécution des travaux imposés dans ce délai, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai maximum de trois ans.

- ☐ m'acquitter, en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, la totalité d'une indemnité de 117 649,50 € pour servir au financement de ce Fonds. Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception pour la mise en recouvrement de l'indemnité.

J'ai pris connaissance, qu'en l'absence de proposition de compensation dans le délai d'un an suivant la date de l'autorisation, l'indemnité sera **mise en recouvrement d'office**, dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si je renonce expressément au défrichement projeté.

- ☐ renoncer au droit de défricher

Prénom NOM

Signature

### Article 10.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers : ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### Article 10.2 Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'Aussac-Vadalle et de Nanclars et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes d'Aussac-Vadalle et Nanclars pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de d'Aussac-Vadalle et Nanclars font connaître, chacun pour ce qui le concerne, par procès verbal adressé à la préfecture de la Charente, l'accomplissement de cette formalité ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

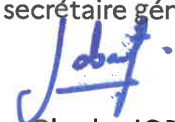
4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 10.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire d'Aussac-Vadalle et le maire de Nanclars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CDMR, représentée par sa gérante, madame Juliette Chauvière, et dont copie sera adressée à monsieur le maire de la commune d'Aussac-Vadalle et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi que dans les mairies d'Aussac-Vadalle et de Nanclars par les tiers.

Angoulême, le 27 juin 2024  
P/La préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

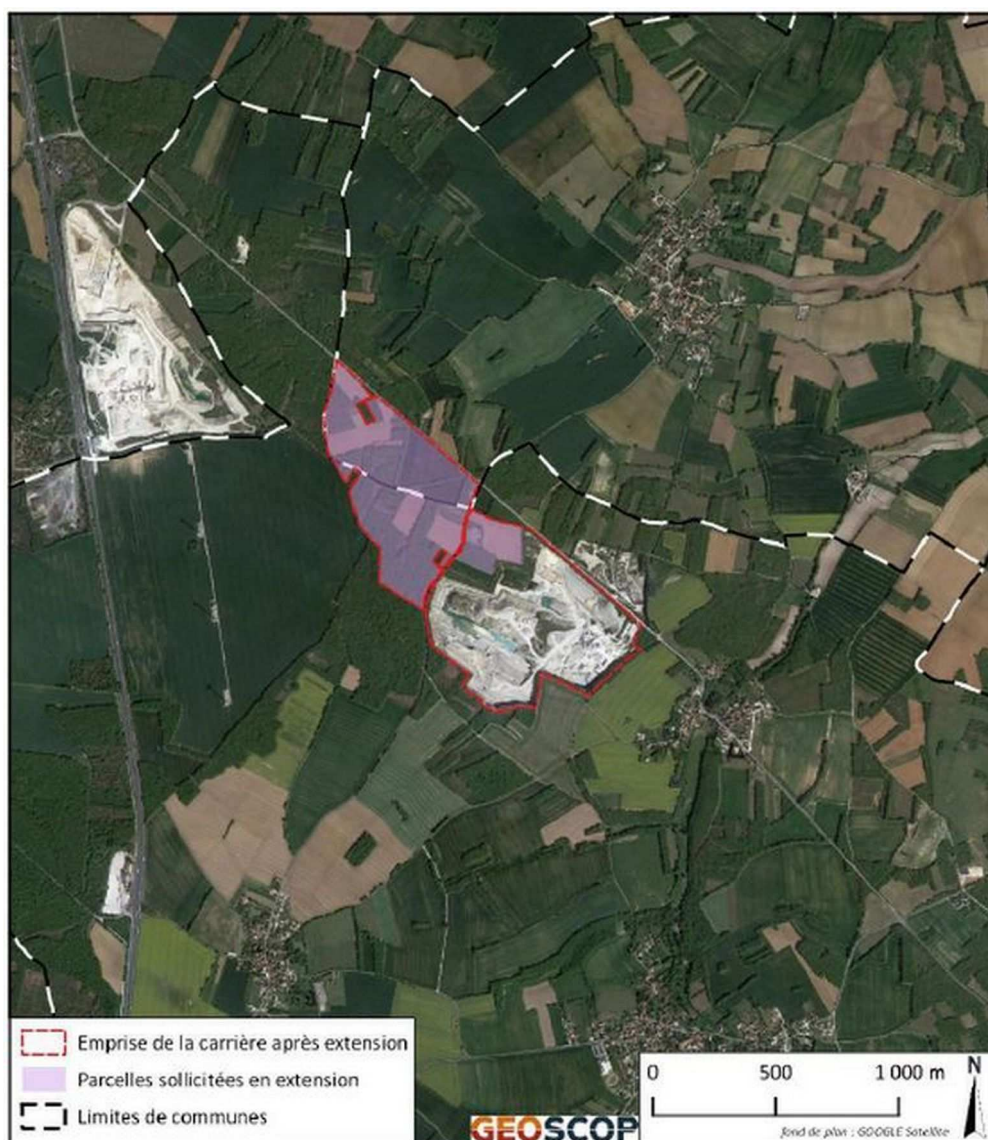


Jean-Charles JOBART

## ANNEXE 1

### PLAN D'ENSEMBLE

[Source : CDMR, Communes d'Aussac-Vadalle et Nanclars (16), carrière « la Malentreprise », demande d'autorisation environnementale, renouvellement et extension de carrière. Étude d'impact (hors volet milieux naturels, partie 1 sur 2, septembre 2022, modifié février 2023, p. 25]



## ANNEXE 2

### PARCELLES ET PLAN PARCELLAIRE

[Source : CDMR, Communes d'Aussac-Vadalle et Nanclars (16), carrière « la Malentreprise », demande d'autorisation environnementale, renouvellement et extension de carrière. Demande d'autorisation, description du projet, septembre 2022, modifié février 2023, p. 31-41]

| Com-mune      | Section | Numéros de par-celle * | Lieux-dits *       | Surface totale des par-celles* | Surfaces autorisées (arrêté pré-fectoral du 25/03/2008 + arrêté préfectoral complémentaire du 19/07/21) sollicitées en renou-vellement | Surface en régu-larisa-tion | Surfaces sollicitées en exten-sion | Surfaces de la nou-velle auto-risation |
|---------------|---------|------------------------|--------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------------------------------------|----------------------------------------|
| AUSSAC-VADALE | B       | 8p                     | Bois de Vil-lecion | 6ha 58a 30ca                   | -                                                                                                                                      | -                           | 1ha 99a 08ca                       | <b>1ha 99a 08ca</b>                    |
| AUSSAC-VADALE | B       | 9p                     | Bois de Vil-lecion | 3ha 09a 80ca                   | -                                                                                                                                      | -                           | 1ha 38a 24ca                       | <b>1ha 38a 24ca</b>                    |
| AUSSAC-VADALE | B       | 11                     | Vignes de la Forêt | 37a 20ca                       | -                                                                                                                                      | -                           | 37a 20ca                           | <b>37a 20ca</b>                        |
| AUSSAC-VADALE | B       | 12                     | Vignes de la Forêt | 24a 90ca                       | -                                                                                                                                      | -                           | 24a 90ca                           | <b>24a 90ca</b>                        |
| AUSSAC-VADALE | B       | 13                     | Vignes de la Forêt | 23a 90ca                       | -                                                                                                                                      | -                           | 23a 90ca                           | <b>23a 90ca</b>                        |
| AUSSAC-VADALE | B       | 14                     | Vignes de la Forêt | 24a 80ca                       | -                                                                                                                                      | -                           | 24a 80ca                           | <b>24a 80ca</b>                        |
| AUSSAC-VADALE | B       | 15                     | Vignes de la Forêt | 35a 60ca                       | -                                                                                                                                      | -                           | 35a 60ca                           | <b>35a 60ca</b>                        |
| AUSSAC-VADALE | B       | 16p                    | Vignes de la Forêt | 33a 30ca                       | -                                                                                                                                      | -                           | 29a 14ca                           | <b>29a 14ca</b>                        |
| AUSSAC-VADALE | B       | 17                     | Vignes de la Forêt | 29a 90ca                       | -                                                                                                                                      | -                           | 29a 90ca                           | <b>29a 90ca</b>                        |
| AUSSAC-VADALE | B       | 19                     | Vignes de la Forêt | 34a 80ca                       | -                                                                                                                                      | -                           | 34a 80ca                           | <b>34a 80ca</b>                        |
| AUSSAC-VADALE | B       | 20                     | Vignes de la Forêt | 70a 50ca                       | -                                                                                                                                      | -                           | 70a 50ca                           | <b>70a 50ca</b>                        |
| AUSSAC-VADALE | B       | 21                     | Vignes de la Forêt | 26a 30ca                       | -                                                                                                                                      | -                           | 26a 30ca                           | <b>26a 30ca</b>                        |
| AUSSAC-VADALE | B       | 22                     | Vignes de la Forêt | 7a 60ca                        | -                                                                                                                                      | -                           | 7a 60ca                            | <b>7a 60ca</b>                         |
| AUSSAC-VADALE | B       | 23                     | Vignes de la Forêt | 6a 70ca                        | -                                                                                                                                      | -                           | 6a 70ca                            | <b>6a 70ca</b>                         |
| AUSSAC-VADALE | B       | 24                     | Vignes de la Forêt | 4a 20ca                        | -                                                                                                                                      | -                           | 4a 20ca                            | <b>4a 20ca</b>                         |
| AUSSAC-VADALE | B       | 25                     | Vignes de la Forêt | 1a 82ca                        | -                                                                                                                                      | -                           | 1a 82ca                            | <b>1a 82ca</b>                         |
| AUSSAC-VADALE | B       | 26                     | Vignes de la Forêt | 18a 30ca                       | -                                                                                                                                      | -                           | 18a 30ca                           | <b>18a 30ca</b>                        |
| AUSSAC-VADALE | B       | 27                     | Vignes de la Forêt | 11a 40ca                       | -                                                                                                                                      | -                           | 11a 40ca                           | <b>11a 40ca</b>                        |
| AUSSAC-VADALE | B       | 28                     | Vignes de la Forêt | 11a 40ca                       | -                                                                                                                                      | -                           | 11a 40ca                           | <b>11a 40ca</b>                        |
| AUSSAC-VADALE | B       | 29                     | Vignes de la Forêt | 25a 90ca                       | -                                                                                                                                      | -                           | 25a 90ca                           | <b>25a 90ca</b>                        |
| AUSSAC-VADALE | B       | 30                     | Vignes de la Forêt | 12a 45ca                       | -                                                                                                                                      | -                           | 12a 45ca                           | <b>12a 45ca</b>                        |
| AUSSAC-VADALE | B       | 31                     | Vignes de          | 12a 45ca                       | -                                                                                                                                      | -                           | 12a 45ca                           | <b>12a 45ca</b>                        |

|               |   |     |                    |          |             |   |          |                 |
|---------------|---|-----|--------------------|----------|-------------|---|----------|-----------------|
| VADALE        |   |     | la Forêt           |          |             |   |          |                 |
| AUSSAC-VADALE | B | 32  | Vignes de la Forêt | 18a 60ca | -           | - | 18a 60ca | <b>18a 60ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 33  | Vignes de la Forêt | 16a 80ca | -           | - | 16a 80ca | <b>16a 80ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 34S | Vignes de la Forêt | 9a 20ca  | -           | - | 9a 20ca  | <b>9a 20ca</b>  |
| AUSSAC-VADALE | B | 35  | Vignes de la Forêt | 9a 30ca  | -           | - | 9a 30ca  | <b>9a 30ca</b>  |
| AUSSAC-VADALE | B | 36  | Vignes de la Forêt | 20a 20ca | -           | - | 20a 20ca | <b>20a 20ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 37  | Vignes de la Forêt | 12a 90ca | -           | - | 12a 90ca | <b>12a 90ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 38  | Vignes de la Forêt | 12a 30ca | -           | - | 12a 30ca | <b>12a 30ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 48  | Mongous-set        | 90ca     | -           | - | 90ca     | <b>90ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 52  | Mongous-set        | 10ca     | -           | - | 10ca     | <b>10ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 55  | Mongous-set        | 14a 40ca | -           | - | 14a 40ca | <b>14a 40ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 56  | Mongous-set        | 18a 02ca | -           | - | 18a 02ca | <b>18a 02ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 57  | Mongous-set        | 14a 60ca | -           | - | 14a 60ca | <b>14a 60ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 59p | Mongous-set        | 14a 80ca | -           | - | 14a 69ca | <b>14a 69ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 60  | Mongous-set        | 8ca      | -           | - | 8ca      | <b>8ca</b>      |
| AUSSAC-VADALE | B | 61  | Mongous-set        | 35ca     | -           | - | 35ca     | <b>35ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 62  | Mongous-set        | 4a 25ca  | -           | - | 4a 25ca  | <b>4a 25ca</b>  |
| AUSSAC-VADALE | B | 132 | la Malen-treprise  | 20a 60ca | ha 20a 60ca | - | -        | <b>20a 60ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 133 | la Malen-treprise  | 10a 10ca | 10a 10ca    | - | -        | <b>10a 10ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 134 | la Malen-treprise  | 8a 65ca  | 8a 65ca     | - | -        | <b>8a 65ca</b>  |
| AUSSAC-VADALE | B | 135 | la Malen-treprise  | 28a 65ca | 28a 65ca    | - | -        | <b>28a 65ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 136 | la Malen-treprise  | 20a 90ca | 20a 90ca    | - | -        | <b>20a 90ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 137 | la Malen-treprise  | 8a 80ca  | 8a 80ca     | - | -        | <b>8a 80ca</b>  |
| AUSSAC-VADALE | B | 138 | la Malen-treprise  | 6a 20ca  | 6a 20ca     | - | -        | <b>6a 20ca</b>  |
| AUSSAC-VADALE | B | 139 | la Malen-treprise  | 8a 60ca  | 8a 60ca     | - | -        | <b>8a 60ca</b>  |
| AUSSAC-VADALE | B | 140 | la Malen-treprise  | 20a 10ca | 20a 10ca    | - | -        | <b>20a 10ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 141 | la Malen-treprise  | 17a 90ca | 17a 90ca    | - | -        | <b>17a 90ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 142 | la Malen-treprise  | 19a 50ca | 19a 50ca    | - | -        | <b>19a 50ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 143 | la Malen-treprise  | 9a 40ca  | 9a 40ca     | - | -        | <b>9a 40ca</b>  |
| AUSSAC-VADALE | B | 144 | la Malen-treprise  | 8a 80ca  | 8a 80ca     | - | -        | <b>8a 80ca</b>  |
| AUSSAC-VADALE | B | 145 | la Malen-treprise  | 19a 20ca | 19a 20ca    | - | -        | <b>19a 20ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 146 | la Malen-treprise  | 8a 30ca  | 8a 30ca     | - | -        | <b>8a 30ca</b>  |
| AUSSAC-VADALE | B | 147 | la Malen-treprise  | 6a 20ca  | 6a 20ca     | - | -        | <b>6a 20ca</b>  |
| AUSSAC-VADALE | B | 148 | la Malen-treprise  | 10a 40ca | 10a 40ca    | - | -        | <b>10a 40ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 149 | la Malen-treprise  | 32a 20ca | 32a 20ca    | - | -        | <b>32a 20ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 150 | la Malen-          | 23a 30ca | 23a 30ca    | - | -        | <b>23a 30ca</b> |

|               |   |     |                   |              |              |   |   |              |
|---------------|---|-----|-------------------|--------------|--------------|---|---|--------------|
| VADALE        |   |     | treprise          |              |              |   |   |              |
| AUSSAC-VADALE | B | 151 | la Malen-treprise | 10a 60ca     | 10a 60ca     | - | - | 10a 60ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 152 | la Malen-treprise | 9a 70ca      | 9a 70ca      | - | - | 9a 70ca      |
| AUSSAC-VADALE | B | 153 | la Malen-treprise | 11a 40ca     | 11a 40ca     | - | - | 11a 40ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 154 | la Malen-treprise | 10a 80ca     | 10a 80ca     | - | - | 10a 80ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 155 | la Malen-treprise | 10a 40ca     | 10a 40ca     | - | - | 10a 40ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 156 | la Malen-treprise | 11a 40ca     | 11a 40ca     | - | - | 11a 40ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 157 | la Malen-treprise | 28a 40ca     | 28a 40ca     | - | - | 28a 40ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 158 | la Malen-treprise | 5a 30ca      | 5a 30ca      | - | - | 5a 30ca      |
| AUSSAC-VADALE | B | 159 | la Malen-treprise | 19a 40ca     | 19a 40ca     | - | - | 19a 40ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 160 | la Malen-treprise | 8a 40ca      | 8a 40ca      | - | - | 8a 40ca      |
| AUSSAC-VADALE | B | 161 | la Malen-treprise | 20a 10ca     | 20a 10ca     | - | - | 20a 10ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 162 | la Malen-treprise | 5a 70ca      | 5a 70ca      | - | - | 5a 70ca      |
| AUSSAC-VADALE | B | 163 | la Malen-treprise | 6a 10ca      | 6a 10ca      | - | - | 6a 10ca      |
| AUSSAC-VADALE | B | 164 | la Malen-treprise | 25a 30ca     | 25a 30ca     | - | - | 25a 30ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 165 | la Malen-treprise | 20a 50ca     | 20a 50ca     | - | - | 20a 50ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 166 | la Malen-treprise | 17a 80ca     | 17a 80ca     | - | - | 17a 80ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 167 | la Malen-treprise | 65a 40ca     | 65a 40ca     | - | - | 65a 40ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 168 | la Malen-treprise | 21a 95ca     | 21a 95ca     | - | - | 21a 95ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 169 | la Malen-treprise | 19a 30ca     | 19a 30ca     | - | - | 19a 30ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 170 | la Malen-treprise | 49a 30ca     | 49a 30ca     | - | - | 49a 30ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 171 | la Malen-treprise | 6a 05ca      | 6a 05ca      | - | - | 6a 05ca      |
| AUSSAC-VADALE | B | 172 | la Malen-treprise | 11a 80ca     | 11a 80ca     | - | - | 11a 80ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 173 | la Malen-treprise | 7a 25ca      | 7a 25ca      | - | - | 7a 25ca      |
| AUSSAC-VADALE | B | 174 | la Malen-treprise | 11a 69ca     | 11a 69ca     | - | - | 11a 69ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 178 | la Mal Entreprise | 20a 20ca     | 20a 20ca     | - | - | 20a 20ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 179 | la Mal Entreprise | 5a 20ca      | 5a 20ca      | - | - | 5a 20ca      |
| AUSSAC-VADALE | B | 180 | la Mal Entreprise | 5a 70ca      | 5a 70ca      | - | - | 5a 70ca      |
| AUSSAC-VADALE | B | 181 | la Malen-treprise | 25a 70ca     | 25a 70ca     | - | - | 25a 70ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 182 | la Malen-treprise | 2ha 02a 90ca | 2ha 02a 90ca | - | - | 2ha 02a 90ca |
| AUSSAC-VADALE | B | 183 | la Malen-treprise | 17a 00ca     | 17a 00ca     | - | - | 17a 00ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 184 | la Malen-treprise | 14a 90ca     | 14a 90ca     | - | - | 14a 90ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 185 | la Malen-treprise | 9a 80ca      | 9a 80ca      | - | - | 9a 80ca      |
| AUSSAC-VADALE | B | 186 | la Malen-treprise | 12a 20ca     | 12a 20ca     | - | - | 12a 20ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 187 | la Malen-treprise | 13a 40ca     | 13a 40ca     | - | - | 13a 40ca     |
| AUSSAC-VADALE | B | 188 | la Malen-         | 14a 20ca     | 14a 20ca     | - | - | 14a 20ca     |

|               |   |     |                   |              |              |   |          |                     |
|---------------|---|-----|-------------------|--------------|--------------|---|----------|---------------------|
| VADALE        |   |     | treprise          |              |              |   |          |                     |
| AUSSAC-VADALE | B | 189 | la Malen-treprise | 14a 60ca     | 14a 60ca     | - | -        | <b>14a 60ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 190 | la Malen-treprise | 21a 60ca     | 21a 60ca     | - | -        | <b>21a 60ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 191 | la Malen-treprise | 21a 90ca     | 21a 90ca     | - | -        | <b>21a 90ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 192 | la Malen-treprise | 74a 20ca     | 74a 20ca     | - | -        | <b>74a 20ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 193 | les Essars        | 9a 10ca      | 9a 10ca      | - | -        | <b>9a 10ca</b>      |
| AUSSAC-VADALE | B | 194 | les Essars        | 3ha 01a 55ca | 3ha 01a 55ca | - | -        | <b>3ha 01a 55ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 195 | les Essars        | 54a 20ca     | 54a 20ca     | - | -        | <b>54a 20ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 196 | les Essars        | 30a 60ca     | 30a 60ca     | - | -        | <b>30a 60ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 197 | les Essars        | 27a 20ca     | 27a 20ca     | - | -        | <b>27a 20ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 198 | les Essars        | 57a 80ca     | 57a 80ca     | - | -        | <b>57a 80ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 199 | les Essars        | 29a 90ca     | 29a 90ca     | - | -        | <b>29a 90ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 200 | les Essars        | 19a 60ca     | 19a 60ca     | - | -        | <b>19a 60ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 201 | les Essars        | 8a 90ca      | 8a 90ca      | - | -        | <b>8a 90ca</b>      |
| AUSSAC-VADALE | B | 202 | les Essars        | 6a 60ca      | 6a 60ca      | - | -        | <b>6a 60ca</b>      |
| AUSSAC-VADALE | B | 203 | les Essars        | 19a 90ca     | 19a 90ca     | - | -        | <b>19a 90ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 204 | les Essars        | 10a 80ca     | 10a 80ca     | - | -        | <b>10a 80ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 205 | les Essars        | 9a 60ca      | 9a 60ca      | - | -        | <b>9a 60ca</b>      |
| AUSSAC-VADALE | B | 206 | les Essars        | 15a 45ca     | 15a 45ca     | - | -        | <b>15a 45ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 207 | les Essars        | 15a 35ca     | 15a 35ca     | - | -        | <b>15a 35ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 208 | les Essars        | 14a 30ca     | 14a 30ca     | - | -        | <b>14a 30ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 209 | les Essars        | 14a 25ca     | 14a 25ca     | - | -        | <b>14a 25ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 210 | les Essars        | 28a 50ca     | 28a 50ca     | - | -        | <b>28a 50ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 211 | les Essars        | 28a 25ca     | 28a 25ca     | - | -        | <b>28a 25ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 212 | les Essars        | 26a 00ca     | 4a 30ca      | - | 21a 70ca | <b>26a 00ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 213 | les Essars        | 16a 95ca     | -            | - | 16a 95ca | <b>16a 95ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 214 | les Essars        | 15a 58ca     | -            | - | 15a 58ca | <b>15a 58ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 215 | les Essars        | 67a 60ca     | -            | - | 67a 60ca | <b>67a 60ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 220 | les Essars        | 32a 90ca     | 32a 90ca     | - | -        | <b>32a 90ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 221 | les Essars        | 30a 20ca     | 30a 20ca     | - | -        | <b>30a 20ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 222 | les Essars        | 20a 20ca     | 20a 20ca     | - | -        | <b>20a 20ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 229 | les Essars        | 64a 10ca     | 64a 10ca     | - | -        | <b>64a 10ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 230 | les Essars        | 55a 80ca     | 55a 80ca     | - | -        | <b>55a 80ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 231 | les Essars        | 2ha 25a 80ca | 2ha 25a 80ca | - | -        | <b>2ha 25a 80ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 237 | les Essars        | 76a 10ca     | 76a 10ca     | - | -        | <b>76a 10ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE | B | 238 | les Essars        | 11a 30ca     | 11a 30ca     | - | -        | <b>11a 30ca</b>     |

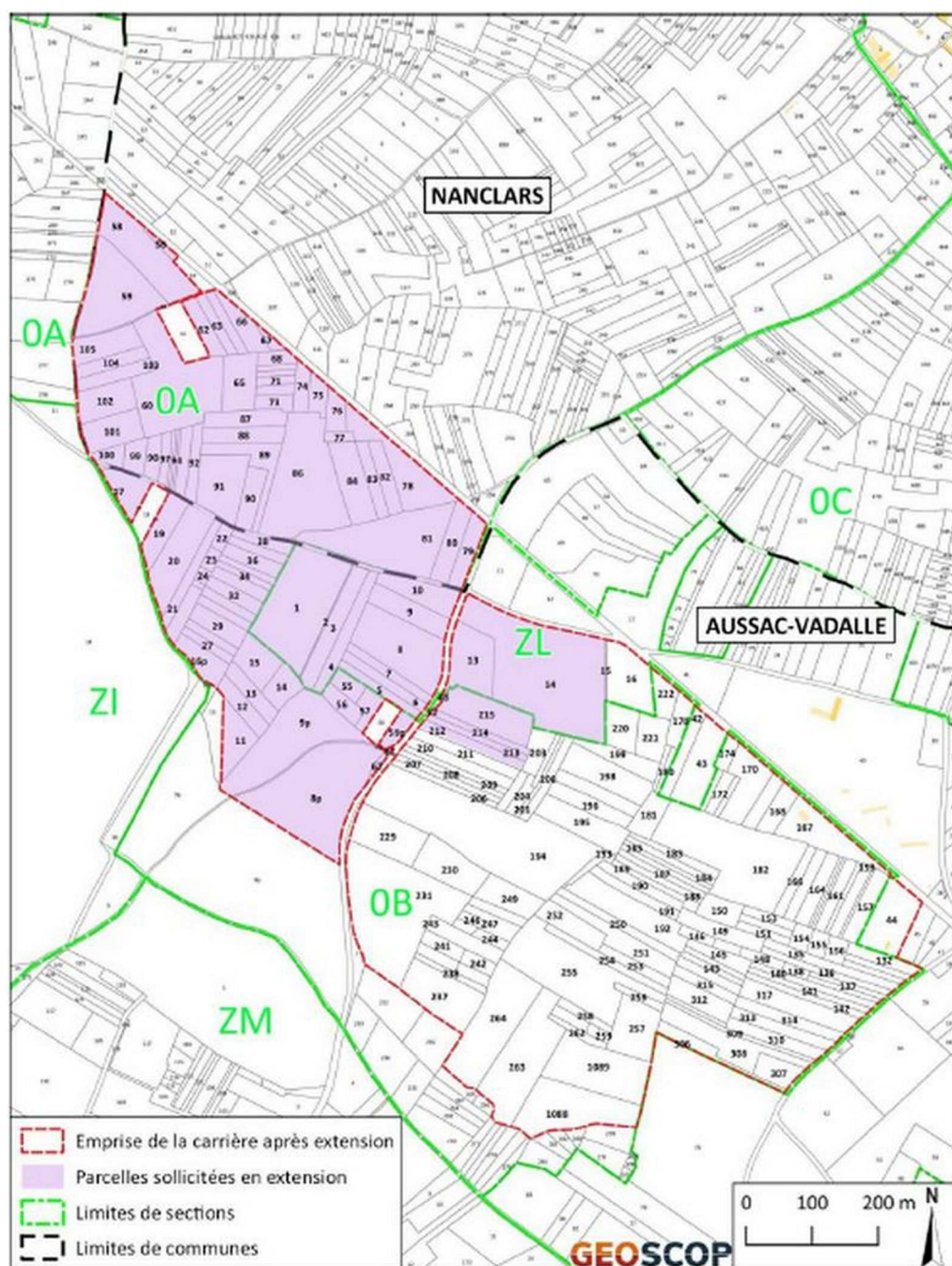
|               |   |     |             |                 |                 |   |   |                         |
|---------------|---|-----|-------------|-----------------|-----------------|---|---|-------------------------|
| VADALE        |   |     |             |                 |                 |   |   |                         |
| AUSSAC-VADALE | B | 239 | les Essars  | 9a 20ca         | 9a 20ca         | - | - | <b>9a 20ca</b>          |
| AUSSAC-VADALE | B | 240 | les Essars  | 11a 30ca        | 11a 30ca        | - | - | <b>11a 30ca</b>         |
| AUSSAC-VADALE | B | 241 | les Essars  | 14a 70ca        | 14a 70ca        | - | - | <b>14a 70ca</b>         |
| AUSSAC-VADALE | B | 242 | les Essars  | 11a 80ca        | 11a 80ca        | - | - | <b>11a 80ca</b>         |
| AUSSAC-VADALE | B | 243 | les Essars  | 28a 40ca        | 28a 40ca        | - | - | <b>28a 40ca</b>         |
| AUSSAC-VADALE | B | 244 | les Essars  | 8a 20ca         | 8a 20ca         | - | - | <b>8a 20ca</b>          |
| AUSSAC-VADALE | B | 245 | les Essars  | 5a 05ca         | 5a 05ca         | - | - | <b>5a 05ca</b>          |
| AUSSAC-VADALE | B | 246 | les Essars  | 5a 55ca         | 5a 55ca         | - | - | <b>5a 55ca</b>          |
| AUSSAC-VADALE | B | 247 | les Essars  | 18a 80ca        | 18a 80ca        | - | - | <b>18a 80ca</b>         |
| AUSSAC-VADALE | B | 248 | les Essars  | 13a 30ca        | 13a 30ca        | - | - | <b>13a 30ca</b>         |
| AUSSAC-VADALE | B | 249 | les Essars  | 37a 40ca        | 37a 40ca        | - | - | <b>37a 40ca</b>         |
| AUSSAC-VADALE | B | 250 | les Taillis | 28a 60ca        | 28a 60ca        | - | - | <b>28a 60ca</b>         |
| AUSSAC-VADALE | B | 251 | les Taillis | 48a 80ca        | 48a 80ca        | - | - | <b>48a 80ca</b>         |
| AUSSAC-VADALE | B | 252 | les Taillis | 32a 80ca        | 32a 80ca        | - | - | <b>32a 80ca</b>         |
| AUSSAC-VADALE | B | 253 | les Taillis | 18a 00ca        | 18a 00ca        | - | - | <b>18a 00ca</b>         |
| AUSSAC-VADALE | B | 254 | les Taillis | 24a 60ca        | 24a 60ca        | - | - | <b>24a 60ca</b>         |
| AUSSAC-VADALE | B | 255 | les Taillis | 1ha 54a<br>80ca | 1ha 54a<br>80ca | - | - | <b>1ha 54a<br/>80ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 256 | les Taillis | 9a 00ca         | 9a 00ca         | - | - | <b>9a 00ca</b>          |
| AUSSAC-VADALE | B | 257 | les Taillis | 57a 20ca        | 57a 20ca        | - | - | <b>57a 20ca</b>         |
| AUSSAC-VADALE | B | 258 | les Taillis | 11a 20ca        | 11a 20ca        | - | - | <b>11a 20ca</b>         |
| AUSSAC-VADALE | B | 259 | les Taillis | 2a 90ca         | 2a 90ca         | - | - | <b>2a 90ca</b>          |
| AUSSAC-VADALE | B | 260 | les Taillis | 3a 00ca         | 3a 00ca         | - | - | <b>3a 00ca</b>          |
| AUSSAC-VADALE | B | 261 | les Taillis | 9a 90ca         | 9a 90ca         | - | - | <b>9a 90ca</b>          |
| AUSSAC-VADALE | B | 262 | les Taillis | 10a 30ca        | 10a 30ca        | - | - | <b>10a 30ca</b>         |
| AUSSAC-VADALE | B | 263 | les Taillis | 1ha 26a<br>80ca | 1ha 26a<br>80ca | - | - | <b>1ha 26a<br/>80ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 264 | les Taillis | 1ha 27a<br>80ca | 1ha 27a<br>80ca | - | - | <b>1ha 27a<br/>80ca</b> |
| AUSSAC-VADALE | B | 306 | les Taillis | 28a 40ca        | 28a 40ca        | - | - | <b>28a 40ca</b>         |
| AUSSAC-VADALE | B | 307 | les Taillis | 24a 90ca        | 24a 90ca        | - | - | <b>24a 90ca</b>         |
| AUSSAC-VADALE | B | 308 | les Taillis | 63a 20ca        | 63a 20ca        | - | - | <b>63a 20ca</b>         |
| AUSSAC-VADALE | B | 309 | les Taillis | 15a 20ca        | 15a 20ca        | - | - | <b>15a 20ca</b>         |
| AUSSAC-VADALE | B | 310 | les Taillis | 28a 20ca        | 28a 20ca        | - | - | <b>28a 20ca</b>         |
| AUSSAC-VADALE | B | 311 | les Taillis | 6a 20ca         | 6a 20ca         | - | - | <b>6a 20ca</b>          |
| AUSSAC-VADALE | B | 312 | les Taillis | 32a 30ca        | 32a 30ca        | - | - | <b>32a 30ca</b>         |
| AUSSAC-VADALE | B | 313 | les Taillis | 28a 30ca        | 28a 30ca        | - | - | <b>28a 30ca</b>         |
| AUSSAC-VADALE | B | 314 | les Taillis | 28a 40ca        | 28a 40ca        | - | - | <b>28a 40ca</b>         |

|                           |    |                                                          |                        |              |              |          |              |                     |
|---------------------------|----|----------------------------------------------------------|------------------------|--------------|--------------|----------|--------------|---------------------|
| VADALE                    |    |                                                          |                        |              |              |          |              |                     |
| AUSSAC-VADALE             | B  | 315                                                      | les Taillis            | 16a 80ca     | 16a 80ca     | -        | -            | <b>16a 80ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE             | B  | 316                                                      | les Taillis            | 15a 90ca     | 15a 90ca     | -        | -            | <b>15a 90ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE             | B  | 317                                                      | les Taillis            | 51a 40ca     | 51a 40ca     | -        | -            | <b>51a 40ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE             | B  | 1088                                                     | les Taillis            | 1ha 08a 07ca | 1ha 08a 07ca | -        | -            | <b>1ha 08a 07ca</b> |
| AUSSAC-VADALE             | B  | 1089                                                     | les Taillis            | 1ha 04a 53ca | 1ha 04a 53ca | -        | -            | <b>1ha 04a 53ca</b> |
| AUSSAC-VADALE             | B  | CR n°9 de Nanciors à St Amont par les bois de Ville-cion |                        |              | -            | -        | 6a 89ca      | <b>6a 89ca</b>      |
| AUSSAC-VADALE             | ZL |                                                          | Mongous-set            | 1ha 60a 00ca | -            | -        | 1ha 60a 00ca | <b>1ha 60a 00ca</b> |
| AUSSAC-VADALE             | ZL |                                                          | Mongous-set            | 3a 80ca      | -            | -        | 3a 80ca      | <b>3a 80ca</b>      |
| AUSSAC-VADALE             | ZL |                                                          | Mongous-set            | 49a 08ca     | -            | -        | 49a 08ca     | <b>49a 08ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE             | ZL |                                                          | Mongous-set            | 36a 50ca     | -            | -        | 36a 50ca     | <b>36a 50ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE             | ZL |                                                          | Mongous-set            | 19a 50ca     | -            | -        | 19a 50ca     | <b>19a 50ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE             | ZL |                                                          | Mongous-set            | 22a 01ca     | -            | -        | 22a 01ca     | <b>22a 01ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE             | ZL |                                                          | Mongous-set            | 20a 70ca     | -            | -        | 20a 70ca     | <b>20a 70ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE             | ZL |                                                          | Mongous-set            | 1ha 07a 84ca | -            | -        | 1ha 07a 84ca | <b>1ha 07a 84ca</b> |
| AUSSAC-VADALE             | ZL |                                                          | Mongous-set            | 41a 45ca     | -            | -        | 41a 45ca     | <b>41a 45ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE             | ZL | 10                                                       | Mongous-set            | 39a 99ca     | -            | -        | 39a 99ca     | <b>39a 99ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE             | ZL | 13                                                       | les Essars             | 63a 56ca     | -            | -        | 63a 56ca     | <b>63a 56ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE             | ZL | 14                                                       | les Essars             | 2ha 79a 64ca | -            | -        | 2ha 79a 64ca | <b>2ha 79a 64ca</b> |
| AUSSAC-VADALE             | ZL | 15                                                       | les Essars             | 2a 87ca      | 2a 87ca      | -        | -            | <b>2a 87ca</b>      |
| AUSSAC-VADALE             | ZL | 16                                                       | les Essars             | 60a 69ca     | 60a 69ca     | -        | -            | <b>60a 69ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE             | ZL | 42                                                       | la Mal Entreprise      | 26a 38ca     | 26a 38ca     | -        | -            | <b>26a 38ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE             | ZL | 43                                                       | la Mal Entreprise      | 59a 50ca     | 59a 50ca     | -        | -            | <b>59a 50ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE             | ZL | 44                                                       | la Mal Entreprise      | 65a 57ca     | 13a 80ca     | 51a 77ca | -            | <b>65a 57ca</b>     |
| AUSSAC-VADALE / NAN-CLARS |    | CR n°24 de la Forêt au moulin de Ravaud                  |                        |              | -            | -        | 35a 43ca     | <b>35a 43ca</b>     |
| NAN-CLARS                 | A  | 56                                                       | les Gatines            | 5a 20ca      | -            | -        | 5a 20ca      | <b>5a 20ca</b>      |
| NAN-CLARS                 | A  | 58                                                       | les Gatines            | 90a 30ca     | -            | -        | 90a 30ca     | <b>90a 30ca</b>     |
| NAN-CLARS                 | A  | 59                                                       | les Gatines            | 1ha 14a 10ca | -            | -        | 1ha 14a 10ca | <b>1ha 14a 10ca</b> |
| NAN-CLARS                 | A  | 60                                                       | les Gatines            | 1ha 57a 24ca | -            | -        | 1ha 57a 24ca | <b>1ha 57a 24ca</b> |
| NAN-CLARS                 | A  | 62                                                       | les Vignes de la Forêt | 23a 10ca     | -            | -        | 23a 10ca     | <b>23a 10ca</b>     |
| NAN-CLARS                 | A  | 63                                                       | les Vignes de la Forêt | 15a 70ca     | -            | -        | 15a 70ca     | <b>15a 70ca</b>     |
| NAN-CLARS                 | A  | 64                                                       | les Vignes de la Forêt | 15a 10ca     | -            | -        | 15a 10ca     | <b>15a 10ca</b>     |
| NAN-CLARS                 | A  | 65                                                       | les Vignes             | 43a 68ca     | -            | -        | 43a 68ca     | <b>43a 68ca</b>     |

|           |   |     |                        |              |   |   |              |                     |
|-----------|---|-----|------------------------|--------------|---|---|--------------|---------------------|
| CLARS     |   |     | de la Forêt            |              |   |   |              |                     |
| NAN-CLARS | A | 66  | les Vignes de la Forêt | 26a 60ca     | - | - | 26a 60ca     | <b>26a 60ca</b>     |
| NAN-CLARS | A | 67  | les Vignes de la Forêt | 5a 78ca      | - | - | 5a 78ca      | <b>5a 78ca</b>      |
| NAN-CLARS | A | 68  | les Vignes de la Forêt | 11a 21ca     | - | - | 11a 21ca     | <b>11a 21ca</b>     |
| NAN-CLARS | A | 69  | les Vignes de la Forêt | 5a 40ca      | - | - | 5a 40ca      | <b>5a 40ca</b>      |
| NAN-CLARS | A | 70  | les Vignes de la Forêt | 5a 00ca      | - | - | 5a 00ca      | <b>5a 00ca</b>      |
| NAN-CLARS | A | 71  | les Vignes de la Forêt | 8a 20ca      | - | - | 8a 20ca      | <b>8a 20ca</b>      |
| NAN-CLARS | A | 72  | les Vignes de la Forêt | 8a 20ca      | - | - | 8a 20ca      | <b>8a 20ca</b>      |
| NAN-CLARS | A | 73  | les Vignes de la Forêt | 13a 20ca     | - | - | 13a 20ca     | <b>13a 20ca</b>     |
| NAN-CLARS | A | 74  | les Vignes de la Forêt | 16a 18ca     | - | - | 16a 18ca     | <b>16a 18ca</b>     |
| NAN-CLARS | A | 75  | les Vignes de la Forêt | 17a 35ca     | - | - | 17a 35ca     | <b>17a 35ca</b>     |
| NAN-CLARS | A | 76  | les Vignes de la Forêt | 17a 40ca     | - | - | 17a 40ca     | <b>17a 40ca</b>     |
| NAN-CLARS | A | 77  | les Vignes de la Forêt | 6a 20ca      | - | - | 6a 20ca      | <b>6a 20ca</b>      |
| NAN-CLARS | A | 78  | les Vignes de la Forêt | 71a 93ca     | - | - | 71a 93ca     | <b>71a 93ca</b>     |
| NAN-CLARS | A | 79  | les Vignes de la Forêt | 27a 90ca     | - | - | 27a 90ca     | <b>27a 90ca</b>     |
| NAN-CLARS | A | 80  | les Vignes de la Forêt | 34a 38ca     | - | - | 34a 38ca     | <b>34a 38ca</b>     |
| NAN-CLARS | A | 81  | les Vignes de la Forêt | 1ha 41a 30ca | - | - | 1ha 41a 30ca | <b>1ha 41a 30ca</b> |
| NAN-CLARS | A | 82  | les Vignes de la Forêt | 23a 55ca     | - | - | 23a 55ca     | <b>23a 55ca</b>     |
| NAN-CLARS | A | 83  | les Vignes de la Forêt | 23a 55ca     | - | - | 23a 55ca     | <b>23a 55ca</b>     |
| NAN-CLARS | A | 84  | les Vignes de la Forêt | 53a 10ca     | - | - | 53a 10ca     | <b>53a 10ca</b>     |
| NAN-CLARS | A | 86  | les Vignes de la Forêt | 1ha 71a 50ca | - | - | 1ha 71a 50ca | <b>1ha 71a 50ca</b> |
| NAN-CLARS | A | 87  | les Vignes de la Forêt | 31a 15ca     | - | - | 31a 15ca     | <b>31a 15ca</b>     |
| NAN-CLARS | A | 88  | les Vignes de la Forêt | 31a 15ca     | - | - | 31a 15ca     | <b>31a 15ca</b>     |
| NAN-CLARS | A | 89  | les Vignes de la Forêt | 39a 40ca     | - | - | 39a 40ca     | <b>39a 40ca</b>     |
| NAN-CLARS | A | 90  | les Vignes de la Forêt | 28a 00ca     | - | - | 28a 00ca     | <b>28a 00ca</b>     |
| NAN-CLARS | A | 91  | les Vignes de la Forêt | 63a 20ca     | - | - | 63a 20ca     | <b>63a 20ca</b>     |
| NAN-CLARS | A | 92  | les Vignes de la Forêt | 19a 20ca     | - | - | 19a 20ca     | <b>19a 20ca</b>     |
| NAN-CLARS | A | 93  | les Vignes de la Forêt | 17a 70ca     | - | - | 17a 70ca     | <b>17a 70ca</b>     |
| NAN-CLARS | A | 94  | les Vignes de la Forêt | 3a 80ca      | - | - | 3a 80ca      | <b>3a 80ca</b>      |
| NAN-CLARS | A | 95  | les Vignes de la Forêt | 3a 60ca      | - | - | 3a 60ca      | <b>3a 60ca</b>      |
| NAN-CLARS | A | 96  | les Vignes de la Forêt | 4a 40ca      | - | - | 4a 40ca      | <b>4a 40ca</b>      |
| NAN-CLARS | A | 97  | les Vignes de la Forêt | 10a 90ca     | - | - | 10a 90ca     | <b>10a 90ca</b>     |
| NAN-CLARS | A | 98  | les Vignes de la Forêt | 15a 40ca     | - | - | 15a 40ca     | <b>15a 40ca</b>     |
| NAN-CLARS | A | 99  | les Vignes de la Forêt | 16a 08ca     | - | - | 16a 08ca     | <b>16a 08ca</b>     |
| NAN-CLARS | A | 100 | les Vignes de la Forêt | 11a 80ca     | - | - | 11a 80ca     | <b>11a 80ca</b>     |
| NAN-      | A | 101 | les Vignes             | 41a 40ca     | - | - | 41a 40ca     | <b>41a 40ca</b>     |

|           |                           |     |                        |               |                      |                 |                      |                      |
|-----------|---------------------------|-----|------------------------|---------------|----------------------|-----------------|----------------------|----------------------|
| CLARS     |                           |     | de la Forêt            |               |                      |                 |                      |                      |
| NAN-CLARS | A                         | 102 | les Vignes de la Forêt | 41a 40ca      | -                    | -               | 41a 40ca             | <b>41a 40ca</b>      |
| NAN-CLARS | A                         | 103 | les Vignes de la Forêt | 24a 80ca      | -                    | -               | 24a 80ca             | <b>24a 80ca</b>      |
| NAN-CLARS | A                         | 104 | les Vignes de la Forêt | 17a 80ca      | -                    | -               | 17a 80ca             | <b>17a 80ca</b>      |
| NAN-CLARS | A                         | 105 | les Vignes de la Forêt | 42a 60ca      | -                    | -               | 42a 60ca             | <b>42a 60ca</b>      |
| NAN-CLARS | CR de la Forêt à Nanclars |     |                        |               | -                    | -               | 2a 99ca              | <b>2a 99ca</b>       |
|           |                           |     |                        | <b>Totaux</b> | <b>39ha 42a 33ca</b> | <b>51a 77ca</b> | <b>35ha 80a 61ca</b> | <b>75ha 74a 71ca</b> |

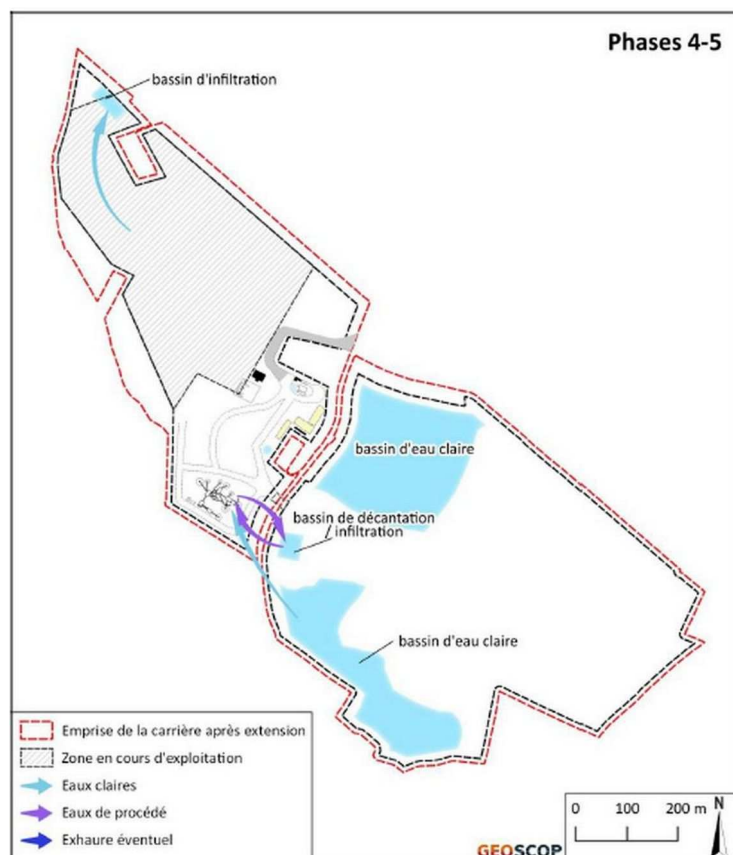
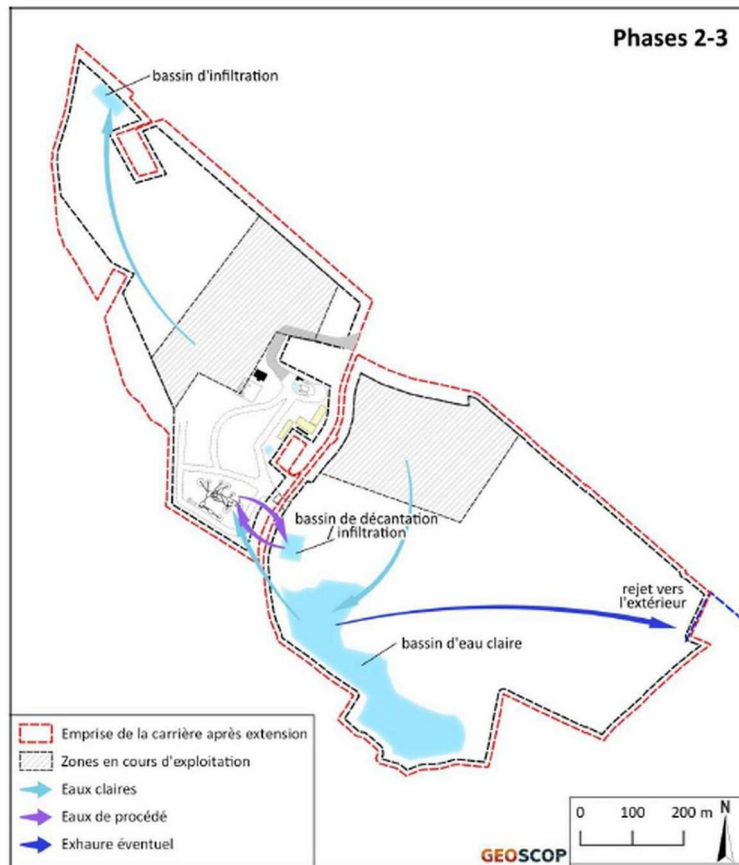
\* selon cadastre (consultation du 9 février 2021)



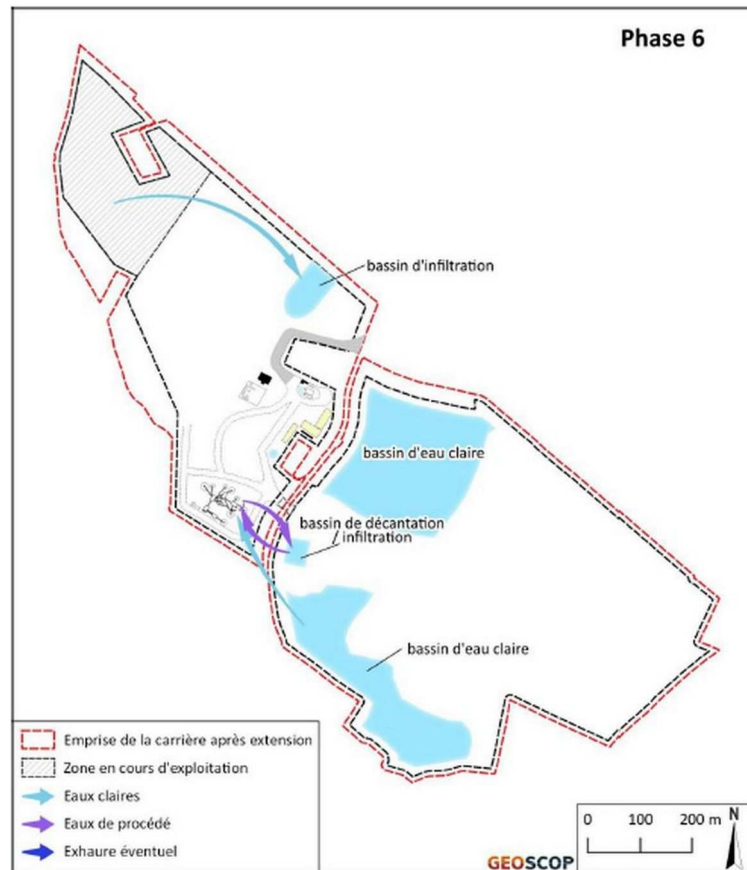
### ANNEXE 3

#### SCHÉMA DE PRINCIPE DE GESTION DES EAUX EN PHASES 2 À 6

[Source : CDMR, Communes d'Aussac-Vadalle et Nanclars (16), carrière « la Malentreprise », demande d'autorisation environnementale, renouvellement et extension de carrière. Étude d'impact (hors volet milieux naturels, partie 1 sur 2, septembre 2022, modifié février 2023, p. 409-411]



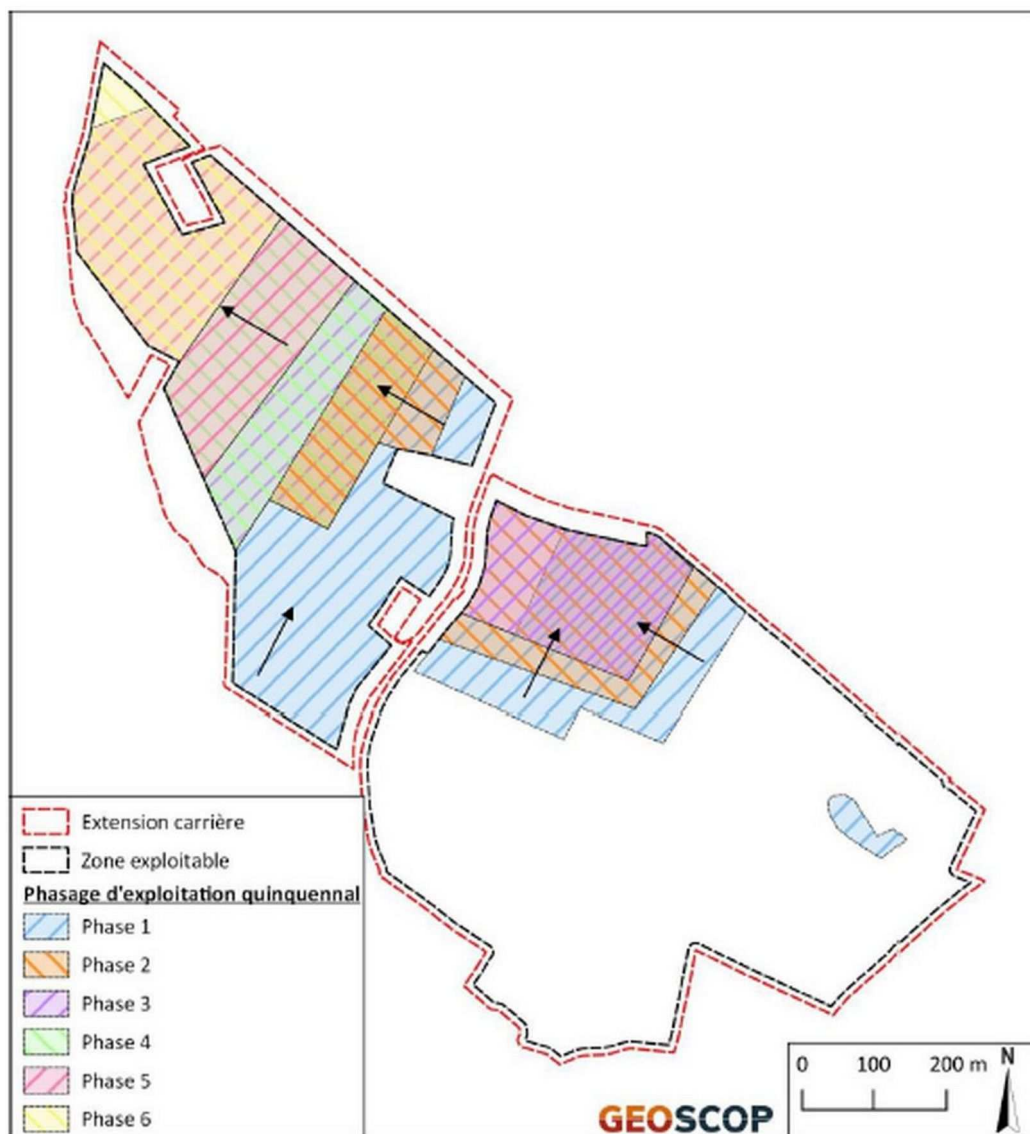
## Phase 6



## ANNEXE 4

### PLAN DE PHASAGE PAR PHASES QUINQUENNALES

[Source : CDMR, Communes d'Aussac-Vadalle et Nanclars (16), carrière « la Malentreprise », demande d'autorisation environnementale, renouvellement et extension de carrière. Étude d'impact (hors volet milieux naturels, partie 1 sur 2, septembre 2022, modifié février 2023, p. 63]



**ANNEXE 5**  
**MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE**  
**SUIVI, AU TITRE DE LA DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES , DÉFINIES AU CHAPITRE 8.2**

[Source : CDMR, *Communes d'Aussac-Vadalle et Nanclars (16), carrière « la Malentreprise », demande d'autorisation environnementale, renouvellement et extension de carrière. Dérogation espèces et habitats protégés*, septembre 2022, modifié février 2023]

## Mesures d'évitement dans le dossier de dérogation espèces protégées

### Mesure E0 1– Éviter les espèces et les habitats d'espèces patrimoniales.

L'aire d'étude immédiate présente des populations connues d'espèces protégées ainsi que des habitats à fort enjeu. Bien qu'il soit difficile d'éviter l'extension de la carrière sur l'ensemble de ces secteurs, certains ont été évités lors de la réflexion sur le périmètre d'exploitation final du projet :

- Objectif de la mesure : Eviter la destruction de populations d'espèces protégées et les secteurs à enjeux
- Taxons concernés : Favorable à l'ensemble des communautés biologiques
- Acteur de la mesure : CDMR / Ecologue en charge du suivi écologique du chantier (Coordinateur environnemental)
- Calendrier de la mesure : Lors de la phase de conception du projet
- Cout de la mesure : Perte significative de gisement exploitable (2,5 millions de tonnes)

#### Habitats patrimoniaux et/ou à enjeux évités :

Les boisements, clairières et fourrés représentent un enjeu fonctionnel fort en raison de la nidification possible de plusieurs espèces patrimoniales d'oiseaux comme la Mésange nonnette ou encore le Milan noir. Le périmètre final d'extension de la carrière permet de ne pas impacter environ 83% des boisements, fourrés et clairières présentes à l'échelle de l'AEI. Suite à l'application de la mesure d'évitement, en réduisant le périmètre d'exploitation, près de 8,95 ha d'habitats boisés sont évités (boisement, clairières, fourrés). Ces derniers accueillent de façon localisée quelques gîtes potentiels pour les Chiroptères (21 au total sur l'AEI). L'extension de la carrière induit un impact restreint sur ces arbres puisque seuls 1 arbre identifié comme gîte potentiel modéré et 1 arbre identifié comme gîte potentiel faible seront impactés lors des travaux.

L'évitement du secteur sud du projet permet de préserver 5,26 ha de milieux fermés, favorables à l'avifaune et 0,16 ha de lisières mésophiles, favorables à l'entomofaune. De plus, il permet de conserver une zone de nidification du Faucon pèlerin en flanc de la carrière en activité.

Les milieux ouverts (friches, pelouses et lisières) représentent un enjeu fonctionnel fort en raison de la reproduction de plusieurs espèces patrimoniales d'entomofaune comme l'Azuré de Serpolet, l'Empuse commune et l'Ascaphale ambré. Le périmètre final d'extension de la carrière permet de ne pas impacter environ 88% des friches, pelouses et lisières présentes à l'échelle de l'AEI. Suite à l'application de la mesure d'évitement, en réduisant le périmètre d'exploitation, près de 1,01 ha d'habitats ouverts sont évités (friches, pelouses et lisières).

Pour les espèces floristiques déterminantes ZNIEFF, des stations ont été évitées : *Trifolium rubens* (1 station), *Bupleurum falcatum* (2 stations), *Artemisia alba* (5 stations) et *Anthericum ramosum* (2 stations).

Enfin, le linéaire de haie de l'AEI a un rôle essentiel pour l'alimentation et les déplacements de la faune. Celle-ci y trouve par ailleurs des zones de refuge et de nidification favorables. Le périmètre initial d'extension de la carrière induit une destruction de près de 40% du linéaire à l'échelle de l'AEI. Après application de la mesure d'évitement via un périmètre d'exploitation plus restreint, environ 28% de ce linéaire est impacté.

Au total, ce sont près de 31 % des habitats qui sont évités par rapport au projet initial et près de 38 % des linéaires de haies.

#### Populations d'espèces protégées évitées :

Des stations d'Odontite de Joubert (22 stations au total sur l'AEI) ont été localisées lors des inventaires de 2019, dont 10 comprises dans le périmètre initial d'exploitation de la carrière. Après réflexion, le périmètre d'exploitation évite 7 de ces stations, notamment une lisière de champs présentant 5 stations, limitant ainsi

l'impact sur cette espèce protégée au niveau national. Les stations évitées sont composées de 4 stations avec une abondance comprise entre 2 et 10 pieds, une station avec une abondance comprise entre 10 et 50 pieds et enfin deux stations (les plus importantes) avec une abondance de 50 à 100 pieds. L'espèce est bien représentée dans le secteur.

L'Azuré du Serpolet, protégé au niveau national et localisé lors des inventaires sur 4 secteurs de l'AEI, et sa plante hôte l'Origan, sont bien représentés à l'échelle de l'AEI. Le périmètre initial du projet inclut un contact d'Azuré du Serpolet. La mesure d'évitement permet de ne pas l'impacter, elle est localisée dans une parcelle au centre est. La parcelle entière sera préservée, de plus plusieurs stations d'Origan sont présentes sur cette dernière. L'Origan est omniprésent sur l'ensemble de l'AEI, 53 stations sont présentes. 11 d'entre elles seront préservées et 3 autres seront impactées par les travaux d'aménagement (pont, élargissement de la route RD 115 et la déviation). Ces trois stations sont positionnées sur les bas-côtés enherbés de la route.

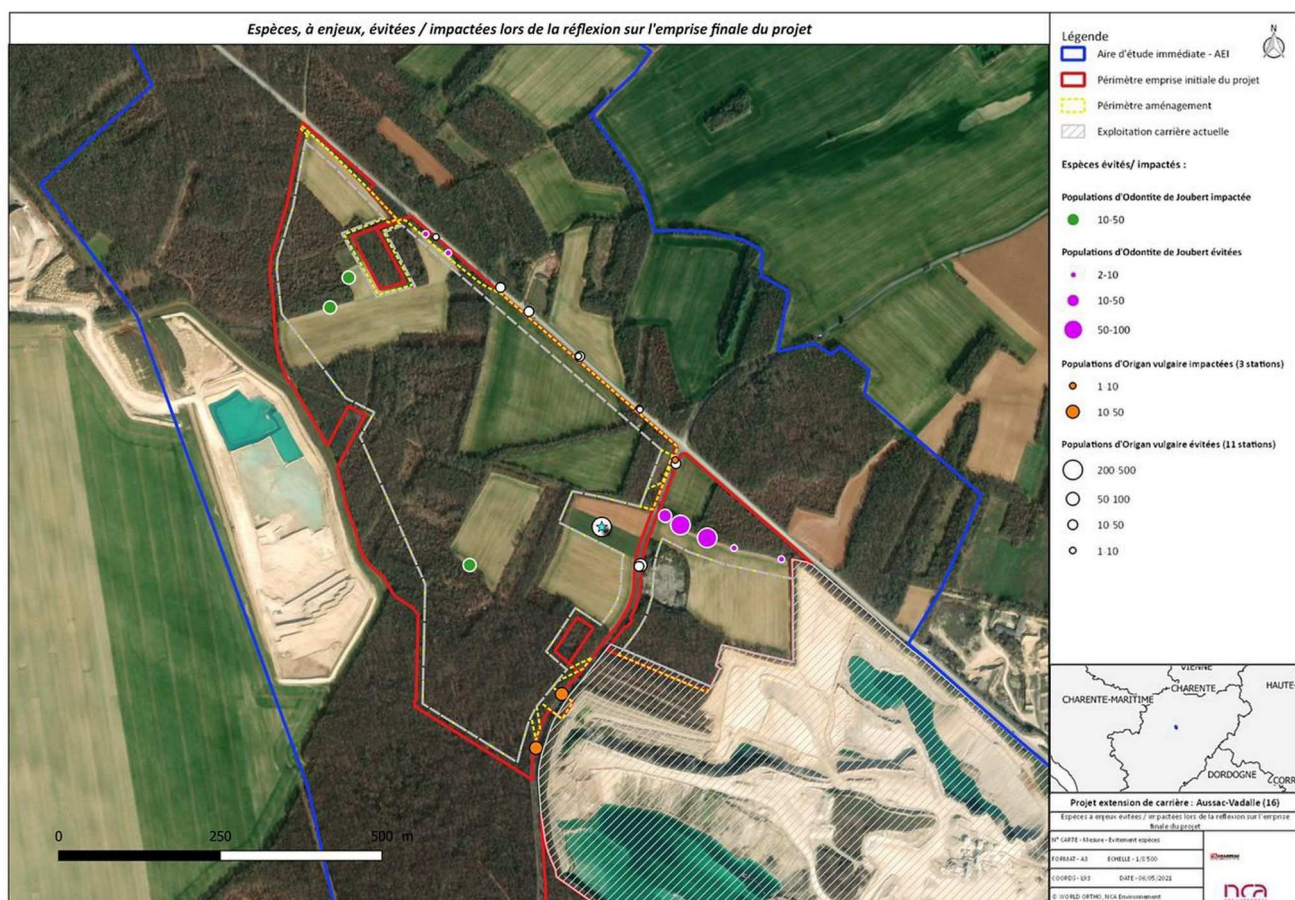
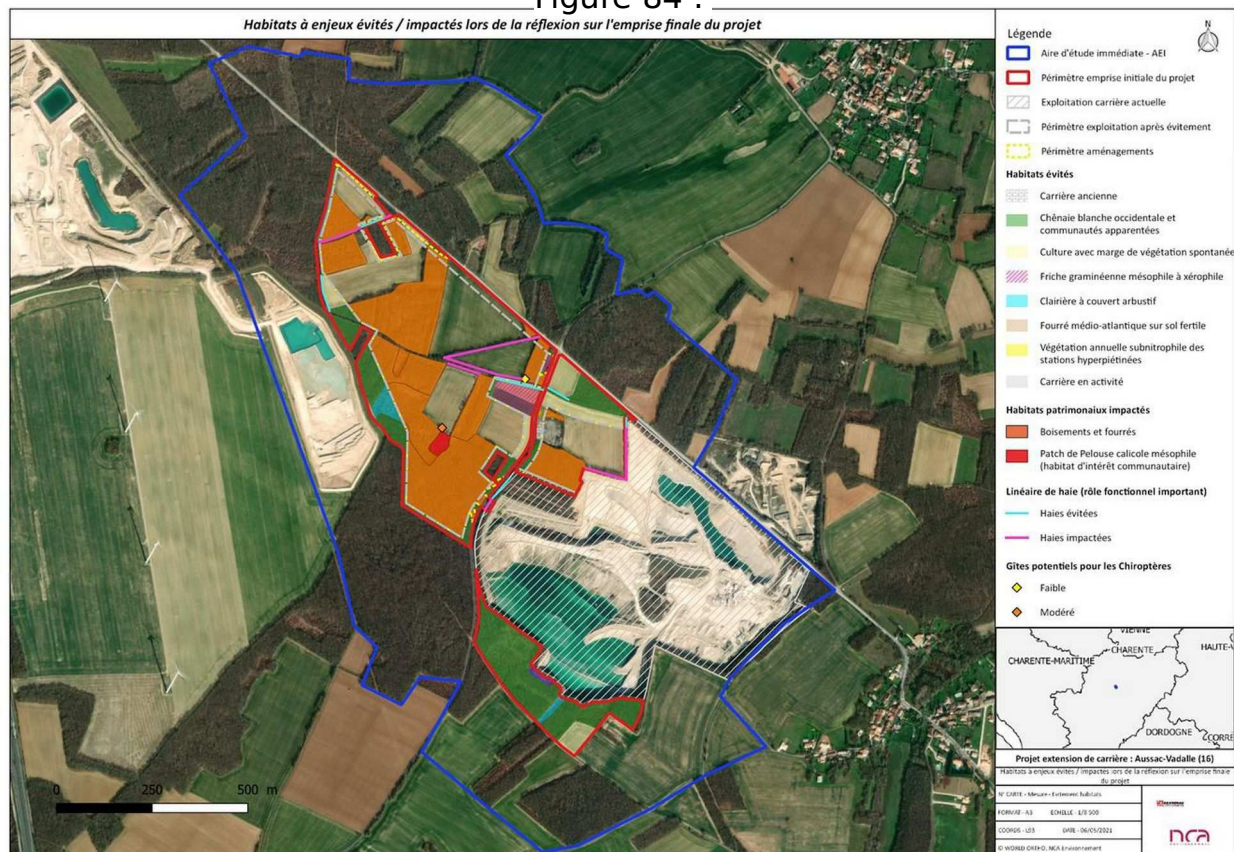
Il faut préciser qu'aucun travaux ou stockage de matériaux n'aura lieu en dehors du périmètre d'aménagement (merlons à l'intérieur du périmètre carrière).

Le tableau suivant synthétise les surfaces concernées par les impacts bruts (emprise initiale du projet) et les impacts nets (après application des mesures d'évitement).

Tableau 53 : Synthèses des espèces et habitats d'espèces à enjeux évités lors de la réflexion sur le périmètre du projet.

| Grands types de milieux | Espèces protégées / habitats                                  | Enjeux/ patrimonialités                                           | Impacts bruts - emprise initiale (ha ou ml) | Impacts nets - emprise finale (ha ou ml) | Évitement (ha ou ml) |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------|
| Flore / habitats        |                                                               |                                                                   |                                             |                                          |                      |
| Flore                   | Station d'Odontite de Jaubert                                 | Espèce protégée nationale                                         | 10 stations                                 | 3 stations                               | 7 stations           |
| Rupestre                | Carrière ancienne                                             | /                                                                 | 0,49                                        | 0,42                                     | 0,07                 |
| Fermé et bocage         | Chénopée blanche occidentale et communautés apparentées       | /                                                                 | 21,1                                        | 12,8                                     | 8,3                  |
|                         | Clairière à couvert arbustif                                  | /                                                                 | 2,98                                        | 2,29                                     | 0,69                 |
|                         | Fourré médio-atlantique sur sol fertile                       | /                                                                 | 0,13                                        | 0,08                                     | 0,05                 |
| Ouvert et semi-ouvert   | Culture avec marge de végétation spontanée                    | /                                                                 | 15,6                                        | 13                                       | 2,6                  |
|                         | Friche graminéenne mésophile à xérophile                      | /                                                                 | 1,01                                        | 0,19                                     | 0,82                 |
|                         | Pelouse calcicole-mésophile                                   | /                                                                 | 0,22                                        | 0,22                                     | 0                    |
|                         | Lisière mésophile                                             | /                                                                 | 0,12                                        | 0                                        | 0,12                 |
|                         | Végétation annuelle subnitrophile des stations hyperpiétinées | /                                                                 | 0,02                                        | 0                                        | 0,02                 |
| Faune                   |                                                               |                                                                   |                                             |                                          |                      |
| Fermé et bocage         | Haies                                                         | Rôle fonctionnel (refuge, corridors, alimentations) pour la faune | 1543                                        | 941,4                                    | 600                  |
| Ouvert et semi-ouvert   | Station d'Origan plante hôte de l'Azuré du Serpolet           | Espèce protégée nationale                                         | 14                                          | 3                                        | 11                   |
| Total surface (ha)      |                                                               |                                                                   | 41,67                                       | 29                                       | 12,67                |
| Total stations          |                                                               |                                                                   | 24                                          | 4                                        | 20                   |
| Total ml                |                                                               |                                                                   | 1543                                        | 941,4                                    | 600                  |

Figure 84 :



## Mesure E0 2- Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles.

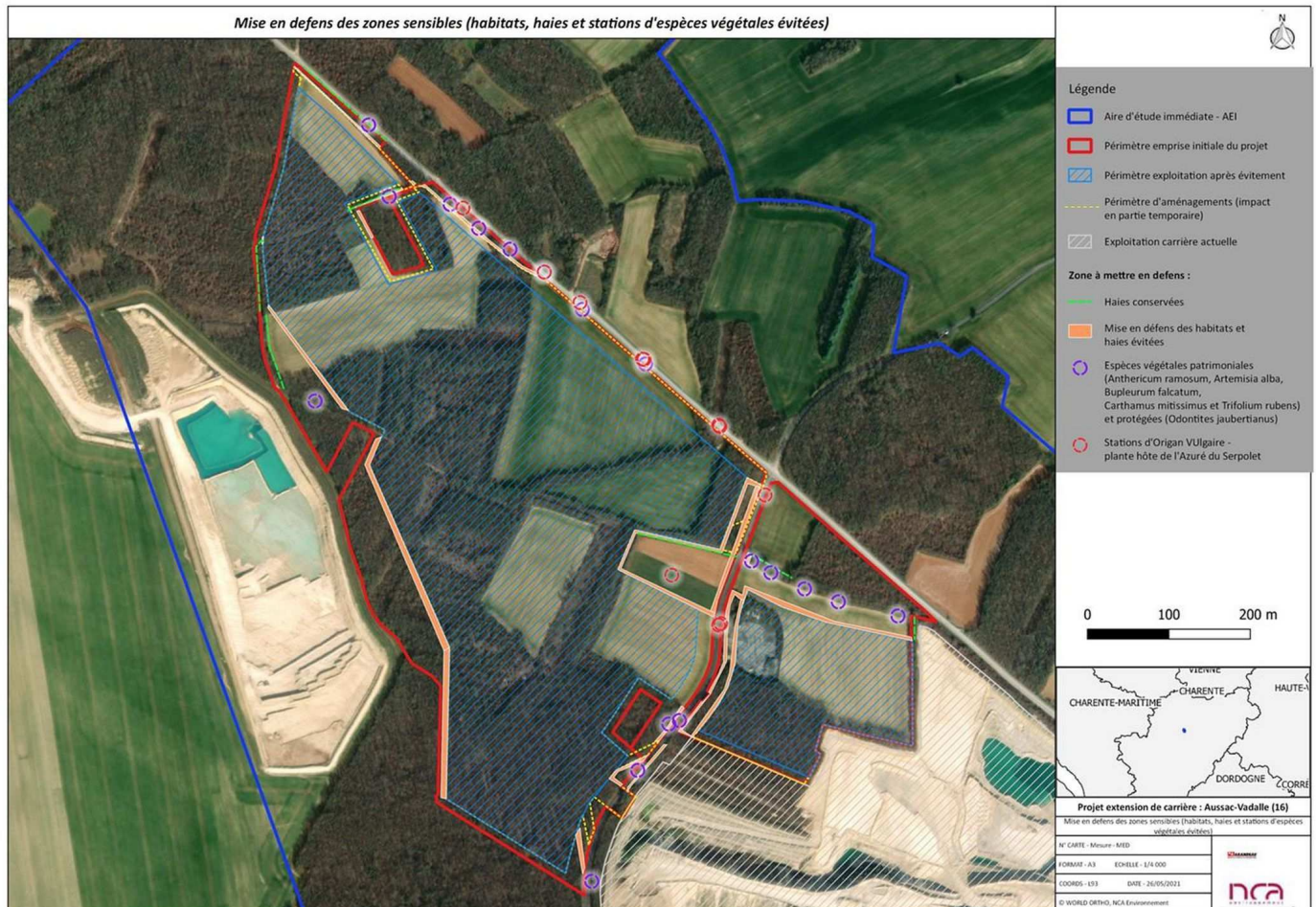
La zone de projet est susceptible d'être utilisée par des espèces patrimoniales ou remarquables.

Les zones qui seront mise en défens sont les suivantes :

- Les stations d'Odontites de Jaubert évitées, plante protégée nationale ;
- Les stations d'Origan évitées, plante hôte de l'Azuré du Serpolet, ainsi que la friche graminéenne (secteur où l'Azuré a été contacté et qui possède la plus grosse station à Origan) ;
- Les haies évitées ;
- Les habitats évités.

Avant toute intervention, un balisage de mise en défens sera réalisé sur site, afin de délimiter visuellement l'emprise de ces stations. Ceci permettra d'éviter tout impact sur leur emprise. Ce balisage correspond à une pose de piquets dont l'extrémité est colorée autour des zones éviter (Figure 86).

- **Objectif de la mesure :** Eviter l'altération des secteurs à enjeux et la destruction des stations d'espèces patrimoniales
- **Acteur de la mesure :** Expert écologue / Coordinateur environnemental
- **Calendrier de la mesure :** Avant le démarrage des travaux
- **Coût de la mesure :** Intervention d'un expert écologue sur journée soit 500 € HT et ~4€/ml HT de mise en défens.



### Mesure R0 1- Conserver et renforcer préventivement les continuités écologiques.

Un corridor d'au minimum 50 mètres de large sera préservé en bordure du boisement à l'ouest du périmètre de l'extension de la carrière, ainsi qu'au sud de la carrière existante (zone boisée évitée). Par ailleurs, les corridors existants seront renforcés par des plantations de haies ou de boisements de lisières quand ceux-ci n'existent pas. Cela représente environ 8,02 ha de boisement permettant le déplacement de la faune forestière le long de la carrière.

Certaines haies en bordure d'exploitation sont également conservées afin de maintenir leur rôle fonctionnel de refuge, corridor de déplacement et ressources alimentaires (au total environ 600 ml de haies sont évitées par l'emprise finale d'exploitation et ses aménagements).

Cette mesure permet de préserver cet habitat de lisière, support de transit, chasse et reproduction pour de nombreuses espèces comme les Chiroptères, l'Alouette lulu ou encore l'entomofaune sylvoicole.

- **Renforcement d'un corridor :**

Afin de maximiser le rôle fonctionnel de ce corridor écologique préservé, il a été décidé de reboiser 3 587 m<sup>2</sup> de bordures d'une parcelle en cultures évitée, au nord-ouest du site.

Afin d'assurer les bonnes conditions de croissances des plants, le terrain (ici une culture) doit être au préalable préparé. Le labour, aussi régulier que possible, doit être suffisamment profond (30 cm), adapté à la structure du sol et aux types de plants à installer. Le travail du sol doit être exécuté suffisamment tôt pour que le terrain soit rassis et qu'il n'y ait plus de mottes au moment de la plantation sans que le délai avant cette dernière permette la repousse de la végétation concurrente.

La densité d'arbres pour que le boisement soit fonctionnel sur le plan écologique, est comprise entre 1000 à 1400 plants/ha. Il faut prévoir des manchons de protection faune minima sur les essences de hauts jets, ainsi que leur retrait et leur élimination, selon la réglementation en vigueur. Des dégagements des plants seront à prévoir en fonction des besoins déterminés par les écologues qui feront les suivis. L'entretien se fera un interligne sur deux en décalé pour permettre à la petite faune d'avoir toujours un secteur de report. Il se déroulera aux périodes adaptées pour la faune (à partir de novembre et jusqu'au mois de février). Lors de la plantation, il faudra veiller à l'alternance entre les espèces arborées et arbustives. Il faudra privilégier des plantations mélangées pour créer un boisement multistratifié : arbustif, moyen jet et haut jet.

Les essences correspondront à la typologie d'habitat des boisements à proximité : feuillus, indigènes et locales (*Quercus pubescens*, *Acer monspessulanum*, *Sorbus torminalis*, *Prunus spinosa*, *Fraxinus exelsior*, *Prunus avium*, *Ulmus minor*, *Cornus sanguinea*, *Corylus avellana*, *Sambucus nigra*, *Viburnum opulus*....).

- **Plantation de haie :**

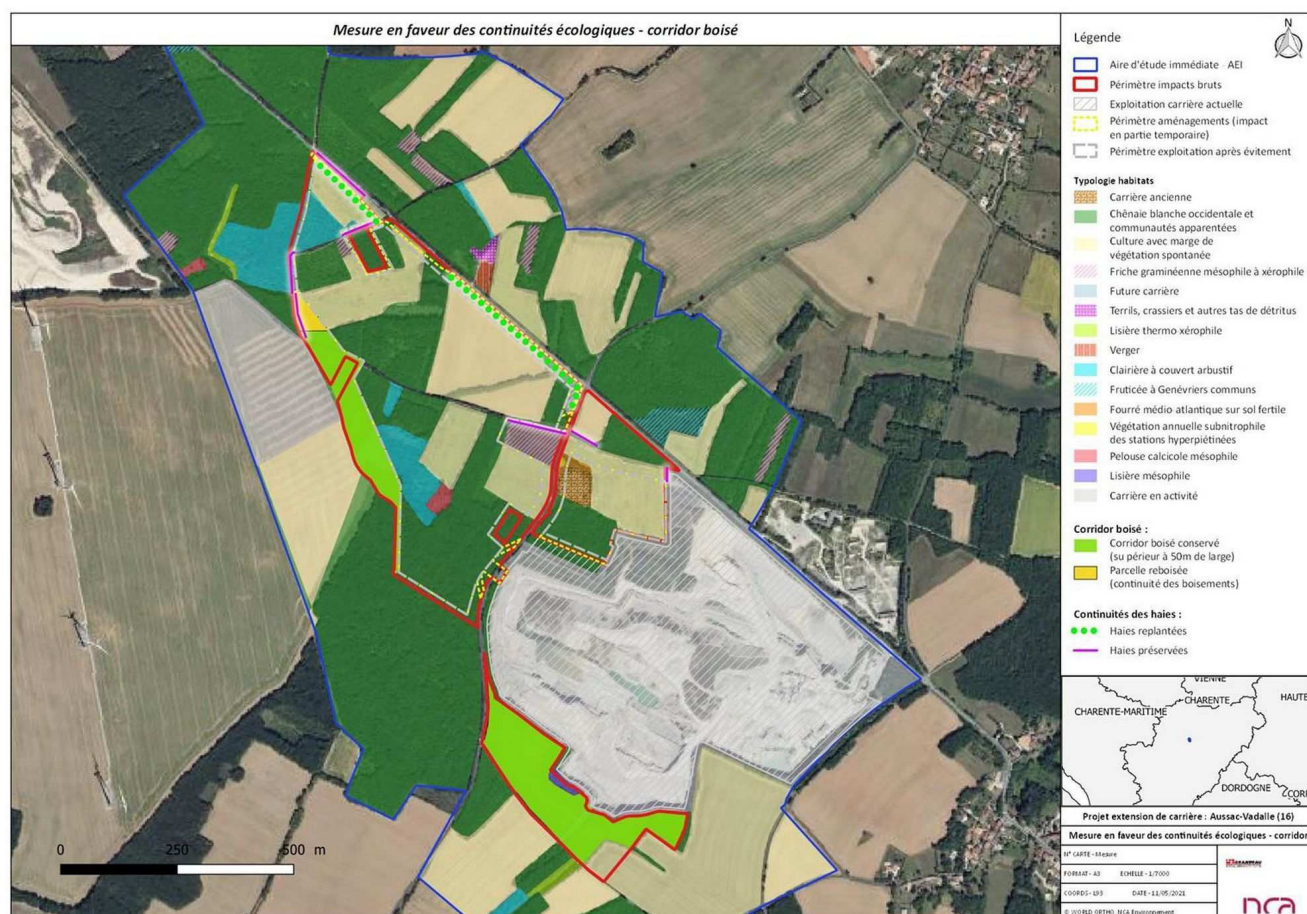
Près de 590 ml de haies seront replantées aux abords du périmètre final d'exploitation.

Le linéaire de haies sera composé de 2 rangs séparés de 60 à 70 cm. Sur une même ligne, les plants seront installés en quinconce (séparés d'environ 1 à 1,5 mètres), afin de rendre la haie intéressante également au niveau biologique en plus d'être un écran paysager. Le but étant d'allier la valorisation de la biodiversité et du paysage. Les retours d'expériences sur cette thématique sont positifs, à savoir qu'une haie arbustive aura une croissance rapide, et sera fonctionnelle en seulement quelques années, sous réserve que la pression du gibier n'impacte pas les plants.

Elles seront à terme des haies de type multistrates (intérêt écologique fort). Pour se faire une gestion adaptée sera appliquée. Il est nécessaire de privilégier les essences locales, comme le Chêne pédonculé, le Chêne sessile, et des arbustes à baies comme le Cornouiller mâle, le Noisetier, le Prunelier épineux, le Sureau noir, l'Églantier (liste non exhaustive). Si des ronciers se développent naturellement au sein de ces plantations, il convient de les laisser car ils constituent une part importante de la ressource alimentaire pour l'avifaune et des zones d'abris pour la petite faune. Cette plantation de haies sera réalisée au niveau du nouveau chemin car cela permettra le maintien du corridor sur ce côté de la route. Elle sera située entre le chemin et la carrière, séparée de cette dernière par un merlon de terre. Ce sera notamment favorable pour le transit des chiroptères.

Les figures suivantes représentent les corridors écologiques préservés et présents à l'échelle locale. Les déplacements de la faune sont représentés par des flèches à la Figure 89. Divers degrés de corridors sont présents, les principaux qui sont empruntés majoritairement par la faune pour atteindre une zone favorable, d'alimentation, de repos ou de reproduction ; et les secondaires, qui sont utilisés de façon ponctuelle car ils sont plus à risque (au sein de la balance bénéfice/risque). L'exploitation de la carrière sera progressive (Mesure RO 2) et de même pour la remise en état, qui permettra à la faune de trouver les corridors écologiques nécessaires à ses déplacements.

- **Objectif de la mesure :** Maintenir un corridor boisé fonctionnel pour la faune
- **Acteur de la mesure :** Coordinateur environnemental (écologue en charge de la coordination des mesures), association spécialisée et CDMR
- **Taxons concernés :** Faune (tous taxons confondus)
- **Calendrier de la mesure :** Plantation dès le début de l'autorisation
- **Cout de la mesure :** Environ 6 000 €/ha pour le boisement surfacique de feuillus et 20 € du mètre linéaire de haie double.



## Mesure R0 2 – Phasage du défrichement et du décapage sur 30 ans.

Un décapage progressif du site à exploiter sera réalisé sur une surface variant de moins d'1ha à 10ha tous les 5 ans. De cette manière, la totalité des habitats ne sera pas impactée en même temps, permettant à la faune locale de rester sur site (pour les espèces les moins farouches), de s'adapter à l'exploitation et de se reporter sur les milieux à proximité.

Tableau 54 : Synthèse des surfaces impactées par phase

| Phase   | Surface (en ha) |
|---------|-----------------|
| Phase 1 | 11,66           |
| Phase 2 | 3,65            |
| Phase 3 | 2,91            |
| Phase 4 | 4,15            |
| Phase 5 | 5,32            |
| Phase 6 | 0,29            |

Ces surfaces ne prennent pas en compte les aménagements, à part les chemins.

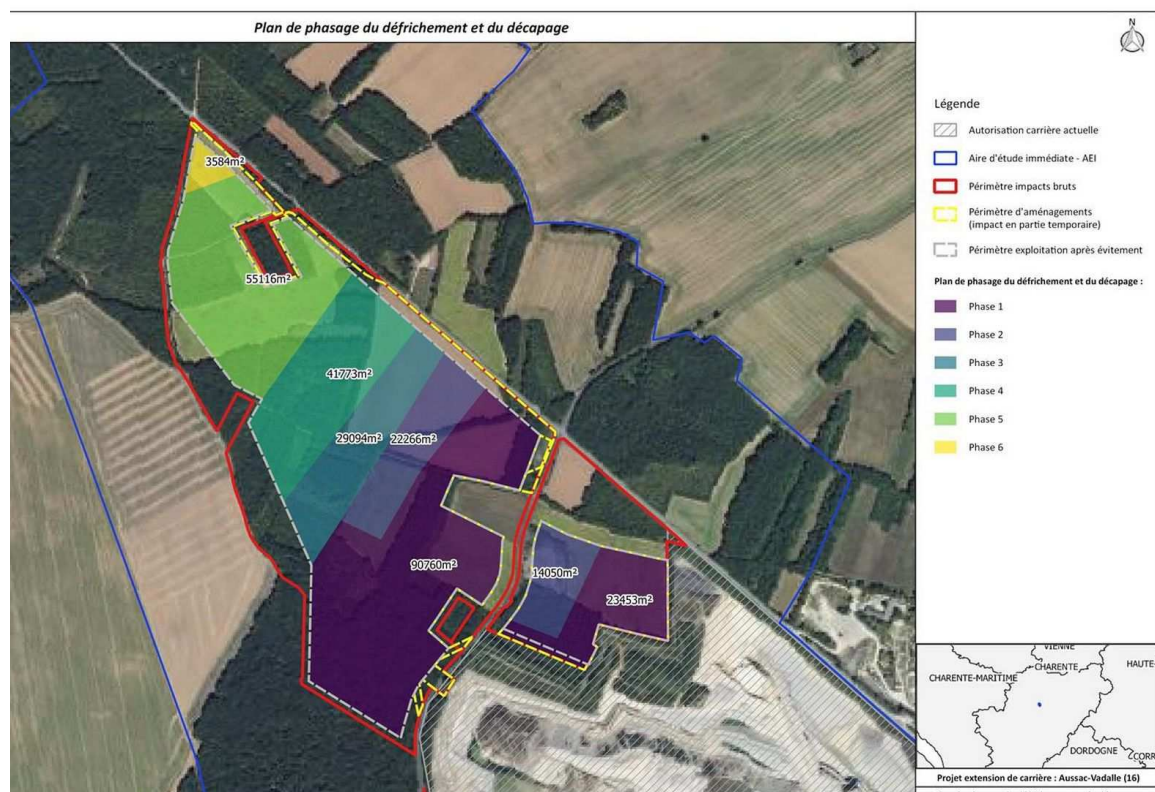
La carte en page suivante figure les différents secteurs impactés lors de chaque phase.

À noter que les habitats présents au sein de la zone d'extension sont bien présents autour de la zone du projet, ainsi il est considéré que les espèces pourront s'y reporter.

L'impact du projet est donc progressif dans le temps et étalé sur 30 ans d'exploitation. De plus, les travaux de remise en état de la carrière s'échelonneront au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction et des phases de remblaiement. Ainsi, lorsque l'exploitation atteindra les dernières phases, la carrière actuelle et une partie des surfaces impactées lors des premières phases auront été remises en état.

Ces travaux seront réalisés en dehors de la période favorable à la reproduction de la faune et l'hivernage de l'herpétofaune comme énoncé dans la Mesure R0 3 – Adaptation de la période des travaux aux exigences écologiques des espèces.

- Objectif de la mesure : Réduire l'impact sur toutes les espèces
- Acteur de la mesure : CDMR
- Calendrier de la mesure : Plan de phasage du défrichement et du décapage sur 30 ans
- Cout de la mesure : Intégré au projet



Afin d'éviter tous dérangements ou destructions d'individus ou de nichées liés à l'exploitation du sol, une adaptation de la période des travaux sera nécessaire. Sont concernées les phases de décapage et de défrichement des terrains. Cette mesure est essentiellement relative à l'avifaune, aux mammifères, plus sensible au moment de la reproduction, mais également aux reptiles en période de reproduction et d'hivernage.

- Objectif de la mesure : Limiter l'impact sur la faune
- Acteur de la mesure : Écologue en charge du suivi écologique du chantier (coordinateur environnemental) et CDMR
- Calendrier de la mesure : Tout au long des travaux de défrichement et décapage
- Cout de la mesure : Intégré au projet

| Groupe/Mois                   | Janv | Févr | Mars | Avr | Mai | Juin | Juil | Août | Sept | Oct | Nov | Déc |
|-------------------------------|------|------|------|-----|-----|------|------|------|------|-----|-----|-----|
| Flore                         |      |      |      |     |     |      |      |      |      |     |     |     |
| Amphibiens                    |      |      |      |     |     |      |      |      |      |     |     |     |
| Avifaune                      |      |      |      |     |     |      |      |      |      |     |     |     |
| Entomofaune                   |      |      |      |     |     |      |      |      |      |     |     |     |
| Chiroptères                   |      |      |      |     |     |      |      |      |      |     |     |     |
| Mammifères (hors chiroptères) |      |      |      |     |     |      |      |      |      |     |     |     |
| Reptiles                      |      |      |      |     |     |      |      |      |      |     |     |     |

Tableau 55 : Calendrier des travaux

 Périodes favorables aux travaux

 Périodes favorables aux travaux, à condition de commencer les travaux en septembre/octobre

 Périodes défavorables aux travaux

**Avifaune** : La période sensible pour l'avifaune est la nidification. Celle-ci s'étale de mars à mi-août. Certaines espèces comme l'Alouette lulu, les Busards, la Cisticole des joncs nichent au sol, et ce dans les cultures. Le risque de destruction des nichées de ces espèces protégées et patrimoniales est donc important lors du décapage des zones ouvertes de type cultures. Il en est de même lors des phases de défrichement des milieux arborés (boisement, fourrés et haies) puisque d'autres espèces y sont inféodées : Bruant jaune, Fauvettes, rapaces nocturnes, etc., également protégés et patrimoniaux.

**Mammifères** : Pour ce taxon, ce sont les habitats arborés qui représentent des zones de reproduction pour plusieurs espèces (Écureuil roux, Belette, Hérisson, etc.) et dans une moindre mesure les espaces ouverts : talus et bords de culture pour le Lapin de garenne. La période de reproduction, la plus sensible également s'étale majoritairement de mars à mi-août également.

**Reptiles** : Pour les lézards et serpents, la période où ils sont les plus vulnérables est lors de leur hibernation. Ils s'installent sous des pierres, souches, ou tout autre cachette en milieux fermés (bois, fourrés, haies) pour y passer les périodes froides (novembre à avril). En période de reproduction, on considère qu'ils sont plus susceptibles de fuir les engins des travaux. En effet ces espèces sont très sensibles aux bruits et vibrations, ils fuiront donc le chantier. Les lieux de ponte des reptiles risquent cependant des destructions à cette période.

Dans le cadre du présent projet, il est préconisé une absence d'intervention (défrichement, déboisement et décapages) entre début mars et mi-août, période de reproduction de l'avifaune et des mammifères. Pour les reptiles, il est également préconisé une absence d'intervention (défrichement) de novembre à début avril. Par contre, une coupe des arbres (déboisement) peut être effectuée entre octobre et février.

Il est donc préconisé de privilégier de commencer les travaux de défrichement, déboisement et de décapage en septembre et de poursuivre jusqu'en février pour le déboisement, et jusqu'à mi-novembre pour le défrichement et le décapage.

#### Mesure R0 4 – Mise en place de clôtures perméables.

Afin de permettre la libre circulation de la faune (mammifères, amphibiens et reptiles) au sein du site, une clôture perméable (deux rangées de fil de fer) sera mise en place à l'avancée de l'exploitation, en fonction du phasage. Les mammifères, amphibiens et reptiles pourront ainsi circuler librement sur les terrains non concernés par l'extraction.

- Objectif de la mesure : Favoriser le déplacement de la petite faune
- Acteur de la mesure : CDMR
- Calendrier de la mesure : Durant la durée des travaux
- Coût de la mesure : Intégré au projet

#### Mesure R0 5– Protocole d'abattage des arbres potentiellement favorables aux Chiroptères.

Au sein du périmètre d'emprises du chantier, deux arbres sont susceptibles d'accueillir des chauves-souris arboricoles (1 arbre gîte potentiel modéré et 1 arbre gîte potentiel faible).

Ces arbres d'intérêt doivent être abattus, ainsi il faut suivre un protocole strict.

##### Protocole d'abattage :

- La saison d'intervention préconisée est l'automne (de début septembre à fin octobre), durant laquelle les jeunes de l'année sont émancipés mais ne sont pas encore entrés en phase d'hibernation, au même titre que les adultes.
  - Un premier contrôle, effectué par un chiroptérologue, consistera à vérifier le gîte éventuel des arbres à abattre (cavités, décrochements d'écorce, etc.), à l'aide d'un endoscope.
    - Si ce contrôle révèle la présence de Chiroptères dans les arbres : la nuit suivante, l'écologue retournera sur place, vérifiera que tous les individus ont bien quitté l'arbre, et obstruera le gîte pour empêcher les Chiroptères d'y retourner.
    - Si ce contrôle révèle l'absence de Chiroptères, l'arbre pourra alors être abattu, déplacé et débité la journée suivante.
  - Si le gîte éventuel n'est pas accessible, il est préconisé de faire tomber l'arbre le plus doucement possible, en conservant un maximum de branches latérales pour pouvoir amortir la chute au sol. Une fois l'arbre à terre, l'écologue effectuera un contrôle des cavités et autres gîtes potentiels :
    - Si des chauves-souris sont présentes ou si l'intérieur de(s) cavité(s) n'est pas entièrement visible, l'arbre sera débité et la partie du tronc contenant la(les) cavité(s) sera mise debout dans un endroit calme, pour permettre aux éventuels animaux de s'enfuir la nuit suivante. Un gîte potentiel placé à terre n'est plus susceptible d'être réutilisé.
    - Si aucune chauve-souris n'est présente, l'arbre pourra être abattu sans protocole spécifique.
- Objectif de la mesure : Éviter la mortalité de chauves-souris en phase chantier.
  - Acteur de la mesure : CDMR, écologue en charge du suivi écologique du chantier (coordinateur environnemental)
  - Calendrier de la mesure : Lors de tout impact sur un arbre susceptible d'abriter un gîte à chiroptère
  - Coût de la mesure : Intervention du spécialiste Chiroptères : environ 600 € / jour. Coût total estimé à 800 € / arbre (intervention + abattage).

**Mesure R0 6 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives).**

Le site d'étude est concerné par la problématique des espèces exotiques envahissantes. 7 espèces ont été recensées sur l'ensemble de l'AEI, dont une espèce exotique envahissante de préoccupation majeure sur le territoire et deux espèces à surveiller, qui doivent être prises en compte dans le projet d'extension ; *Ambrosia artemisiifolia*, *Erigeron canadensis* (omniprésente sur l'AEI) et *Acacia dealbata*.

Plusieurs recommandations et préconisations existent et cette mesure s'inspire des dernières recommandations émises par l'Union professionnelle du Génie Ecologique, en septembre 2020.

La meilleure stratégie pour éviter la dissémination des espèces invasives dans le milieu reste l'évitement total des zones concernées. Dans le cas du projet, l'évitement est impossible pour deux stations d'*Ambrosia artemisiifolia* et une station d'*Acacia dealbata*.

Dans un premier temps, en amont du chantier, les foyers d'espèces invasives doivent être balisés afin de pouvoir les repérer facilement lorsque le chantier démarre.

Une fois le chantier démarré, le cahier des charges à appliquer est le suivant :

- Minimiser la production de fragments de racines et de tiges des espèces invasives et n'en laisser aucun dans la nature par une extraction des produits de coupe. Ramasser l'ensemble des résidus issus des mesures de gestion et les mettre dans des contenants adaptés ;
- Mettre en place des mesures (bâches) pour éviter des pertes lors du transport (mise en place de bâche sur les engins transportant les résidus d'espèces invasives issus des arrachages manuels ou des fauches) ;
- Si un stockage intermédiaire est nécessaire avant le traitement, appliquer une bâche sur les tas de déchets. Faire de même sur la plateforme de stockage du centre de traitement et s'assurer qu'aucun cours d'eau ne se trouve à proximité.

Une fois le chantier terminé, quelques préconisations s'imposent :

- Mettre en place une surveillance des secteurs sensibles sur plusieurs années pour identifier tout nouveau départ d'espèces invasives ;
- Intervenir le plus rapidement possible en cas de nouvelles populations, d'extensions ou de repousses. Il s'agit de la méthode la plus efficace et la moins onéreuse.

Les méthodes de gestions indiquées ci-dessus, sont issues du centre de ressources espèce exotiques envahissantes et du guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de travaux publics (MNHN, GRDF, FNTF, ENGIE Lab CRIGEN, 2014). Cette gestion est à appliquer avant la phase chantier et en phase exploitation suivant leur évolution.

Les travaux d'arrachage pour ces espèces doivent être réalisés de cette manière : il faut pratiquer un arrachage manuel des plantules/jeunes plants sur la période de mars à juillet. Il faut ensuite évacuer les résidus de façon sécurisée vers un centre agréé. Il ne faut pas les composter.

Le passage d'un écologue sera utile pour la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes avant le démarrage des travaux, leur localisation et leur signalisation. Un suivi sera réalisé au cours du chantier, en phase d'exploitation et suite à la remise en état.

- Objectif de la mesure : Limiter les disséminations des espèces exotiques envahissantes

**Mesure R0 7 – Dispositif préventif de lutte contre une pollution et gestion des eaux pluviales.**

Afin d'éviter la destruction et l'altération des habitats aquatiques du secteur avec des eaux chargées en matières en suspensions, les eaux de ruissellement des zones de chantier sont dirigées vers le fond de carrière pour décantation, avant rejet en période excédentaire. Des analyses des rejets seront effectuées annuellement pour s'assurer de la qualité des eaux comme à l'actuelle. Un contrôle visuel est également réalisé quotidiennement.

Les fossés ainsi que les stockages de matériaux en périphérie des zones d'extraction sont réalisés de telle manière à éviter des ruissellements vers l'extérieur du site.

Les hydrocarbures et produits chimiques sont stockés sur des dispositifs de rétention adaptés au niveau des installations, dans l'objectif d'anticiper toute pollution par des hydrocarbures ou des produits chimiques sur le site. Le ravitaillement des engins mobiles se fait au niveau d'une plateforme équipée d'un séparateur à hydrocarbures. Le ravitaillement des engins peu mobiles qui nécessite d'être fait en carrière est réalisé avec un système de récupération des éventuelles égouttures.

Toute opération d'entretien et de réparations d'engin est réalisée au niveau de l'atelier.

Pour permettre une intervention rapide en cas de fuite d'hydrocarbure au niveau de la zone de chantier des kits anti-pollution sont disponibles dans plusieurs engins et véhicules légers du site.

#### Mesure R0 8 – Dispositifs pour limiter les envols de poussières.

Afin de limiter les envols de poussières qui pourraient impacter la flore et la faune, des mesures spécifiques sont mises en place :

- Arrosage des pistes en période sèche (arroseuse, système d'arrosage...) ;
- Limitation de la vitesse des engins si nécessaire ;
- Capotage des installations de traitement.

Un plan de surveillance des retombées des poussières aux abords du site est également en place avec plusieurs points de mesures, permettant ainsi de contrôler régulièrement les niveaux d'émissions de poussières.

- Objectif de la mesure : Limiter l'impact des poussières sur la biodiversité
- Acteur de la mesure : CDMR
- Calendrier de la mesure : Tout au long du chantier
- Cout de la mesure : Intégré au projet

## Mesures de compensation présentées dans le dossier de dérogation espèces protégées

### Mesure CO 1 : Mise en place d'îlots de sénescence à proximité du site.

**Objectif de la mesure :** Compenser la perte de milieux forestiers liée à l'extension de la carrière d'Aussac par la protection de parcelles boisées appartenant au pétitionnaire ou en conventionnement afin d'éviter leur exploitation forestière et d'assurer le vieillissement de ces boisements.

**Calendrier de la mesure :** Durée d'exploitation de la carrière.

#### Description de la mesure :

La **sénescence** peut être définie dans le cas présent comme l'**absence d'intervention humaine (exploitation) sur le bois concerné** : les arbres vieillissent, dépérissent jusqu'à tomber au sol, pour ensuite être décomposés naturellement.

Cette mesure a pour objectif de compenser les impacts des défrichements des boisements sous emprises, en particulier des parcelles de feuillus majoritairement constituées de Chênes pubescents (*Quercus pubescens*) et de Chênes sessiles (*Quercus sessiflora*). En effet, ces habitats constituent un support important pour la reproduction de l'avifaune forestière, des reptiles et mammifères, mais aussi pour le transit et l'hivernage de l'ensemble des taxons précités.

Au regard de l'importance de ces boisements en termes de surfaces à l'échelle de l'AEI de l'âge des parcelles et des espèces concernées par la suppression de ces habitats, **il est proposé ici la compensation du double de la surface impactée par les travaux, soit 28,2 ha au total.**

La compensation s'efforcera de recréer ou de maintenir des parcelles **dont les faciès de végétation se rapprochent le plus des secteurs atteints** : le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), le Chêne sessile (*Quercus sessiflora*) et les cortèges apparentés sont à privilégier, au détriment des conifères notamment.

#### Espèces protégées et patrimoniales visées :

| Avifaune               | Reptiles                   | Amphibiens          | Mammifères (hors chiroptères) | Chiroptères                   | Entomofaune          |
|------------------------|----------------------------|---------------------|-------------------------------|-------------------------------|----------------------|
| Engoulevent d'Europe * | Couleuvre d'Esculape *     | Grenouille agile    | Cerf élaphe                   | Barbastelle d'Europe *        | Grand Nègre des bois |
| Faucon hobereau *      | Couleuvre verte et jaune * | Grenouilles vertes  | Écureuil roux *               | Grand Murin *                 | Mercure Grand Nacré  |
| Gobemouche gris *      | Orvet fragile *            | Rainette verte      | Belette d'Europe              | Grand Rhinolophe              | Moyen Nacré          |
| Mésange nonnette *     |                            | Salamandre tachetée | Genette commune *             | Minioptère de Schreibers      | Lucane cerf-volant   |
| Milan noir *           |                            |                     | Hérisson d'Europe *           | Murin à moustaches *          |                      |
| Bruant jaune *         |                            |                     | Lérot                         | Murin à oreilles échanquées * |                      |
| Chardonneret élégant * |                            |                     | Martre des pins               | Murin de Daubenton *          |                      |
| Chevêche d'Athéna *    |                            |                     |                               | Murin de Natterer *           |                      |
| Fauvette des jardins * |                            |                     |                               | Noctule commune *             |                      |
| Fauvette grisette *    |                            |                     |                               | Noctule de Leisler *          |                      |
| Grosbec casse-noyaux * |                            |                     |                               | Oreillard gris                |                      |
| Linotte mélodieuse *   |                            |                     |                               | Petit Rhinolophe              |                      |
| Petit-duc scops *      |                            |                     |                               | Pipistrelle commune *         |                      |
| Pouillot de Bonelli *  |                            |                     |                               | Pipistrelle de Kuhl *         |                      |
| Serin cini *           |                            |                     |                               | Sérotine commune              |                      |
| Verdier d'Europe *     |                            |                     |                               | Oreillard roux *              |                      |
|                        |                            |                     |                               | Pipistrelle de Nathusius *    |                      |

\*Espèces entrant dans la dérogation

**Coût de la mesure :** 1500€/ha

**Acteurs de la mesure :** CDMR en collaboration avec un écologue.

**Suivi de la mesure :** Suivi d'espèces faunistiques indicatrices : avifaune forestière, chiroptères, Lucane cerf-volant et suivi floristique : suivre les essences de feuillus et fournir une tendance de maturation des boisements sur les 30 ans de suivis. Ce suivi sera réalisé sur des transects préalablement définis et conservés d'une session de suivi à l'autre.

**Mesure CO 2 : Gestion conservatoire de la friche abritant l'habitat de l'azuré du serpolet et des habitats potentiels à proximité.**

**Objectif de la mesure :** Contribuer au maintien et au développement de l'azuré du Serpolet localement en améliorant la capacité d'accueil du site et de ses abords par des pratiques agro-environnementales adaptées.

**Calendrier de la mesure :** Durée d'exploitation de la carrière.

**Description de la mesure :** Pour rappel, dans le cadre du projet, **environ 3 stations à Origan vulgaire, plante-hôte de l'Azuré du Serpolet sont impactées.** Ainsi, les parcelles en propriété : ZL 9, 10, A 79p et ZL 13p (Figure 94 : ), d'une surface de 1,04 ha seront dédiées à la compensation de l'habitat d'espèce à Azuré du Serpolet par la mise en place pendant 30 ans de pratiques agro-environnementales adaptées.

Les **modalités d'intervention** sont les suivantes :

- Fauche mécanique automnale ou hivernale tous les 1 à 3 ans avec exportation des produits de coupe, en fonction de la dynamique du milieu avec export de la matière végétale, pour éviter un embroussaillage par les ligneux et conserver un stade de friche herbacée favorable au développement de l'Origan ;
- Pas de coupe à blanc du terrain, rotation par secteur ;
- Aucun intrant (engrais, produits phytosanitaires) ;
- Aucun retournement des terrains ;
- Essai de transplantation des 3 stations d'origan impactées par le projet, à proximité de la station où l'azuré a été identifié (MA02) ;
- Suppression des ligneux sur l'ancienne carrière et la friche.

Ces pratiques pourront être relayées par du pâturage ovins extensif s'il est possible d'identifier un éleveur partenaire.

**Espèces protégées et patrimoniales visées :**

| Avifaune              | Mammifères (hors chiroptères) | Entomofaune          |
|-----------------------|-------------------------------|----------------------|
| Alouette lulu*        | Lapin de garenne              | Thécla de l'Amarel   |
| Bruant proyer *       |                               | Hespérie du Carthame |
| Busard cendré *       |                               | Grand Mars changeant |
| Busard Saint-Martin * |                               | Azuré des Coronilles |
| Cisticole des joncs * |                               | Sylvandre            |
| Œdicnème criard *     |                               | Thécla du Prunier    |
| Faucon pèlerin        |                               | Phanéroptère liliacé |
| Tarier pâle *         |                               | Azuré du Serpolet*   |

*\*Espèces entrant dans la dérogation*

**Coût de la mesure :** 500€ à 1000€/ha/an pendant 30 ans

**Acteurs de la mesure :** CDMR, en collaboration avec un écologue et en partenariat avec un agriculteur et/ou un éleveur.

**Suivi de la mesure :** Surveillance des espèces exotiques envahissantes et interventions pour suppression le cas échéant et suivi des populations de l'Azuré du Serpolet et adaptation des mesures de gestion.

**Mesure CO 3 : Conversion de terres agricoles en prairies favorables à l'Odontite de Jaubert et à l'Azuré du Serpolet.**

Objectif de la mesure : Convertir des terres agricoles en rotation en prairies calcicoles favorables à l'implantation de l'Odontite de Jaubert et au cycle de vie de l'Azuré du serpolet.

Calendrier de la mesure : Durée d'exploitation de la carrière.

Description de la mesure : La présente mesure consiste à mettre en œuvre une gestion favorable au développement de l'habitat permettant l'implantation de l'Odontite de Jaubert et de l'Origan sur des parcelles identifiées préalablement aux abords du site d'étude (Figure 94 : ). L'objectif est avant tout de recréer un habitat d'accueil favorable. Ainsi, les parcelles en propriété : ZL 14, 18, 5 à 8p (bord de route), 11 et 83, et ZL 77, 78, 24 et 25 conventionnées d'une surface de 3,58 ha seront reconverties en habitat favorables à l'Azuré du Serpolet et à l'Odontite de Jaubert, par la mise en place pendant 30 ans de pratiques agro-environnementales adaptées.

Au regard des exigences écologiques de l'espèce, les parcelles sont des cultures propices aux plantes messicoles qui seront reconverties en prairie à couvert herbacé.

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

*Initialement les terrains pourront, selon leurs caractéristiques initiales, êtreensemencés avec des graines de jachère sauvage.*

- Fauche mécanique automnale ou hivernale tous les 1 à 3 ans en fonction de la dynamique du milieu ;
- Pas de coupe à blanc du terrain parcelle, rotation par secteur ;
- La matière issue de la fauche ou du broyage devra être exportée du site afin de conserver un faciès du type recherché ;
- L'utilisation d'intrants chimiques est à proscrire ;
- Une gestion spécifique des espèces végétales envahissantes peut être envisagée, en lien avec les préconisations du Centre de Ressources Espèces Exotiques Envahissantes ;
- Aucun retournement des terrains.

Ces pratiques pourront être relayées par du pâturage ovins extensif, s'il est possible d'identifier un éleveur partenaire.

De plus, il sera transplanté sur ces parcelles, l'Origan plante hôte de l'Azuré du Serpolet et les pieds d'Odontite de Jaubert impactés (Mesure A02). Afin de renforcer les chances de maintien voire de renforcement des populations de l'Azuré du serpolet, les ourlets présentant la plante-hôte (Origan) seront maintenus sur le site.

**Mesure CO 4 : Gestion favorable à l'Odontite de Jaubert de bandes enherbées en bordure de parcelles céréalières.**

Objectif de la mesure : Permettre le développement de l'Odontite et d'autres messicoles sur des bordures de champs en mettant en œuvre des pratiques agro-environnementales favorables en partenariat avec un agriculteur local.

Calendrier de la mesure : Durée d'exploitation de la carrière.

Description de la mesure :

La présente mesure consiste à mettre en œuvre une gestion favorable au développement de l'habitat permettant l'implantation de l'Odontite de Jaubert sur des parcelles identifiées préalablement aux abords du site d'étude (Figure 94 : ). L'objectif est avant tout de recréer un habitat d'accueil favorable et secondairement de renforcer des habitats où l'espèce est déjà présente. La mesure concerne les parcelles ZL 75 à 79, 82 et 84 conventionnées pour maintenir une bande enherbée de 800 m au total et de 6 mètres de large minimum, soit une surface de 1 ha. Elles seront maintenues en habitats favorables pour l'Odontite de Jaubert, par la mise en place pendant 30 ans de pratiques agro-environnementales adaptées.

Au regard des exigences écologiques de l'espèce, les parcelles correspondent à des cultures propices aux plantes messicoles (absence d'intrants chimiques).

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

- Maintien de bandes enherbées de 6 mètres de largeur en bordure de champs ;
- Pas de retournement de ces zones ;
- Fauche tardive de ces zones (à partir du 1er octobre) - sauf obligations de nettoyage réglementaires type chardons, rumex... ;
- Suppression de toute utilisation d'intrants sur ces bandes (produit phytosanitaire, engrais chimique ou naturel, pesticide) ;
- La matière issue de la fauche ou du broyage devra être exportée du site afin de garder le milieu favorable à l'Odontite de Jaubert ;
- Une gestion spécifique des espèces végétales envahissantes peut être envisagée, en lien avec les préconisations du Centre de Ressources Espèces Exotiques Envahissantes.

De plus, il sera transplanté sur ces parcelles, les pieds d'Odontite de Jaubert impactés (Mesure MA02).

Espèces protégées et patrimoniales visées :

| Avifaune              | Mammifères (hors chiroptères) | Entomofaune          | Chiroptères                  | Flore                |
|-----------------------|-------------------------------|----------------------|------------------------------|----------------------|
| Alouette lulu*        | Lapin de garenne              | Thécla de l'Amarel   | Barbastelle d'Europe*        | Odontite de Jaubert* |
| Bruant proyer *       |                               | Hespérie du Carthame | Grand Murin*                 |                      |
| Busard cendré *       |                               | Grand Mars changeant | Grand Rhinolophe             |                      |
| Busard Saint-Martin * |                               | Azuré des Coronilles | Minioptère de Schreibers     |                      |
| Cisticole des joncs * |                               | Sylvandre            | Murin à moustaches*          |                      |
| Œdicnème criard *     |                               | Thécla du Prunier    | Murin à oreilles échancrées* |                      |
| Faucon pèlerin        |                               | Phanéoptère liliacé  | Murin de Daubenton*          |                      |
| Tarier pâle *         |                               | Azuré du Serpolet*   | Murin de Natterer*           |                      |
|                       |                               | Empuse commune       | Noctule commune*             |                      |
|                       |                               | Ascalaphe soufre     | Noctule de Leisler*          |                      |
|                       |                               | Ascalaphe ambré      | Oreillard gris               |                      |
|                       |                               |                      | Petit Rhinolophe             |                      |
|                       |                               |                      | Pipistrelle commune*         |                      |
|                       |                               |                      | Pipistrelle de Kuhl*         |                      |
|                       |                               |                      | Sérotine commune             |                      |
|                       |                               |                      | Oreillard roux*              |                      |
|                       |                               |                      | Pipistrelle de Nathusius*    |                      |

\*Espèces entrant dans la dérogation

Coût de la mesure : 350 à 500€/ha/an

Acteurs de la mesure : CDMR, en collaboration avec un écologue et en partenariat avec un agriculteur partenaire

Suivi de la mesure : Suivi d'espèces faunistiques indicatrices : avifaune, papillons (dont Azuré du serpolet) et orthoptères et suivi floristique par relevés phytosociologiques sur des placettes préalablement définies ; Une attention particulière sera apportée à l'Odontite de Jaubert et à l'Origan (plan hôte de l'Azuré du serpolet) avec un suivi dédié, notamment en lien avec la mesure MA02 – Transplantation de pieds d'Odontites de Jaubert et d'Origan.

## Mesure CO 5 : Réouverture et entretien d'une Fruticée à Genévriers communs.

**Objectif de la mesure :** Réouvrir la Fruticée en cours de fermeture par les ligneux et l'entretenir pour permettre le développement d'un habitat complémentaire aux pelouses sèches, favorable à la faune.

**Calendrier de la mesure :** Durée d'exploitation de la carrière.

**Description de la mesure :**

Pour rappel, **1,19 ha d'habitat d'intérêt communautaire : Fruticée à Genévriers communs (EUNIS : F3.16, CB : 31.88, EUR15 : 5130) est présent dans l'AEI.** Pour maintenir l'habitat à ce stade et éviter une évolution vers une chênaie sur sol calcaire, il est proposé ici de restaurer et maintenir cet habitat par la gestion de **0,75 ha** sur la parcelle B70 en propriété, au profit de cet habitat.

Les **modalités d'intervention** sont les suivantes :

- Si les parcelles sont en cours d'embuissonnement : effectuer un débroussaillage 1 à 2 fois par an entre novembre et avril, pour éliminer la végétation ligneuse (débroussaillage mécanique au broyeur-exportateur ou, à défaut, débroussaillage manuel) ;
- Diminution de la densité de Genévriers, pour permettre un maintien de la strate herbacée, par coupe ;
- La matière issue du débroussaillage devra être exportée du site afin de garder le milieu ;
- Entretien tous les 5 à 8 ans : suppression des repousses de ligneux et contrôle de la densité des Genévriers
- Interventions d'entretien à mener entre le 15 septembre et le 1<sup>er</sup> mars.

**Espèces protégées et patrimoniales visées :**

| Avifaune               | Reptiles                  | Amphibiens          | Mammifères (hors chiroptères) | Chiroptères                  | Entomofaune          |
|------------------------|---------------------------|---------------------|-------------------------------|------------------------------|----------------------|
| Engoulevent d'Europe * | Couleuvre d'Esculape*     | Grenouille agile    | Cerf élaphe                   | Barbastelle d'Europe*        | Grand Nègre des bois |
| Faucon hobereau*       | Couleuvre verte et jaune* | Grenouilles vertes  | Écureuil roux *               | Grand Murin*                 | Mercure Grand Nacré  |
| Gobemouche gris*       | Orvet fragile*            | Rainette verte      | Belette d'Europe              | Grand Rhinolophe             | Moyen Nacré          |
| Mésange nonnette *     | Lézard à deux raies*      | Salamandre tachetée | Genette commune*              | Minioptère de Schreibers     | Lucane cerf-volant   |
| Milan noir *           | Lézard des murailles*     |                     | Hérisson d'Europe *           | Murin à moustaches*          | Thécia de l'Amarel   |
| Bruant jaune *         |                           |                     | Lérot                         | Murin à oreilles échancrées* | Hespérie du Carthame |
| Chardonneret élégant * |                           |                     | Martre des pins               | Murin de Daubenton*          | Grand Mars changeant |
| Chevêche d'Athéna*     |                           |                     |                               | Murin de Natterer*           | Azuré des Coronilles |
| Fauvette des jardins*  |                           |                     |                               | Noctule commune*             | Sylvandre            |
| Fauvette grisette *    |                           |                     |                               | Noctule de Leisler*          | Thécia du Prunier    |
| Grosbec casse-noyaux*  |                           |                     |                               | Oreillard gris               | Phanéroptère liliacé |
| Linotte mélodieuse*    |                           |                     |                               | Petit Rhinolophe             |                      |
| Petit-duc scops *      |                           |                     |                               | Pipistrelle commune*         |                      |
| Pouillot de Bonelli *  |                           |                     |                               | Pipistrelle de Kuhl*         |                      |
| Serri ciné *           |                           |                     |                               | Sérotine commune             |                      |
| Verdier d'Europe *     |                           |                     |                               | Oreillard roux*              |                      |
|                        |                           |                     |                               | Pipistrelle de Nathusius *   |                      |

\*Espèces entrant dans la dérogation

**Coût de la mesure :** 4500€ /ha tous les 5 à 8 ans.

**Acteurs de la mesure :** CDMR, en collaboration avec un écologue et une entreprise spécialisée en travaux écologiques

**Suivi de la mesure :** : Suivi d'espèces faunistiques indicatrices : avifaune, papillons (dont Azuré du serpolet) et orthoptères et suivi floristique par relevés phytosociologiques sur des placettes préalablement définies ;

#### Mesure CO 6 : Création de corridors écologiques par la plantation de haies.

**Objectif de la mesure :** Renforcer ou créer des corridors localement en implantant des haies doubles.

**Calendrier de la mesure :** Au plus tôt pour obtenir une haie fonctionnelle rapidement.

**Description de la mesure :**

Cette mesure a pour objectif de compenser les impacts de la suppression de 941,4 ml de haies dans le cadre du chantier d'extension de la carrière, ces haies étant localisées au centre du périmètre d'exploitation (voir Figure 32). Il est donc proposé ici la replantation de plus du double du linéaire détruit, soit 2 510 ml, dont 850 ml à proximité immédiate du projet, le reste dans un périmètre de 4 à 10 km de la carrière, dans des secteurs moins boisés. Cette replantation devra de préférence être en retrait de la zone d'emprises et de façon continue, afin de maintenir ou de recréer une certaine cohérence / continuité écologique à l'échelle locale.

Les retours d'expérience relatifs à ce type de mesure sont positifs, à savoir qu'une haie de type arbustive ou multistrates aura une croissance rapide, et pourra donc s'avérer fonctionnelle en quelques années seulement, sous réserve que la pression du gibier sur les plants soit limitée. Des répulsifs biologiques pourront être utilisés pour éloigner ce dernier lors des premiers stades de croissance.

Conformément au principe visant à un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire de tendre vers un gain de biodiversité (article L 110-1 du Code de l'Environnement), cette mesure permettra de maintenir une certaine richesse paysagère et écologique aux abords de la zone d'emprises du projet.

Les espèces qui bénéficieront de cette mesure sont, en premier lieu, les oiseaux nicheurs des milieux bocagers et, plus largement, l'avifaune et les Chiroptères. En effet, les couverts arbustifs et arborescents pérennes constituent, pour l'avifaune, un habitat optimal pour assurer la reproduction et le bon développement des nichées pour l'avifaune. Les linéaires de haies permettent également d'offrir des corridors de chasse et de transit pour les Chiroptères et sont un support préférentiel pour l'ensemble de la faune (transit et reproduction) et de la flore (support de biodiversité). L'aspect paysager est lui aussi valorisé.

Afin d'assurer la pérennité de la mesure de replantation des linéaires de haies bocagères, il doit être spécifié, dans la convention que le propriétaire foncier et/ou l'exploitant s'engagent à entretenir la haie sur au minimum toute la durée du projet (30 ans). Il est également précisé que durant toute la phase d'exploitation du projet, le propriétaire foncier et l'exploitant s'engagent à ne pas détruire les linéaires de haies bocagères plantées sur leurs parcelles.

Les obligations du cahier des charges pourront contenir les éléments suivants :

- le terrain devra être préparé en amont des plantations (labours, sous-solages, décompactages, piquetages des lignes de plants, etc.) ;
- les plantations se dérouleront entre fin novembre et début mars, en privilégiant la période automnale ;
- les haies seront plantées sur 2 rangs, espacés de 60 cm, et si possible à distance raisonnable de tout axe routier pour limiter la mortalité par collision avec les véhicules ;
- les plants seront réalisés tous les 2 m, en quinconce, et comprendront un arbre de haut-jet tous les 8 m ;

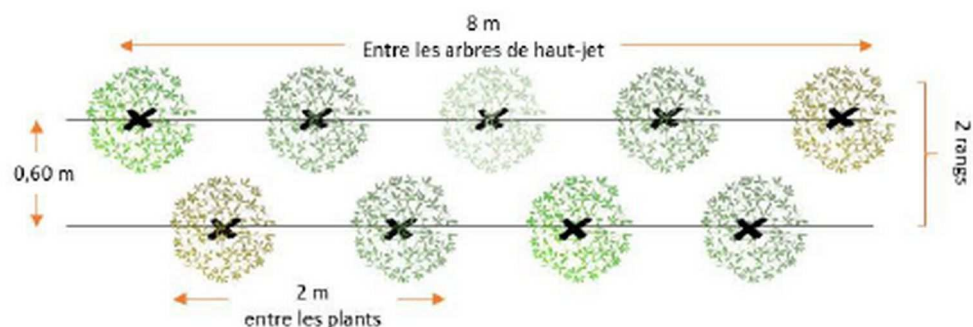


Figure 32 : Schéma-type illustrant les préconisations dans le cadre de la création d'une haie fonctionnelle, NCA Environnement, 2020

- les plants choisis seront des espèces adaptées au contexte environnemental local (espèces à fruits, mellifères, etc.), et feront 0,5 m de hauteur (espèces arbustives) 1 m de hauteur (arbres) au moment de la plantation, qui alterne le plus possible les espèces ;
- les variétés horticoles, d'ornement ou invasives sont à proscrire : seules des espèces locales seront plantées (exemples : Érable champêtre, Chêne, Cornouiller sanguin, Noisetier, Sureau noir, Saule, Prunellier, Troène commun, Orme champêtre, Fusain d'Europe, Aubépine à un style, etc.) ;
- mise en place de protections contre les mammifères pouvant impacter les jeunes plants (rongeurs, Lapins, Chevreuils) ;
- le paillage devra être biodégradable (fibres, pailles, copeaux).

La gestion et l'entretien des haies seront assurés par les propriétaires et / ou exploitants des terrains. Ces mesures pourront consister :

- à intervenir uniquement en automne-hiver, entre le 1er octobre et le 31 janvier ;
- à espacer les opérations de taille, élagage, débroussaillage et abattage tous les 3 à 5 ans ;
- à utiliser du matériel qui n'endommage pas les plants (épareuse et broyeur à proscrire) ;
- à ne pas utiliser d'intrants chimiques pour le désherbage ou autre ;
- à maîtriser la végétation de sous-étages (formations herbacées, végétaux ligneux ou semi-ligneux), qui peut freiner la croissance de la haie ;
- à éliminer les espèces floristiques envahissantes en cas de propagation significative à l'échelle des linéaires créés ;
- à conserver la couche d'humus au sol ;
- à maintenir en place les spécimens morts ou âgés (à l'exception des arbres présentant un risque accidentogène trop important) ;
- au suivi de la fonctionnalité écologique des boisements (accent sur le contrôle d'absence d'espèces exotiques et/ou envahissantes).

### Espèces protégées et patrimoniales visées :

| Avifaune               | Reptiles                  | Amphibiens          | Mammifères (hors chiroptères) | Chiroptères                  | Entomofaune          |
|------------------------|---------------------------|---------------------|-------------------------------|------------------------------|----------------------|
| Engoulevent d'Europe * | Couleuvre d'Esculape*     | Grenouille agile    | Cerf élaphe                   | Barbastelle d'Europe*        | Grand Nègre des bois |
| Faucon hobereau*       | Couleuvre verte et jaune* | Grenouilles vertes  | Écureuil roux *               | Grand Murin*                 | Mercurie Grand Nacré |
| Gobemouche gris *      | Orvet fragile*            | Rainette verte      | Belette d'Europe              | Grand Rhinolophe             | Moyen Nacré          |
| Mésange nonnette *     | Lézard à deux raies*      | Salamandre tachetée | Genette commune*              | Minioptère de Schreibers     | Lucane cerf-volant   |
| Milan noir *           | Lézard des murailles*     |                     | Hérisson d'Europe *           | Murin à moustaches*          | Thécia de l'Amarel   |
| Bruant jaune *         |                           |                     | Lérot                         | Murin à oreilles échancrées* | Hespérie du Carthame |
| Chardonneret élégant * |                           |                     | Martre des pins               | Murin de Daubenton*          | Grand Mars changeant |
| Chevêche d'Athéna*     |                           |                     |                               | Murin de Natterer*           | Azuré des Coronilles |
| Fauvette des jardins*  |                           |                     |                               | Noctule commune*             | Sylvandre            |
| Fauvette grisette *    |                           |                     |                               | Noctule de Leisler*          | Thécia du Prunier    |
| Grosbec casse-noyaux*  |                           |                     |                               | Orellard gris                | Phanéroptère liliacé |
| Linotte mélodieuse*    |                           |                     |                               | Petit Rhinolophe             |                      |
| Petit-duc scops *      |                           |                     |                               | Pipistrelle commune*         |                      |
| Pouillot de Bonelli *  |                           |                     |                               | Pipistrelle de Kuhl*         |                      |
| Serín cin *            |                           |                     |                               | Sérotine commune             |                      |
| Verdier d'Europe *     |                           |                     |                               | Orellard roux*               |                      |
|                        |                           |                     |                               | Pipistrelle de Nathusius*    |                      |

\*Espèces entrant dans la dérogation

**Coût de la mesure :** Environ 20 € le ml planté, et environ 1,90 € / ml pour l'entretien. La mesure prévoyant la plantation de 2 510 ml de haies, le coût total des plantations dès la première année est estimé à environ 50 000 €.

L'entretien débutera autour de la troisième année après la plantation, puis les haies seront de nouveau entretenues 10 ans après la plantation, à raison d'un entretien tous les 3 ans.

**Acteurs de la mesure :** CDMR, en collaboration avec une association pour l'AMO et une entreprise spécialisée.

**Suivi de la mesure :** Suivi d'espèces faunistiques indicatrices : avifaune forestière, chiroptères, Lucane cerf-volant et suivi floristique : suivre les essences de feuillus et fournir une tendance de maturation des boisements sur les 30 ans de suivis. Ce suivi sera réalisé sur des transects préalablement définis et conservés d'une session de suivi à l'autre.

## Mesure CO 7 : Plantation de boisements feuillus localement.

Objectif de la mesure : Compenser la perte d'habitat forestier liée à l'exploitation par la plantation de boisements feuillus.

Calendrier de la mesure : Dès l'obtention de l'arrêté d'autorisation.

Description de la mesure : Cette mesure a pour objectif de compenser les impacts des défrichements des boisements sous emprises, en particulier des parcelles de feuillus majoritairement constituées de Chênes pubescents (*Quercus pubescens*) et de Chênes sessiles (*Quercus sessiflora*). En effet, ces habitats constituent un support important pour la reproduction de l'avifaune forestière, des reptiles et mammifères, mais aussi pour le transit et l'hivernage de l'ensemble des taxons précités.

Au regard de l'importance de ces boisements en termes de surfaces à l'échelle de l'AEI de l'âge des parcelles et des espèces concernées par la suppression de ces habitats, il est proposé ici la compensation de 1,5 fois la surface impactée par les travaux, soit 22,41 ha au total.

La compensation s'efforcera de recréer ou de maintenir des parcelles dont les faciès de végétation se rapprochent le plus des secteurs atteints : le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), le Chêne sessile (*Quercus sessiflora*) et les cortèges apparentés sont à privilégier, au détriment des conifères notamment.

Les parcelles de compensation sont localisées en-dehors de la zone d'emprise finale du projet d'extension (Figure 94 : ) : Plantation dès le début de l'autorisation sur les parcelles ZB 44 (Nanclars) ZK 8 et 10 (Aussac-Vadalle) et sur 14,95 ha de terrains conventionnés à Valence (10 km) et Chasseneuil sur Bonnieure (15 km)., puis plantation de 5,38 ha sur la carrière actuelle en phases 1 et 2.

La gestion et l'entretien des boisements seront assurés par l'organisme gestionnaire des parcelles de compensation. Ces tâches consisteront prioritairement :

- à intervenir une ligne sur deux et uniquement en automne – hiver, entre le 1er octobre et le 31 janvier ;
- à espacer les opérations de taille, élagage, débroussaillage et abattage tous les 3 à 5 ans ;
- à utiliser du matériel qui n'endommage pas les plants (épareuse et broyeur à proscrire) ;
- à ne pas utiliser d'intrants chimiques pour le désherbage ou autres tâches d'entretien des parcelles ;
- à conserver ou à encourager le développement d'une végétation de sous-étage pour densifier et diversifier les boisements ;
- à éliminer les espèces floristiques envahissantes en cas de propagation significative à l'échelle des parcelles ciblées ;
- à conserver la couche d'humus au sol ;

- à maintenir en place les arbres morts ou âgés (à l'exception des arbres présentant un risque accidentogène trop important) ;
- absence de défrichement pendant 30 ans ;
- au suivi de la fonctionnalité écologique des boisements (accent sur le contrôle d'absence d'espèces exotiques et/ou envahissantes).

Les espèces qui bénéficieront de cette mesure sont, en premier lieu, les oiseaux nicheurs des milieux boisés et, plus largement, l'avifaune et les Chiroptères. En effet, les couverts arbustifs et arborescents pérennes constituent, pour l'avifaune, un habitat optimal pour assurer la reproduction et le bon développement des nichées. Les boisements permettent également d'offrir des corridors de chasse et de transit pour les Chiroptères et sont un support préférentiel pour l'ensemble de la faune (transit et reproduction) et de la flore (support de biodiversité).

#### Espèces protégées et patrimoniales visées :

| Avifaune               | Reptiles                  | Amphibiens          | Mammifères (hors chiroptères) | Chiroptères                  | Entomofaune          |
|------------------------|---------------------------|---------------------|-------------------------------|------------------------------|----------------------|
| Engoulevent d'Europe * | Couleuvre d'Esculape*     | Grenouille agile    | Cerf élaphe                   | Barbastelle d'Europe*        | Grand Nègre des bois |
| Faucon hobereau*       | Couleuvre verte et jaune* | Grenouilles vertes  | Écureuil roux *               | Grand Murin*                 | Mercure Grand Nacré  |
| Gobemouche gris*       | Orvet fragile*            | Rainette verte      | Belette d'Europe              | Grand Rhinolophe             | Moyen Nacré          |
| Mésange nonnette *     |                           | Salamandre tachetée | Genette commune*              | Minioptère de Schreibers     | Lucane cerf-volant   |
| Milan noir *           |                           |                     | Hérisson d'Europe *           | Murin à moustaches*          |                      |
| Bruant jaune *         |                           |                     | Lérot                         | Murin à oreilles échancrées* |                      |
| Chardonneret élégant * |                           |                     | Marte des pins                | Murin de Daubenton*          |                      |
| Chevêche d'Athéna*     |                           |                     |                               | Murin de Natterer*           |                      |
| Fauvette des jardins*  |                           |                     |                               | Noctule commune*             |                      |
| Fauvette grisette *    |                           |                     |                               | Noctule de Leisler*          |                      |
| Grosbec casse-noyaux*  |                           |                     |                               | Oreillard gris               |                      |
| Linotte mélodieuse*    |                           |                     |                               | Petit Rhinolophe             |                      |
| Petit-duc scops *      |                           |                     |                               | Pipistrelle commune*         |                      |
| Pouillot de Bonelli *  |                           |                     |                               | Pipistrelle de Kuhl*         |                      |
| Serín cini *           |                           |                     |                               | Sérotine commune             |                      |
| Verdier d'Europe *     |                           |                     |                               | Oreillard roux*              |                      |
|                        |                           |                     |                               | Pipistrelle de Nathusius*    |                      |

\*Espèces entrant dans la dérogation

Coût de la mesure : 6 000 €/ha.

Acteurs de la mesure : CDMR, en collaboration avec une association pour l'AMO et une entreprise spécialisée.

Suivi de la mesure : Suivi d'espèces faunistiques indicatrices : avifaune forestière, chiroptères, Lucane cerf-volant et suivi floristique : suivre les essences de feuillus et fournir une tendance de maturation des boisements sur les 30 ans de suivis. Ce suivi sera réalisé sur des transects préalablement définis et conservés d'une session de suivi à l'autre.

**Mesure CO 8 : Création d'une zone de pelouse sèche sur substrat rocheux dans le cadre de la remise en état du site.**

**Objectif de la mesure :** Créer, dans le cadre de la remise en état de la fosse d'extraction actuelle, une zone de substrat rocheux favorable au développement d'une pelouse calcicole sèche.

**Calendrier de la mesure :** Dans les 5 premières années de l'exploitation.

**Description de la mesure :** Sur la fosse d'extraction actuelle, il sera mis en place sur une surface de 4 400 m<sup>2</sup>, un substrat de type plaquettes calcaires argileuses, un régalage d'éléments caillouteux sera réalisé de manière à constituer des zones rocailleuses recouvrant totalement ou partiellement les matériaux stériles

plus fins et plus argileux. Le site évoluera naturellement, puisque les pelouses sont les stades pionniers colonisant les substrats rocheux après l'arrêt de l'exploitation. Enfin, une gestion adaptée sera mise en place pour éviter l'enfrichement (fauche annuelle avec export), avant la montée en graine des espèces de friches, soit vers la mi-juin. Les produits de la fauche seront exportés. Les ronces sont coupées annuellement au cours de l'été.

**Espèces protégées et patrimoniales visées :**

| Avifaune              | Mammifères (hors chiroptères) | Entomofaune          | Chiroptères                  | Flore                |
|-----------------------|-------------------------------|----------------------|------------------------------|----------------------|
| Alouette lulu*        | Lapin de garenne              | Thécla de l'Amarel   | Barbastelle d'Europe*        | Anthericum ramosum   |
| Bruant proyer *       |                               | Hespérie du Carthame | Grand Murin*                 | Bupleurum falcatum   |
| Busard cendré *       |                               | Grand Mars changeant | Grand Rhinolophe             | Trifolium rubens     |
| Busard Saint-Martin * |                               | Azuré des Coronilles | Minioptère de Schreibers     | Biscutella guillonii |
| Gisticole des joncs * |                               | Sylvandre            | Murin à moustaches*          | Artemisia alba       |
| Oedicnème criard *    |                               | Thécla du Prunier    | Murin à oreilles échancrées* |                      |
| Faucon pèlerin        |                               | Phanéroptère liliacé | Murin de Daubenton*          |                      |
| Tarier pâle *         |                               | Azuré du Serpolet*   | Murin de Natterer*           |                      |
|                       |                               | Empuse commune       | Noctule commune*             |                      |
|                       |                               | Ascalaphe soufre     | Noctule de Leisler*          |                      |
|                       |                               | Ascalaphe ambré      | Oreillard gris               |                      |
|                       |                               |                      | Petit Rhinolophe             |                      |
|                       |                               |                      | Pipistrelle commune*         |                      |
|                       |                               |                      | Pipistrelle de Kuhl*         |                      |
|                       |                               |                      | Sérotine commune             |                      |
|                       |                               |                      | Oreillard roux*              |                      |
|                       |                               |                      | Pipistrelle de Nathusius*    |                      |

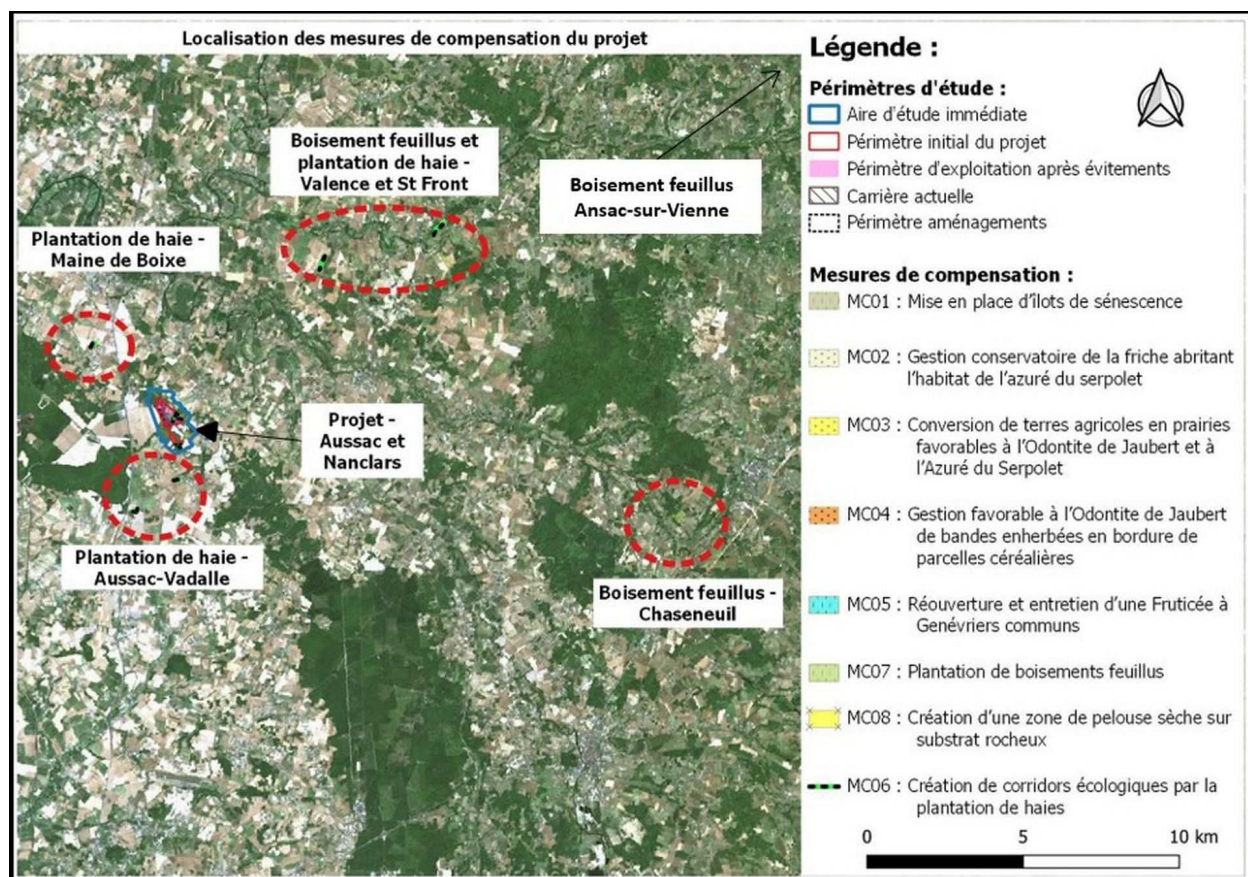
\*Espèces entrant dans la dérogation

**Coût de la mesure :** 2500€ pour la mise en œuvre puis 1500€/ha/an pour l'entretien

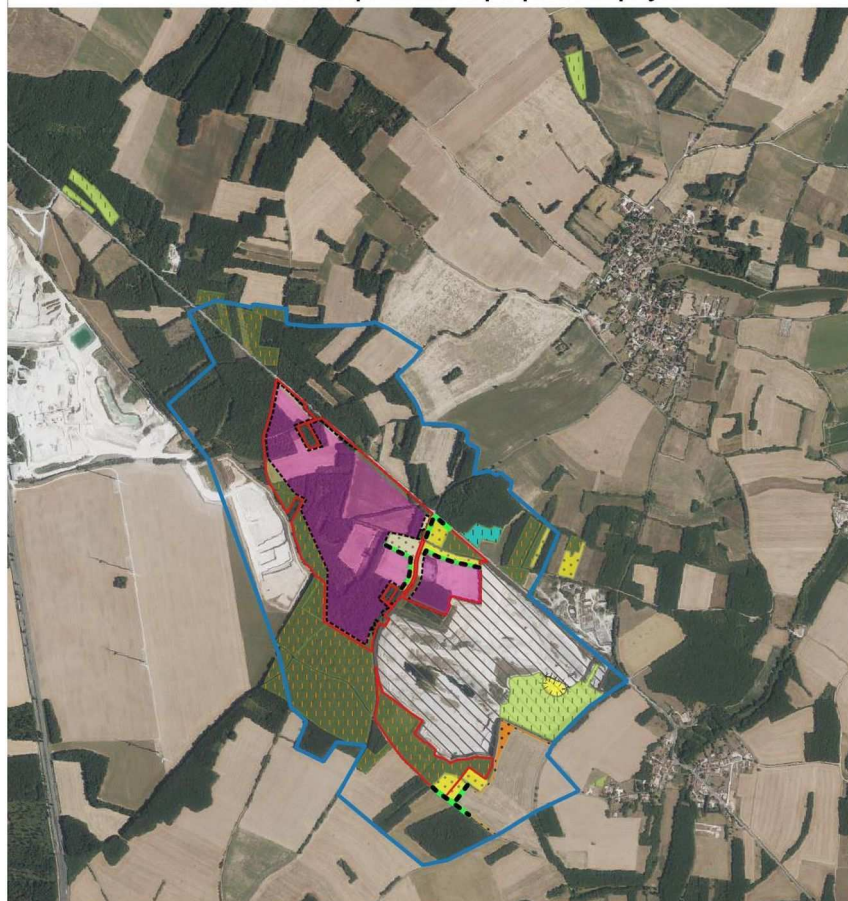
**Acteurs de la mesure :** CDMR, en collaboration avec une association pour l'AMO et une entreprise spécialisée.

**Suivi de la mesure :** Suivi d'espèces faunistiques indicatrices : cortèges avifaunistiques, insectes, reptiles et suivi floristique par relevés phytosociologiques sur des placettes préalablement définies. S'agissant d'une opération de remise en état de surface à nue, les espèces végétales exotiques envahissantes et leur évolution seront prises en compte.

## Localisation des mesures compensatoires



## Mesures de compensation en périphérie du projet



## Légende :

### Périmètres d'étude :

-  Aire d'étude immédiate
-  Périmètre initial du projet
-  Périmètre d'exploitation après évitements
-  Carrière actuelle
-  Périmètre aménagements



### Mesures de compensation :

-  MC01 : Mise en place d'îlots de sénescence
-  MC02 : Gestion conservatoire de la friche abritant l'habitat de l'azuré du serpolet
-  MC03 : Conversion de terres agricoles en prairies favorables à l'Odontite de Jaubert et à l'Azuré du Serpolet
-  MC04 : Gestion favorable à l'Odontite de Jaubert de bandes enherbées en bordure de parcelles céréalières
-  MC05 : Réouverture et entretien d'une Fruticée à Genévriers communs
-  MC07 : Plantation de boisements feuillus
-  MC08 : Création d'une zone de pelouse sèche sur substrat rocheux
-  MC06 : Création de corridors écologiques par la plantation de haies

0 500 1 000 m



Zoom sur les mesures de compensation au sud-est de la carrière actuelle



## Légende :

### Périmètres d'étude :

-  Aire d'étude immédiate
-  Périmètre initial du projet
-  Périmètre d'exploitation après évitements
-  Carrière actuelle
-  Périmètre aménagements



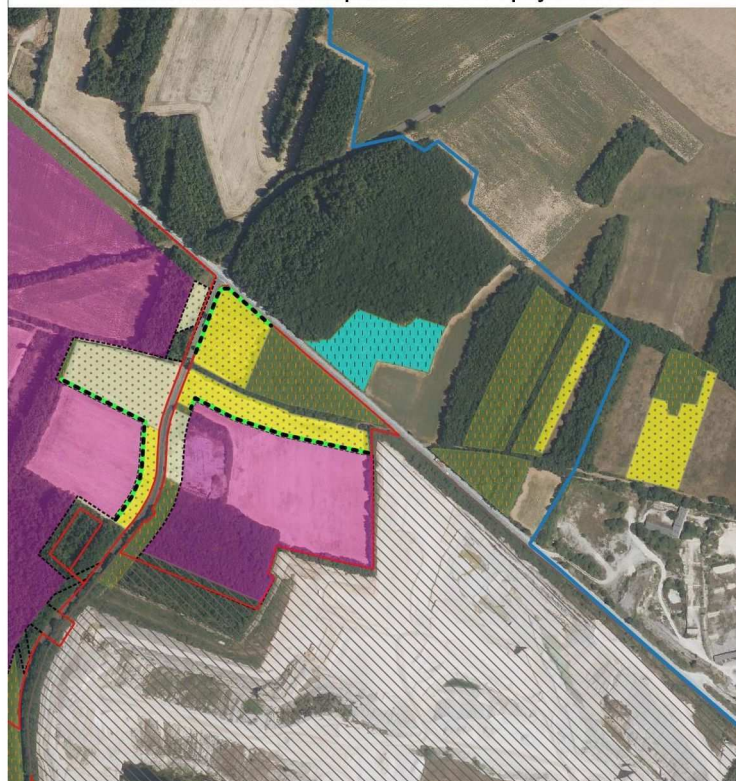
### Mesures de compensation :

-  MC01 : Mise en place d'îlots de sénescence
-  MC02 : Gestion conservatoire de la friche abritant l'habitat de l'azuré du serpolet
-  MC03 : Conversion de terres agricoles en prairies favorables à l'Odontite de Jaubert et à l'Azuré du Serpolet
-  MC04 : Gestion favorable à l'Odontite de Jaubert de bandes enherbées en bordure de parcelles céréalières
-  MC05 : Réouverture et entretien d'une Fruticée à Genévriers communs
-  MC07 : Plantation de boisements feuillus
-  MC08 : Création d'une zone de pelouse sèche sur substrat rocheux
-  MC06 : Création de corridors écologiques par la plantation de haies

0 100 200 m



Zoom sur les mesures de compensation à l'est du projet d'extension



## Légende :

### Périmètres d'étude :

-  Aire d'étude immédiate
-  Périmètre initial du projet
-  Périmètre d'exploitation après évitements
-  Carrière actuelle
-  Périmètre aménagements



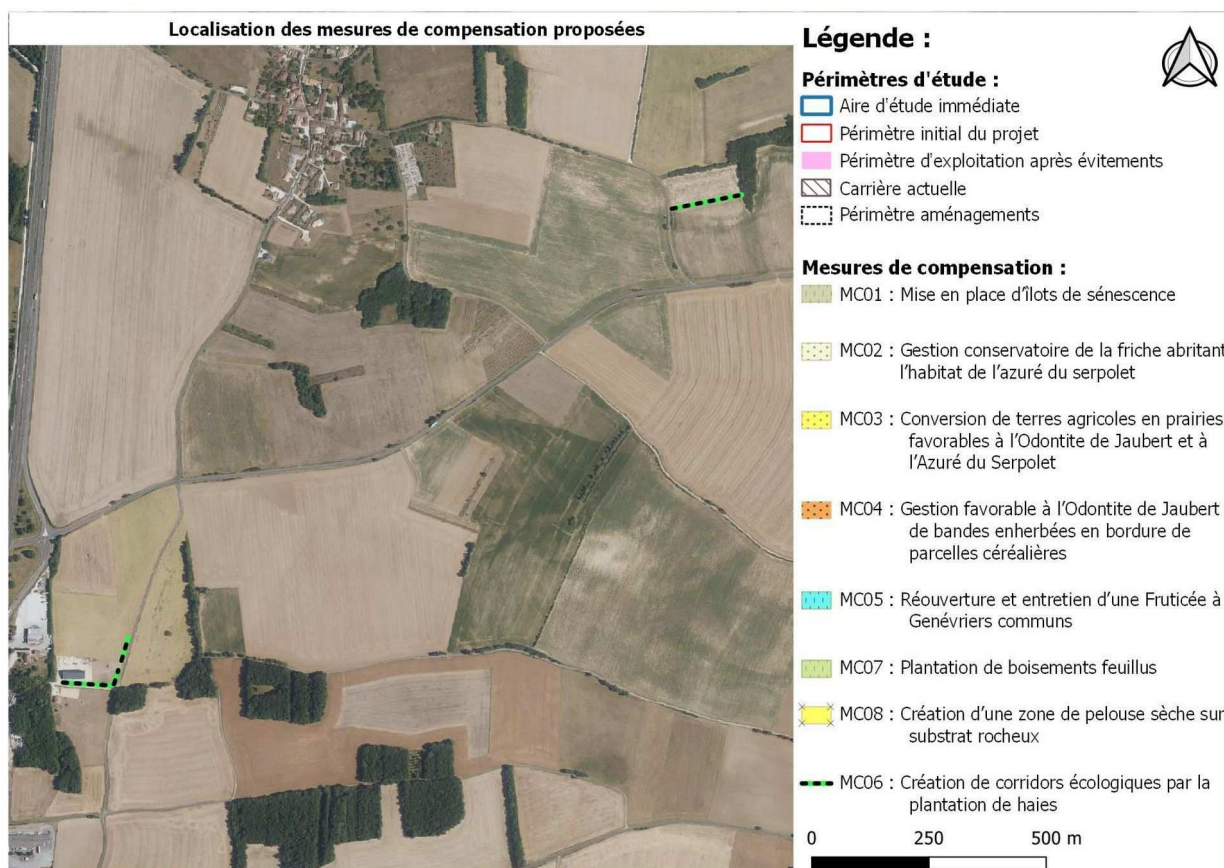
### Mesures de compensation :

-  MC01 : Mise en place d'îlots de sénescence
-  MC02 : Gestion conservatoire de la friche abritant l'habitat de l'azuré du serpolet
-  MC03 : Conversion de terres agricoles en prairies favorables à l'Odontite de Jaubert et à l'Azuré du Serpolet
-  MC04 : Gestion favorable à l'Odontite de Jaubert de bandes enherbées en bordure de parcelles céréalières
-  MC05 : Réouverture et entretien d'une Fruticée à Genévriers communs
-  MC07 : Plantation de boisements feuillus
-  MC08 : Création d'une zone de pelouse sèche sur substrat rocheux
-  MC06 : Création de corridors écologiques par la plantation de haies

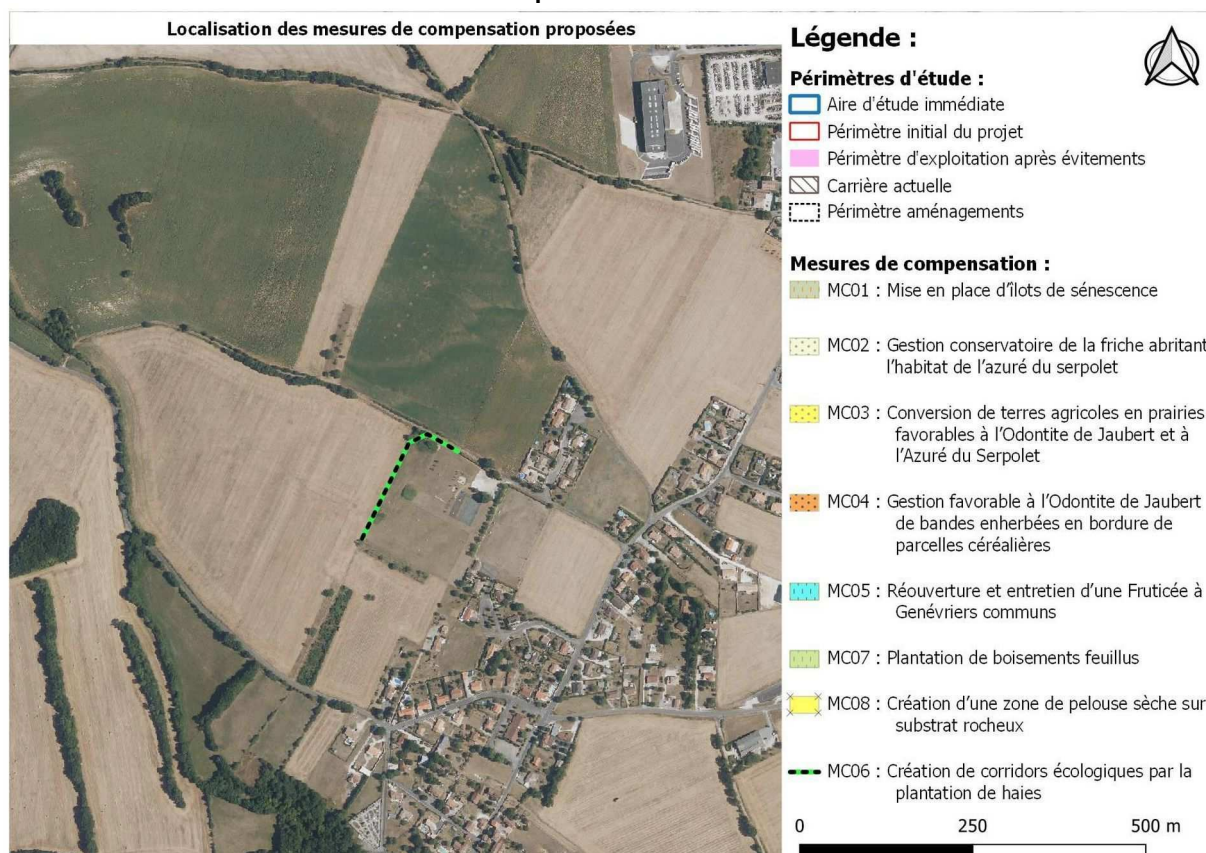
0 100 200 m



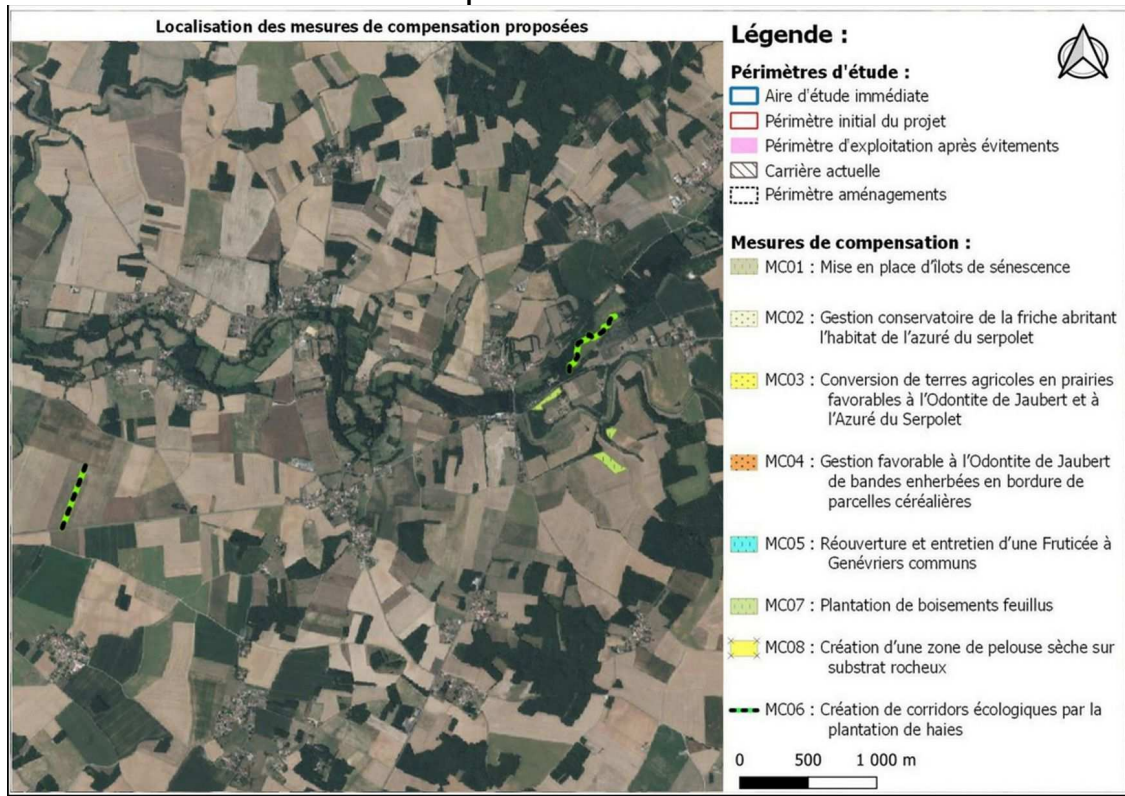
## Zoom sur la compensation sur Aussac-Vadalle



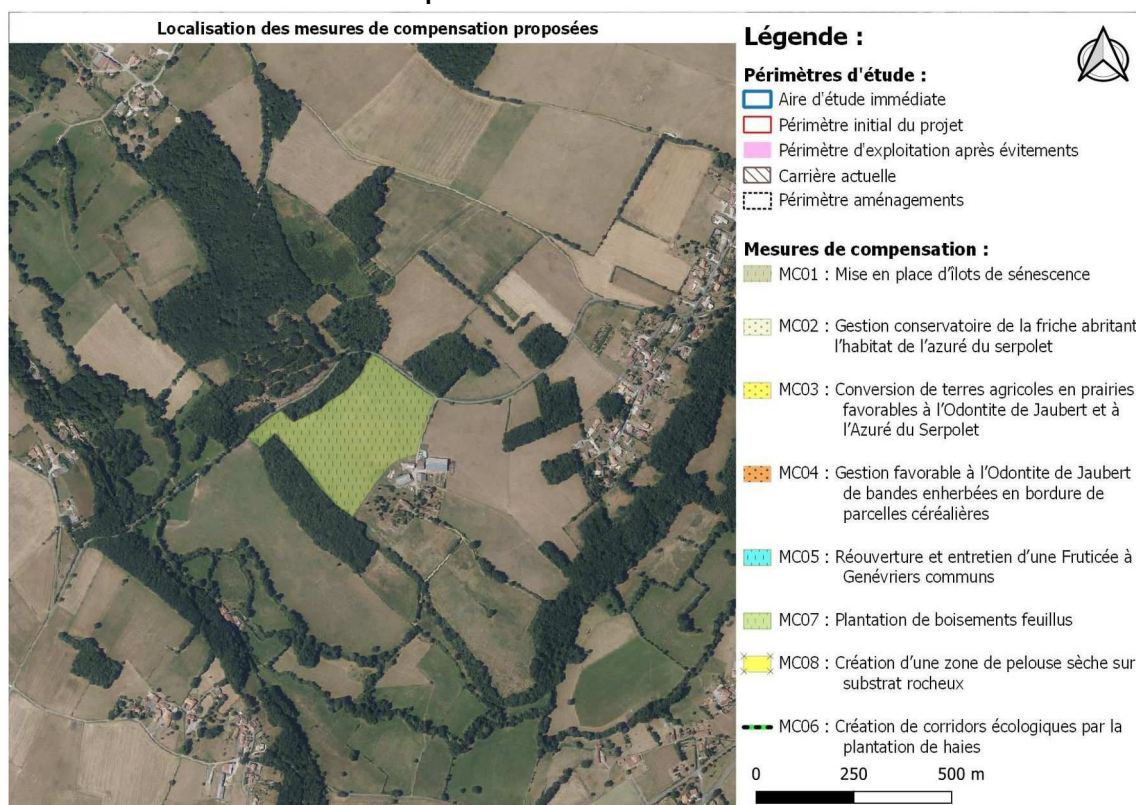
## Zoom sur la compensation sur Maine-de-Boixe



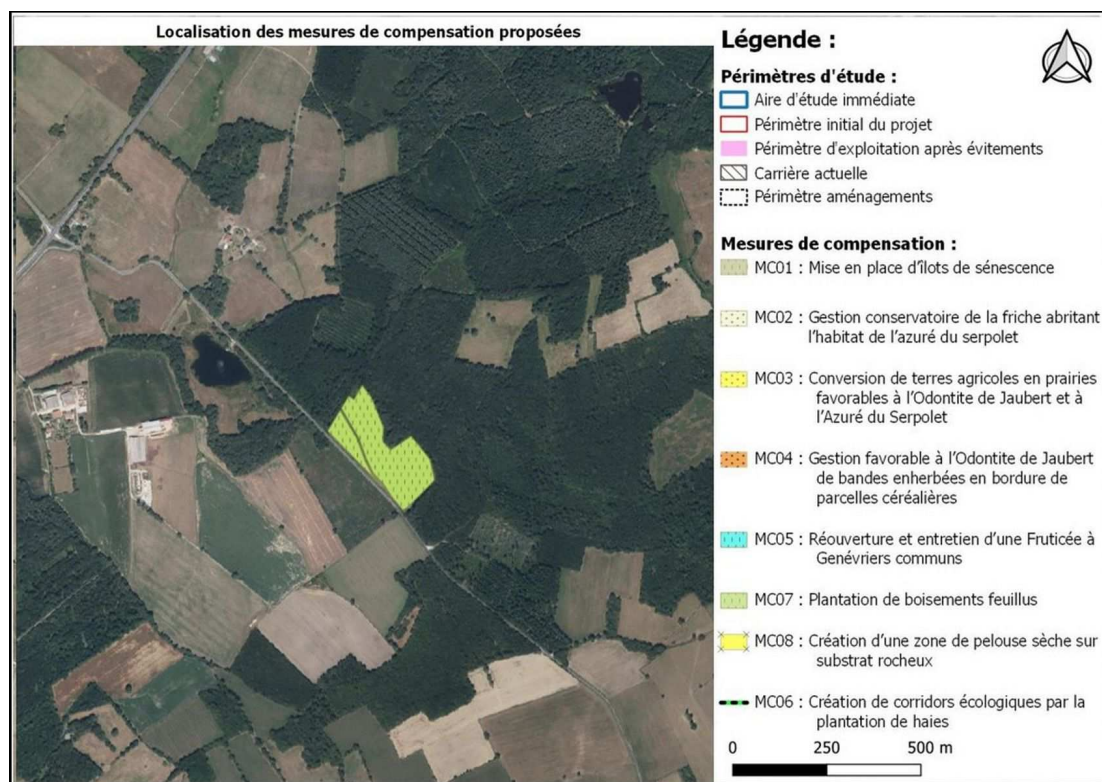
## Zoom sur la compensation sur St Front et Valence



## Zoom sur la compensation sur Chasseneuil-sur-Bonnieure

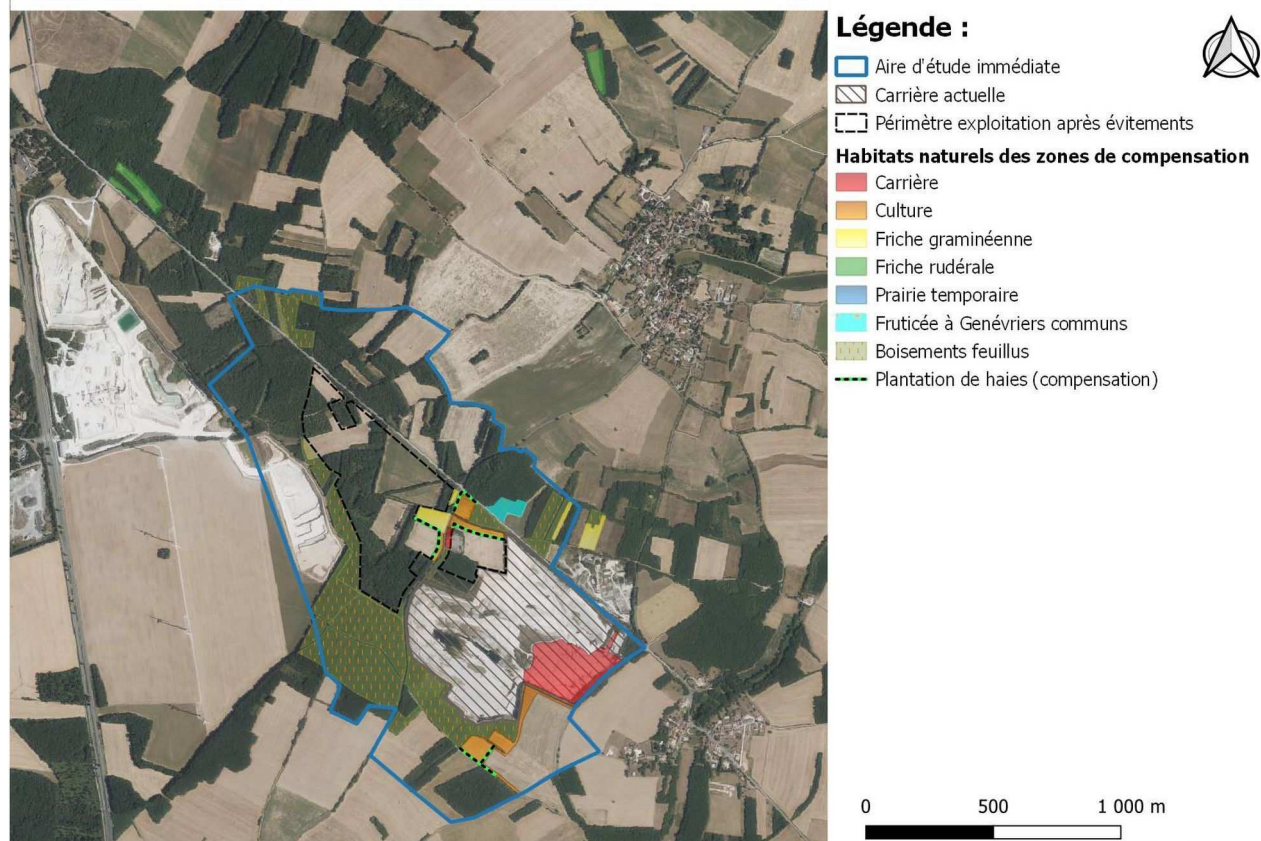


## Zoom sur la compensation sur Ansac-sur-Vienne



## Compensation des habitats naturels sur l'aire d'étude immédiate

### Habitats naturels des zones de compensation



### **Mesure A0 1 : Réhabiliter écologiquement le site au fur et à mesure de l'exploitation.**

**Objectif de la mesure :** Réaménager la fosse actuelle pour recréer des prairies agricoles destinées au pâturage et une mosaïque de milieux favorables à la biodiversité.

**Calendrier de la mesure :** Travaux de remise en état réalisés sur 25 ans, par phase de 5 ans (voir figure 98 ci-après).

**Description de la mesure :** Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, des secteurs seront réaménagés afin de favoriser les potentialités d'accueil du site, avec l'objectif de recréer des milieux favorables aux espèces impactées. Les milieux naturels recréés seront variés : boisements de feuillus, prairies de pâturage, pelouse sèche sur substrat rocheux, zones humides...

**Phasage de la remise en état :** Le remblayage, qui consiste à mettre hors d'eau les terrains, sera réalisé avec les matériaux de découverte, les stériles de traitement et l'apport de matériaux inertes extérieurs. La remise en état sera coordonnée à l'exploitation avec un réaménagement progressif des terrains sur les 30 ans de l'autorisation. La recréation de milieux naturels débutera ainsi dès la fin de la première phase (5 ans). Voir Figure 106 ci-après.

#### **Principe de la remise en état**

Le projet retenu est un projet de recréation de milieux variés (prairies de pâturage, zones boisées, pelouse sèche, plans d'eau et zones humides) favorables à la biodiversité.

Les travaux de remise en état consisteront tout d'abord au remblayage de la fosse d'extraction pour la mettre hors d'eau. Le profilage des terrains favorisera les pentes douces. Une couche de terre végétale sera ensuite régagée sur les terrains remblayés. La remise en état étant coordonnée à l'avancée de l'exploitation, l'exploitant privilégiera l'utilisation de terre venant d'être décapée pour le régilage, afin de limiter la mise en stock de cette dernière.

Après régilage de la terre végétale le réaménagement consistera à réaliser les travaux adaptés en fonction de la vocation souhaitée.

#### **➤ Plantation de boisements**

Le reboisement aura lieu avec des essences feuillues locales (chênes, bouleau, ...) dans le but de recréer un corridor boisé favorable aux différents cortèges faunistiques (oiseaux, chauve-souris, mammifères, insectes...).

21 ha de boisements seront constitués au sein de la carrière de la manière suivante :

- 5,39 ha réalisés au cours des 10 premières années d'exploitation sur le secteur Sud-Est (côté Ravaude) correspondant à la mesure MC07 – Plantation de boisements feuillus, avec une densité de 1200 plants par ha.
- 15,6 ha de boisements feuillus seront réalisés de manière coordonnée à la remise en état des phases 3 à 6.

Les secteurs concernés par le reboisement correspondent à un grand axe Sud-Est Nord-Ouest afin de reconstituer un corridor boisé en continuation des espaces boisés existants.

Des clairières seront prévues au sein de ces reboisements pour permettre également la colonisation des espèces de milieux semi-ouverts ou ouverts (notamment l'Odontite et les insectes).

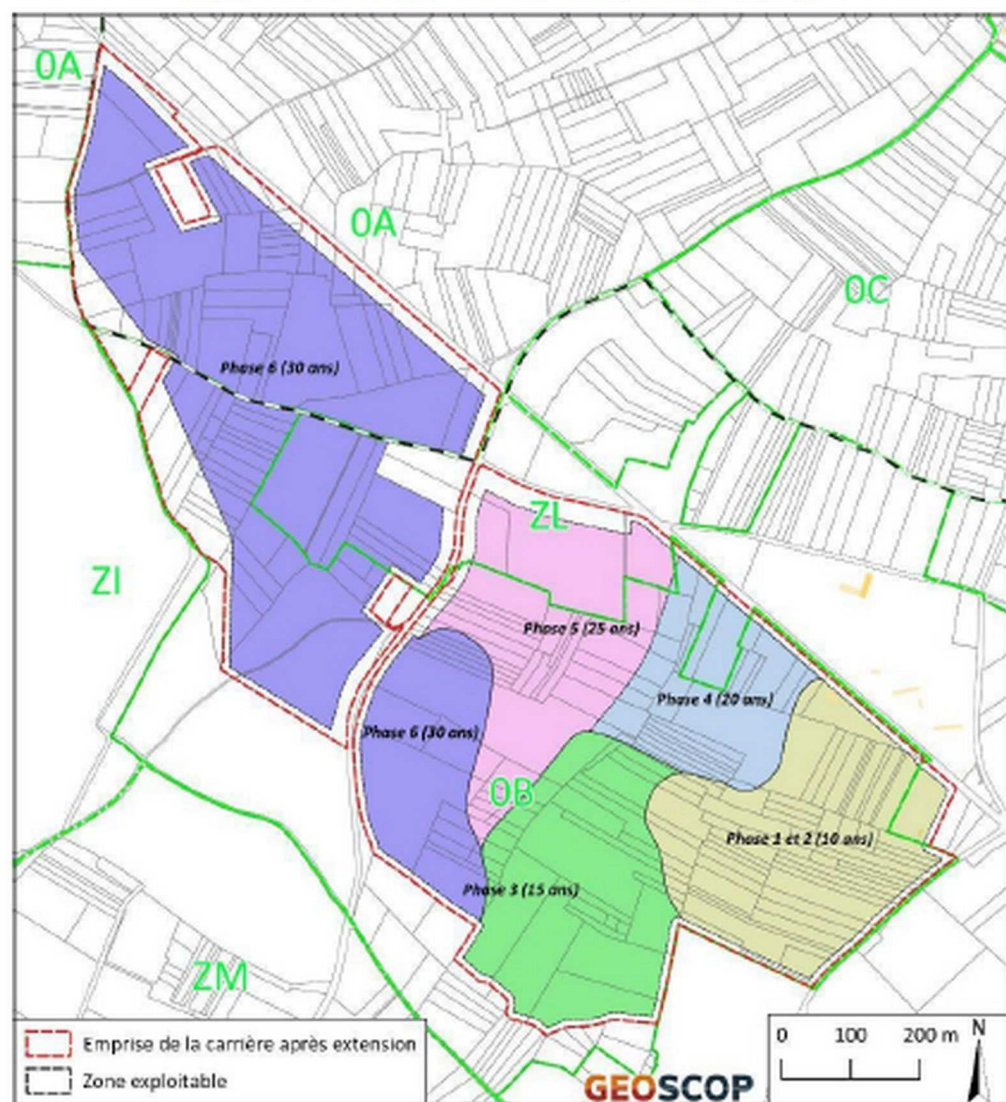


Figure 106 : Phasage de la remise en état sur 30 ans

**Bilan des surfaces défrichées et reboisées dans le cadre du projet :**

| Phase quinquennale                               | 1      | 2      | 3      | 4      | 5      | 6      | Final (n+30 ans) | TOTAL     |
|--------------------------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|------------------|-----------|
| Superficie à défricher (ha)                      | -7,08  | -0,9   | -1,5   | -3,2   | -2,6   | -      | -                | -15,28 ha |
| Boisement compensateur (MC07) en ha              | +17,08 | +5,38  | -      | -      | -      | -      | -                | +22,41 ha |
| Reboisement lié à la remise en état (MA01) en ha | -      | -      | +3,4   | -      | +4,6   | -      | +8               | +16,00 ha |
| Variation cumulée en ha                          | +9,95  | +14,43 | +16,33 | +13,13 | +15,13 | +15,13 | +23,13           | +23,13 ha |

Le solde des surfaces défrichées et reboisées pour chaque phase est positif tout au long du projet (minimum 9,95 ha en phase 1). Après remise en état finale de la carrière, le solde positif de boisement est de 23,14 ha avec des boisement âgés de 1 à 30 ans favorables à tous les cortèges des milieux boisés.

### ➤ Reconstitution de prairies

Les terrains remis en état pourront être ensemencés avec des mélanges de graines adaptées au contexte des sols locaux. Puis des pratiques agricoles favorables à la biodiversité locale seront mises en place (pâturage ovins extensif, fauche tardive, etc.) par le biais de conventions de gestion.

À la fin de la remise en état, les surfaces de prairies recrées seront d'environ 17 ha.

Bilan des surfaces de cultures décapées et reconstituées dans le cadre du projet :

| Phase quinquennale                | 1     | 2     | 3     | 4     | 5     | 6     | Final (n+30 ans) | Total     |
|-----------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------------------|-----------|
| Culture détruite en ha            | -3,37 | -3,58 | -1,43 | -0,81 | -2,8  | -0,32 | -                | -12,31 ha |
| Culture reconstituée (MA01) en ha | -     | +3,35 | +1,07 | +5,7  | +2,7  | -     | +4,4             | +17,22 ha |
| Variation cumulée en ha           | -3,37 | -3,60 | -3,96 | +0,93 | +0,83 | +0,51 | +4,91            | +4,91 ha  |

Le solde des surfaces de cultures décapées et reconstituées est positif à la fin de la remise en état de la carrière avec +4,91 ha. Le solde est négatif lors des 3 premières phases (-3,96 ha en fin de phase 3) tout en restant modéré au regard des surfaces importantes de cultures disponibles à proximité immédiate qui permettront le report des cortèges d'espèces concernées.

### ➤ Reconstitution de pelouses calcicoles et fourrés

Afin de créer des pelouses calcicoles sèches, un substrat rocheux favorable à leur développement type plaquettes calcaires argileuses sera mis en place lors de la remise en état des différentes zones. Pour rappel, 4 400 m<sup>2</sup> de pelouse calcicole seront recrées en début d'exploitation via la mesure MC 08 : *Création d'une zone de pelouse sèche sur substrat rocheux dans le cadre de la remise en état du site.*

Plusieurs autres patchs de pelouses calcicoles seront créés au fur et à mesure de la remise en état, soit près de 8 000 m<sup>2</sup> à la fin de la remise en état. Ces secteurs seront notamment favorables à l'Azuré du serpolet.

Enfin, la zone de fourrés d'environ 1.7 ha présente au centre de la carrière actuelle sera conservée et sa gestion adaptée en fonction de ses potentialités écologiques.

### ➤ Reconstitution de haies

Près de 800 mètres linéaires de haie double arbustive seront également plantés en périphérie des prairies ou des plans d'eau, lorsqu'aucun boisement n'est présent à proximité, afin de renforcer les corridors écologiques à l'échelle locale.

Bilan des linéaires de haies impactés et recrées dans le cadre du projet :

| Phase quinquennale                    | 1      | 2      | 3      | 4      | 5      | 6      | Final (n+30 ans) | Total     |
|---------------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|------------------|-----------|
| Linéaire de haie détruite en ml       | -530   | -190   | -60    | -      | -161   | -      | -                | -941 ml   |
| Linéaire de haie plantée (MR01) en ml | +590   | -      | -      | -      | -      | -      | -                | +590 ml   |
| Linéaire de haie plantée (MC06) en ml | +2510  | -      | -      | -      | -      | -      | -                | +2510 ml  |
| Linéaire de haie plantée (MA01) en ml | -      | -      | -      | -      | +200   | +200   | +400             | +800 ml   |
| Variation cumulée en ml               | +2 570 | +2 380 | +2 320 | +2 320 | +2 359 | +2 559 | +2 959           | +2 959 ml |

Le solde des linéaires de haies est positif tout au long du projet et permet à la fin de la remise en état de la carrière la création nette d'environ 2 960 ml. La plantation de la majorité des haies dès le début de l'autorisation (MR01 et MC06) permettra une fonctionnalité écologique dès la première phase.

### ➤ Maintien de fronts et banquettes

Certains fronts et banquettes seront conservés afin d'offrir des cavités favorables aux espèces rupestres (chiroptères et avifaune avant tout) et cavernicoles.

### ➤ Plans d'eau résiduels

L'ensemble des plans d'eau résiduels aura une superficie totale d'environ 14 ha. Certains talus de transition entre les plans d'eau et les prairies ou boisements seront aménagés en pente douce. Sur ces bordures, des zones peu profondes donneront naissance à des hauts-fonds favorables à une végétation et une faune piscicole d'intérêt. Ces secteurs pourront être émergés en fonction des variations de niveau saisonnières.

À proximité de ces plans d'eau, quelques zones de dépressions à vocation humide seront aménagées pour le bénéfice des amphibiens.

Ces mesures de réaménagement, avec la création de boisements, de haies, de prairies et de pelouses calcicoles doivent donc permettre une renaturation du site favorable aux espèces locales de faune et de flore.



Figure 107 : Plan de remise en état final du site

**Mesure A0 2 : Transplantation de pieds d'Odontites de Jaubert et d'Origan impactés par le projet sur des parcelles de compensation.**

**Objectif de la mesure :** Permettre l'implantation de l'Odontite de Jaubert et de l'Origan sur des parcelles où ils ne sont pas encore présents.

**Calendrier de la mesure :** Avant le démarrage des travaux sur les secteurs colonisés par l'Odontite de Jaubert.

**Description de la mesure :** L'objectif sera de transférer une fraction des populations de stations impactées par 2 techniques associées :

- D'une part, une récolte des fruits par la fauche manuelle avec export des tiges fructifères sur les stations comportant les populations les plus denses. On constituera des carrés bois d'1 m<sup>2</sup> d'une hauteur de 10 cm à l'intérieur desquels on déposera une couche de terre prélevée *in situ* afin d'y incorporer les graines ;
- D'autre part, après une coupe rase de la végétation en novembre, un prélèvement de l'horizon humifère superficiel sur 5 à 10 cm d'épaisseur ; sera réalisé sur les stations existantes. Un régaling de cette couche humifère sera ensuite effectué sur les sites d'accueil.

Cette transplantation sera réalisée sur les terrains objets des mesures MC 03 et MC 04.

**Espèces protégées et patrimoniales visées :**

| Mammifères (hors chiroptères) | Entomofaune          | Flore                |
|-------------------------------|----------------------|----------------------|
| Lapin de garenne              | Thécla de l'Amarel   | Odontite de Jaubert* |
|                               | Hespérie du Carthame | Artemisia alba       |
|                               | Grand Mars changeant | Trifolium rubens     |
|                               | Azuré des Coronilles | Anthericum ramosum   |
|                               | Sylvandre            |                      |
|                               | Thécla du Prunier    |                      |
|                               | Phanéroptère liliacé |                      |
|                               | Azuré du Serpolet*   |                      |
|                               | Empuse commune       |                      |
|                               | Ascalaphe soufré     |                      |
|                               | Ascalaphe ambré      |                      |

\*Espèces entrant dans la dérogation

**Coût de la mesure :** Récolte des graines, prélèvement de la couche humifère par l'intervention d'une minipelle avec chauffeur et déplacement des terres récupérées vers sites d'accueil (dumper ou camion benne)

Location d'une minipelle / chauffeur : 600 €/j.

Location d'un dumper ou camion benne pour déplacement terre : 200 €/j.

**Acteurs de la mesure :** CDMR, en collaboration avec un écologue pour l'AMO et une entreprise spécialisée.

**Suivi de la mesure :** Suivi de la transplantation des stations d'origan et d'Odontite de Jaubert impactées. Un rapport de la transplantation sera fourni par un écologue et tenu à disposition de l'administration.

## Mesures de suivis présentées dans le dossier de dérogation espèces protégées

**Mesure S01 :** Mettre en œuvre et suivre l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

### Objectif de la mesure :

- Vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre pour limiter les impacts et capitaliser l'expérience, mais aussi apporter des corrections si nécessaires.
- Pour les mesures compensatoires, rédiger un plan de gestion des terrains de compensations, décrivant pour chaque mesure l'objectif visé, les espèces concernées, les mesures et les modalités de suivi.

Habitats et/ou groupes biologiques visés : Espèces de faune et de flore protégées faisant l'objet de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Localisation : Sur les secteurs où des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ont été mises en place.

### Description de la mesure :

- **Mesures d'évitement et de réduction (mesures ER)**

Un suivi des mesures ER sera réalisé par un écologue sur toute la durée du projet. Ainsi, les travaux pouvant impacter la faune et/ou la flore seront contrôlés par un écologue qui veillera notamment à ce que l'ensemble

des mesures préconisées pour supprimer et réduire les impacts du chantier soient respectées, et qui pourra proposer des adaptations en fonction des conditions de mises en œuvre.

Cet écologue sera garant de la préservation des espèces et des habitats sur le site.

Des visites de chantier avec compte rendu seront notamment réalisées au démarrage de chaque phase quinquennale pour s'assurer du respect des mesures ER prévues. Toutes les actions relatives aux mesures ER réalisées par le pétitionnaire seront consignées dans un registre de suivi mis à disposition de l'écologue.

Le temps de l'écologue dédié à ce suivi de la mise en place des mesures ER est de 6 j (1 jour par phase).

- **Mesures de compensation et d'accompagnement**

Un suivi des populations des espèces ciblées pour la compensation (faune et flore protégée) sera réalisé par un écologue sur les différents sites de compensation. L'objectif sera d'étudier l'évolution des populations de faune et des stations de flore protégée concernés afin d'estimer l'efficacité des mesures et d'adapter les modes de gestion sur les différents sites. Ces suivis seront mutualisés pour les mesures de compensation et d'accompagnement. Le programme présenté ci-dessous pourra être adapté selon les préconisations et les besoins de l'écologue en charge de ce suivi (association, bureau d'étude) :

### **1/ État initial :**

Un état initial précis des terrains de compensation devra être réalisé dès la première année afin d'établir un plan de gestion adapté aux besoins des parcelles compensatoires. Cet état initial consiste en un relevé des habitats et des espèces présentes sur les terrains compensatoires aux périodes adaptées.

Temps nécessaire (terrain et rapport inclus) : 8 jours

### **2/ Rédaction d'un plan de gestion**

Sur la base de l'état initial des terrains de compensation, un plan de gestion des terrains compensatoires est établi décrivant pour chaque mesure l'objectif visé, les espèces concernées, les terrains et leur état initial, les actions à mettre en œuvre et leur modalités techniques, ainsi que les modalités de suivi. Il sert de référence pour le suivi de l'efficacité des mesures de compensation. Ce plan de gestion est transmis pour validation à la DREAL. Il pourra être adapté sur la durée de mise en œuvre des mesures compensatoires pour optimiser leur efficacité.

### 3/ Modalités de suivi

Les suivis seront réalisés selon les modalités ci-dessous et pourront être réalisés par grands type de milieux comme indiqué ci-après :

- Périodicité : sur une période 30 ans, tous les ans les 3 premières années puis tous les 5 ans (N+1 ; N+2 ; N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30).
- Suivis réalisés lors de la période de reproduction de l'espèce.
- Pression de prospection identique chaque année.
- Comptage du nombre d'individus et/ou de couples nicheurs sur chaque parcelle.

- **Suivi de l'évolution des boisements (MC1, MC6 et MC7) :**

L'objectif est de réaliser un suivi de l'évolution de la structure des boisements et des arbres isolés potentiellement gîtes à chiroptères ou insectes saproxylophages.

Deux suivis sont proposés :

- Suivi d'espèces faunistiques indicatrices : avifaune forestière, chiroptères, Lucane cerf-volant ; **il sera réalisé entre mars et août ;**
- Suivi floristique : suivre les essences de feuillus et fournir une tendance de maturation des boisements sur les 30 ans de suivis. Ce suivi sera réalisé sur des transects préalablement définis et conservés d'une session de suivi à l'autre. **Le suivi sera réalisé entre mars et juin.**

Périodicité : 2.5 j/année de suivi soit 23 jours au total

- **Suivi de l'évolution des milieux ouverts et semi-ouverts (MC2, MC3, MC4, MC5 et MA02)**

Pour les prairies, les friches, les bandes enherbées et la fruticée, l'évaluation sera effectuée à travers le suivi du couvert végétal et des populations d'espèces concernées par la compensation, afin de définir les corrélations entre état de conservation d'habitat et évolution des populations.

L'objectif est de suivre l'évolution des milieux et d'évaluer les actions de gestion réalisées :

Deux suivis sont proposés :

- Suivi d'espèces faunistiques indicatrices : avifaune, papillons (dont Azuré du serpolet) et orthoptères **entre avril et juillet** pour l'avifaune, **juin et juillet** pour l'Azuré du Serpolet, **juillet et septembre** pour les orthoptères.
- Suivi floristique par relevés phytosociologiques sur des placettes préalablement définies, **entre le mois de juin (Origan) et août à septembre (Odontite)**. Une attention particulière sera apportée à l'Odontite de Jaubert et à l'Origan (plan hôte de l'Azuré du serpolet) avec un suivi dédié, notamment en lien avec la mesure MA02 – Transplantation de pieds d'Odontites de Jaubert et d'Origan.

Périodicité : 2 j/année de suivi soit 18 jours au total

- **Suivi des milieux créés par la remise en état du site (MC8 et MA01) :**

L'objectif est d'évaluer la réussite de la recréation d'une pelouse sèche et de la restauration de prairies, milieux boisés et secteurs humides proposés par les mesures MC8 et MA01.

- Suivi d'espèces faunistiques indicatrices : cortèges avifaunistiques, insectes, reptiles. **Il sera réalisé sur la période d'avril à juillet**
- Suivi floristique par relevés phytosociologiques sur des placettes préalablement définies. **Il sera réalisé entre les mois d'avril à septembre.** S'agissant d'une opération de remise en état de surface à nue, les espèces végétales exotiques envahissantes et leur évolution seront prises en compte.

Périodicité : 1.5 j/année de suivi à partir de la phase 3 (N+10) soit 7.5 jours. La remise en état liée aux mesures MC07 et MC08 étant suivie dès la phase 2 (n+5).

Un rapport de suivi des espèces et d'évaluation de l'efficacité des mesures sera transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine à l'issue de chaque suivi réalisé soit 4.5 jours (0,5j/année de suivi).

**Nombre total de jours de suivi : 67 jours**

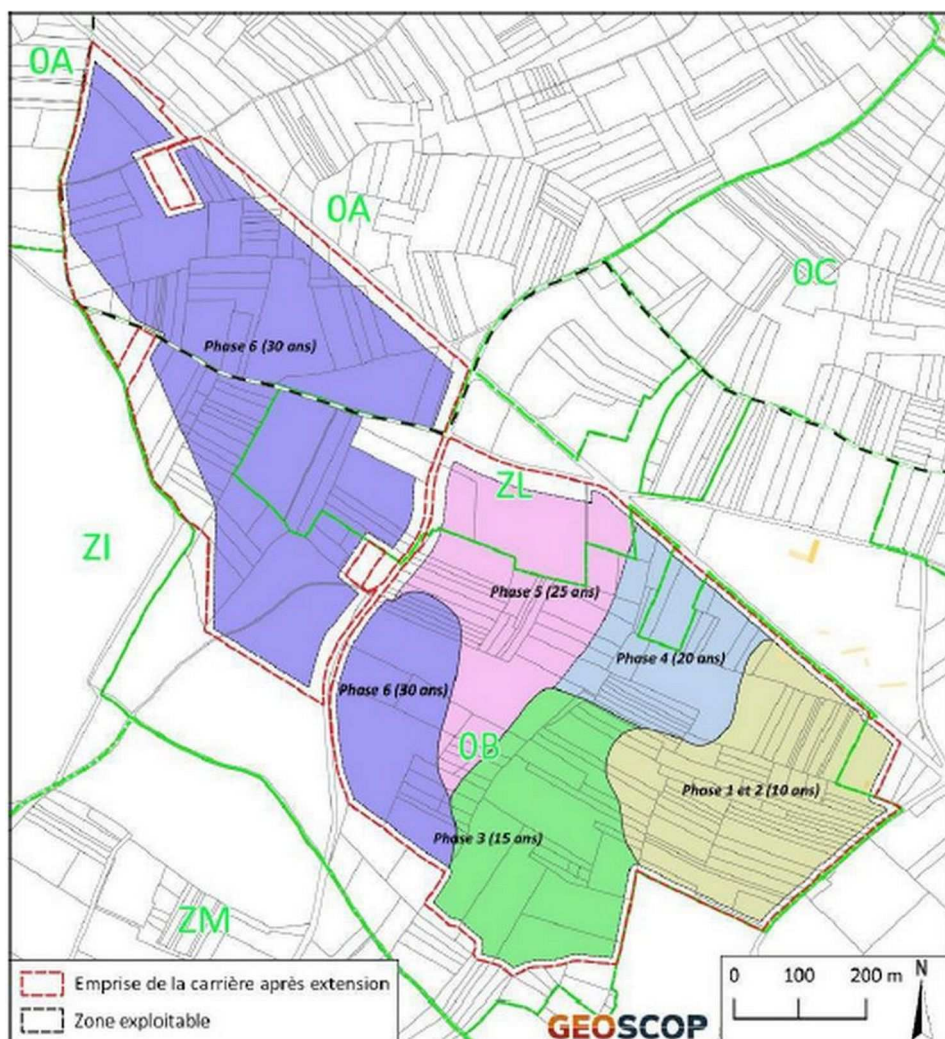
Acteurs de la mesure : CDMR, écologue (association, bureau d'études, ...)

Coût de la mesure : Coût jour moyen : 700 € HT, pour un total de 47 000 € HT

## ANNEXE 6

### PLAN DE REMBLAYAGE SUR LE SITE

[Source : CDMR, Communes d'Aussac-Vadalle et Nanclars (16), carrière « la Malentreprise », demande d'autorisation environnementale, renouvellement et extension de carrière. Étude d'impact (hors volet milieux naturels, partie 1 sur 2, septembre 2022, modifié février 2023, p. 65]



## ANNEXE 7

### LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

[Source : CDMR, Communes d'Aussac-Vadalle et Nanclars (16), carrière « la Malentreprise », demande d'autorisation environnementale, renouvellement et extension de carrière. Étude d'impact (hors volet milieux naturels, partie 1 sur 2, septembre 2022, modifié février 2023, p. 202]

